

Département de Vaucluse (84)



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA
REGION RHONE VENTOUX**

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/
ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

PHASE 5

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEUCET**



ZI Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04.75.04.78.24



59 Rue de Bressolles
01 120 DAGNEUX
Téléphone : 04.78.53.63.45

*Etude réalisée avec le
concours financier de
l'Agence de l'Eau RMC*



Délégation PACA et Corse
Immeuble Le Noailles - 62 La Canebière
13 001 MARSEILLE
Téléphone : 04.26.22.30.00

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER01-ETU-ME-028

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.MARTY	A.MARTY	02/11/2021	Création

SOMMAIRE

1	OBJET ET STRUCTURE DE L'ETUDE	6
2	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
3	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....	8
4	CADRE REGLEMENTAIRE	9
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.....</i>	<i>10</i>
4.3.2	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	<i>10</i>
4.3.3	<i>HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE</i>	<i>11</i>
4.3.4	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE</i>	<i>11</i>
4.3.5	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</i>	<i>12</i>
4.3.6	<i>COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>13</i>
4.3.7	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>13</i>
4.3.8	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC</i>	<i>13</i>
4.3.9	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>14</i>
4.3.10	<i>RAPPORT ET CONCLUSIONS</i>	<i>14</i>
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	16
4.5	MODALITE DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS	16
5	NOTICE EXPLICATIVE.....	17
5.1	DONNEES DE BASE	17
5.1.1	<i>DEMOGRAPHIE.....</i>	<i>17</i>
5.1.2	<i>ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	<i>18</i>
5.1.3	<i>DOCUMENTS D'URBANISME.....</i>	<i>19</i>
5.1.4	<i>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....</i>	<i>20</i>
5.1.5	<i>CONTEXTE PHYSIQUE.....</i>	<i>23</i>
5.1.6	<i>OCCUPATION DES SOLS.....</i>	<i>25</i>
5.1.7	<i>CONTEXTE PEDOLOGIQUE.....</i>	<i>27</i>
5.1.8	<i>HYDROGRAPHIE.....</i>	<i>28</i>
5.1.9	<i>DOCUMENTS D'ORIENTATION</i>	<i>29</i>
5.1.10	<i>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....</i>	<i>31</i>
5.2	DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	36
5.2.1	<i>COMPETENCE ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>36</i>
5.2.2	<i>DESCRIPTION DU RESEAU DE COLLECTE.....</i>	<i>37</i>
5.2.3	<i>DESCRIPTION DE LA STATION D'EPURATION</i>	<i>39</i>
5.2.4	<i>ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE ET DE LA CAMPAGNE DE MESURES</i>	<i>44</i>
5.3	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	59
5.3.1	<i>SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>59</i>
5.3.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>60</i>
5.3.3	<i>APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>61</i>
5.3.4	<i>CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>66</i>
5.4	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	67
5.4.1	<i>ZONES URBAINES</i>	<i>67</i>
5.4.2	<i>ZONES A URBANISER : ZONE AUB3.....</i>	<i>69</i>
5.4.3	<i>ZONES AGRICOLES</i>	<i>70</i>
5.4.4	<i>ZONES NATURELLES</i>	<i>71</i>
5.4.5	<i>SYNTHESE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>73</i>
5.5	DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	74
5.5.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>74</i>
5.5.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>77</i>
5.6	PROGRAMME DE TRAVAUX RETENU DANS LE CADRE DU SDA	83
5.6.1	<i>EXTENSIONS DE RESEAUX – LE BEUCET.....</i>	<i>83</i>
5.6.2	<i>TABLEAU DE SYNTHESE DU PROGRAMME DE TRAVAUX.....</i>	<i>95</i>

PHASE 5

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEUCET

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

5.6.3	<i>PROPOSITION D'ECHANCIER DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET CARTOGRAPHIE.....</i>	<i>96</i>
6	PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	98
7	ANNEXES	99
7.1	ANNEXE 1 : DECISION N° CE-2021-2793.....	99
7.2	ANNEXE 2 : CARTES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	100
7.3	ANNEXE 3 : CARTES D'APTITUDE DES SOLS.....	101
7.4	ANNEXE 4 : CARTES DES CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	102
7.5	ANNEXE 5 : CARTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	103

Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABLEAU 1 : CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
TABLEAU 2 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE (<i>DREAL PACA – 2017</i>).....	21
TABLEAU 3 : SYNTHESE DES ANALYSES DU SPANC – COMMUNE DU BEAUCET.....	27
TABLEAU 4 : CHIFFRES CLES DU SERVICE ASSAINISSEMENT DU SECTEUR D'ETUDE (<i>RPQS SRV 2013 – 2018</i>).....	36
TABLEAU 5 : DECOMPOSITION DES TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2020 SUR LES COMMUNES DU SRV (<i>RAD SUEZ 2019</i>).....	37
TABLEAU 6 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST-DIDIER (<i>DONNEES SIG – 2017</i>).....	37
TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES DE LA STEP DE ST-DIDIER (<i>MANUEL AUTOSURVEILLANCE – 2013</i>).....	39
TABLEAU 8 : DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS DE LA STEP.....	42
TABLEAU 9 : PHOTOGRAPHIES DES PRINCIPAUX OUVRAGES DE LA STEP.....	43
TABLEAU 10 : ANALYSE DES VOLUMES EN ENTREE DE STATION D'EPURATION TOUS TEMPS CONFONDUS (2013 – 2019).....	44
TABLEAU 11 : ANALYSE DU DECLENCHEMENT DU BY-PASS DE LA STEP DE ST-DIDIER.....	46
TABLEAU 12 : SYNTHESE DES DONNEES DE TEMPS SEC PAR BASSIN VERSANT.....	48
TABLEAU 13 : SYNTHESE DES SURFACES ACTIVES APPARENTES PAR BASSIN VERSANT.....	51
TABLEAU 14 : CARACTERISATION DE L'EFFLUENT TRAITE (2015-2019).....	53
TABLEAU 15 : ANALYSE DES CHARGES DE POLLUTION DBO ₅ EN ENTREE DE STATION D'EPURATION TOUS TEMPS CONFONDUS (2015 - 2019).....	53
TABLEAU 16 : CAPACITE RESIDUELLE DE LA STEP EN PERIODE ESTIVALE.....	56
TABLEAU 17 : DETERMINATION DE LA CAPACITE RESIDUELLE PROJETEE DE LA STEP.....	57
TABLEAU 18 : CONFORMITE DE LA STEP DE ST-DIDIER (2013-2019).....	58
TABLEAU 19 : RECENSEMENT DES INSTALLATIONS ANC ET DE LEUR DIAGNOSTIC (<i>SPANC SRV – 2017</i>).....	60
TABLEAU 20 : NOTATIONS RETENUES DES CRITERES SERP.....	62
TABLEAU 21 : CLASSIFICATION SERP.....	63
TABLEAU 22 : SYNTHESE DES ETUDES DE SOL SUR LA COMMUNE DU BEAUCET.....	64
TABLEAU 23 : CLASSEMENT DES PARCELLES SELON LE NOMBRE DE CONTRAINTES.....	66
TABLEAU 24 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	73
TABLEAU 25 : ENTRETIEN PRECONISE A EFFECTUER.....	82
TABLEAU 26 : EVALUATION DES CONTRAINTES « ROUTE DE VENASQUE ».....	85
TABLEAU 27 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « ROUTE DE VENASQUE ».....	85
TABLEAU 28 : COMPARAISON DES SCENARII POUR LES PARTICULIERS - « ROUTE DE VENASQUE ».....	86
TABLEAU 29 : EVALUATION DES CONTRAINTES « CHEMIN DU GRAND CONIL ».....	88
TABLEAU 30 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « CHEMIN DU GRAND CONIL ».....	88
TABLEAU 31 : COMPARAISON DES SCENARII POUR LES PARTICULIERS - « CHEMIN DU GRAND CONIL ».....	89
TABLEAU 32 : EVALUATION DES CONTRAINTES « ROUYERE ».....	91
TABLEAU 33 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « ROUYERE ».....	92
TABLEAU 34 : COMPARAISON DES SCENARII POUR LES PARTICULIERS - « ROUYERE ».....	93
TABLEAU 35 : SYNTHESE DES EXTENSIONS DE RESEAU.....	93
TABLEAU 36 : SYNTHESE DU PROGRAMME DE TRAVAUX.....	95
TABLEAU 37 : ECHEANCIER DU PROGRAMME DE TRAVAUX.....	97
FIGURE 1 : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DU BEAUCET (<i>DONNEES INSEE 2020</i>).....	17
FIGURE 2 : REPARTITION DES ETABLISSEMENTS PAR SECTEURS D'ACTIVITE (<i>DONNEES INSEE 2020</i>).....	18
FIGURE 3 : EXTRAIT DU ZONAGE PLU DU BEAUCET (<i>POULAIN URBANISME CONSEIL – 2017</i>).....	19
FIGURE 4 : EVOLUTION DES PRECIPITATIONS MENSUELLES - STATION DE CARPENTRAS (<i>METEO FRANCE – 2016</i>).....	20
FIGURE 5 : LOCALISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS (<i>DREAL PACA – 2017</i>).....	22
FIGURE 6 : TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNE DU SECTEUR D'ETUDE (<i>TOPOGRAPHIC MAP – 2017</i>).....	23
FIGURE 7 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DU BEAUCET (<i>POULAIN URBANISME CONSEIL – 2017</i>).....	24
FIGURE 8 : OCCUPATION DES SOLS DU SECTEUR D'ETUDES (<i>CORINE LAND COVER – 2012</i>).....	25
FIGURE 9 : REPARTITION DE L'OCCUPATION DES SOLS SUR LE SECTEUR D'ETUDE (<i>CORINE LAND COVER – 2012</i>).....	26
FIGURE 10 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU SECTEUR D'ETUDE (<i>GEOPORTAIL – 2017</i>).....	28
FIGURE 11 : ZONAGE SISMIQUE DE LA FRANCE (ENTRE EN VIGUEUR LE 01/05/2011).....	31

PHASE 5

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEAUCET

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

FIGURE 12 : ATLAS DES ZONES INONDABLES - COMMUNES DU BEAUCET ET DE ST-DIDIER (<i>GEORISQUES - 2017</i>)	32
FIGURE 13 : RISQUE REMONTEE DE NAPPES DANS LES SEDIMENTS (<i>GEORISQUES - 2017</i>).....	33
FIGURE 14 : RISQUE FEUX DE FORETS DU SECTEUR D'ETUDE (<i>DDT 84 - 2015</i>)	34
FIGURE 15 : ALEAS RETRAITS ET GONFLEMENT DES ARGILES (<i>GEORISQUES - 2017</i>)	35
FIGURE 16 : EXTRAIT DU PLAN DU RESEAU (<i>DONNEES SIG - 2017</i>)	38
FIGURE 17 : LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION (<i>DONNEES SIG/GEOPORTAIL - 2017</i>)	40
FIGURE 18 : SYNOPTIQUE DE LA STATION D'EPURATION (<i>MANUEL AUTOSURVEILLANCE - 2013</i>)	41
FIGURE 19 : VUE D'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION	42
FIGURE 20 : EVOLUTION DES VOLUMES JOURNALIERS EN ENTREE DE STEP TOUS TEMPS CONFONDUS (2013 - 2019)	45
FIGURE 21 : CONFORMITE DES DEVERSEMENTS EN ENTREE DE STEP	46
FIGURE 22 : ILLUSTRATION DE L'INTRUSION D'ECPP	47
FIGURE 23 : CARTOGRAPHIE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES TEMPS SEC	49
FIGURE 24 : ILLUSTRATION DE L'INTRUSION D'ECPM.....	50
FIGURE 25 : CARTOGRAPHIE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES TEMPS DE PLUIE	52
FIGURE 26 : EVOLUTION DES CHARGES DE POLLUTIONS ENTRANTES EN DBO ₅ (2013-2019)	54
FIGURE 27 : EVOLUTION DES CHARGES POLLUANTES EN DBO ₅ EN ENTREE DE STEP.....	55
FIGURE 28 : CAPACITE RESIDUELLE DE LA STEP EN PERIODE ESTIVALE.....	56
FIGURE 29 : ETAT DE L'ANC (<i>SPANC SRV - 2020</i>)	60
FIGURE 30 : EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS (<i>BURGEAP - 1999</i>)	65
FIGURE 31 : SCHEMA D'UNE TRANCHEE D'INFILTRATION (SOURCE : LANDRUR.FR).....	78
FIGURE 32 : SCHEMA D'UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (SOURCE : MON-ASSAINISSEMENT.FR)...	79
FIGURE 33 : SCHEMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (SOURCE : CC-HUCQUELIERS.FR).....	81
FIGURE 34 : EXTENSION « ROUTE DE VENASQUE »	83
FIGURE 35 : EXTRAIT DE LA CARTE DE CONFORMITE DES ANC - « ROUTE DE VENASQUE ».....	84
FIGURE 36 : EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS ET DES CONTRAINTES « ROUTE DE VENASQUE ».	86
FIGURE 37 : EXTENSION « CHEMIN DU GRAND CONIL »	87
FIGURE 38 : EXTRAIT DE LA CARTE DE CONFORMITE DES ANC - « CHEMIN DU GRAND CONIL »	87
FIGURE 39 : EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS ET DES CONTRAINTES « CHEMIN DU GRAND CONIL »	88
FIGURE 40 : EXTENSION « ROUYERE »	90
FIGURE 41 : EXTRAIT DE LA CARTE DE CONFORMITE DES ANC - « ROUYERE »	91
FIGURE 42 : EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS ET DES CONTRAINTES « ROUYERE »	92
FIGURE 43 : CARTOGRAPHIE DES EXTENSIONS DE RESEAU - LE BEAUCET	94

1 OBJET ET STRUCTURE DE L'ETUDE

Le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux** (SRV) souhaite mettre à jour le Schéma Directeur d'Assainissement des communes du Beaucet, de St-Didier et du quartier St-Philippe de la commune de Pernes-les-Fontaines pour prendre en compte les diverses évolutions de ces communes, notamment celles associées à leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La présente mise à jour du schéma directeur a pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées. Ces solutions techniques devront répondre aux préoccupations et objectifs du SRV qui sont de :

- ✓ garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- ✓ respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ assurer le meilleur compromis économique ;
- ✓ et s'inscrire en harmonie avec la législation.

Pour ce faire, la mise à jour du schéma directeur est à réaliser afin de permettre :

- ✓ d'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées par temps sec et par temps de pluie ;
- ✓ d'actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des communes ;
- ✓ de localiser et quantifier les intrusions d'eaux claires parasites ainsi que les travaux de réhabilitation du système de collecte nécessaires à leur élimination ;
- ✓ d'élaborer un programme pluriannuel sur l'ensemble du système d'assainissement : réseaux et station d'épuration.

Cette étude a été confiée à EURYECE, en cotraitance avec PMH, par le SRV et comporte les phases suivantes :

- ✓ **Phase 1** : Actualisation des documents existants et analyse des besoins et des contraintes ;
- ✓ **Phase 2** : Etat des lieux du système d'assainissement existant ;
- ✓ **Phase 3** : Programme de travaux ;
- ✓ **Phase 4** : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement ;
- ✓ **Phase 5** : Elaboration du document d'enquête publique.

PHASE DU RAPPORT

Le présent rapport correspond à la Notice explicative du zonage d'assainissement de la commune de Le Beaucet, rattaché à la Phase 5 du présent SDA.

A noter que le présent rapport ne concerne que **la commune de Le Beaucet**.

Il est rappelé que l'étude de SDA concerne **le système d'assainissement de St-Didier**, incluant les communes du Beaucet, de St-Didier mais aussi un quartier (St-Philippe) de Pernes-les-Fontaines et quelques habitations des communes de Venasque et Mazan. Il convient de se référer au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pernes-les-Fontaines (réalisé en 2016) afin de disposer des informations et du diagnostic de cette commune.

2 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 11). Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau ci-après présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

Tableau 1 : Contenu du dossier d'enquête publique

Composition du dossier selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement	Eléments à retrouver dans le dossier
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'évaluation environnementale en matière d'environnement (cf. décision n° CE-2021-2793 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fournie en Annexe 1 du présent dossier).
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Les éléments sont détaillés dans le présent document et notamment au sein de la partie 5 « Notice du zonage ».
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les éléments sont repris dans le présent document et notamment au sein de la partie 4 « Cadre Réglementaire ».
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.

PHASE 5

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEAUCET

3 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Représentée par monsieur le Président, Jérôme BOULETIN

SIREN : 258 401 447

ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE

595, Chemin de l'Hippodrome - CS 10022

84201 CARPENTRAS CEDEX

Tél : 04 90 60 81 81

A Carpentras, le

Signature du demandeur

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ **1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées**
- ✓ **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;**
- ✓ **3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- ✓ **4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »**

L'article **R.2224-8 du CGCT** (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* ».

L'article **R.2224-9 du CGCT** (Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007) précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est **ouverte et organisée par le président du Syndicat Rhône Ventoux** et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4) et cités dans la partie 3.3 ci-après.

4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-5 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10) :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

4.3.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-9 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

PHASE 5

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEAUCET

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Le projet du zonage d'assainissement pourra être consulté sur le site internet suivant :

www.rhone-ventoux.fr

4.3.3 HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE

Article R123-10 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.»

4.3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Article R123-11 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

PHASE 5

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEAUCET

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

4.3.5 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R123-13 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.»

4.3.6 COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-14 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.»

4.3.7 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-15 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.»

4.3.8 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC

Article R123-17 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

4.3.9 CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R123-18 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée..»

4.3.10 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R123-19 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R123-21 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ l'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification substantielle, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ contrôle de légalité du Préfet.

4.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

Conformément à la délibération du 22 mars 2016 du Comité Syndical, il est rappelé que seuls les travaux d'extensions de réseaux prévues aux futurs schémas directeurs et dont le coût est inférieur ou équivalent à la recette attendue pour les nouveaux usagers sur la période d'amortissement des emprunts, pourront être financés par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. Le complément devra être apporté par des financements extérieurs (reversement d'une partie de la taxe d'aménagement, PUP, offre de concours, ...).

Les extensions de réseaux non prévues aux schémas directeurs seront néanmoins prises en charge en totalité par le demandeur.

En termes de priorité, les extensions nécessitées par des impossibilités techniques de réaliser l'assainissement non collectif, seront considérées comme prioritaires.

5 NOTICE EXPLICATIVE

5.1 DONNEES DE BASE

5.1.1 DEMOGRAPHIE

5.1.1.1 Population permanente

L'évolution démographique de la commune de Le Beaucet est présentée sur le graphique ci-après à partir du dernier recensement effectué par l'INSEE.

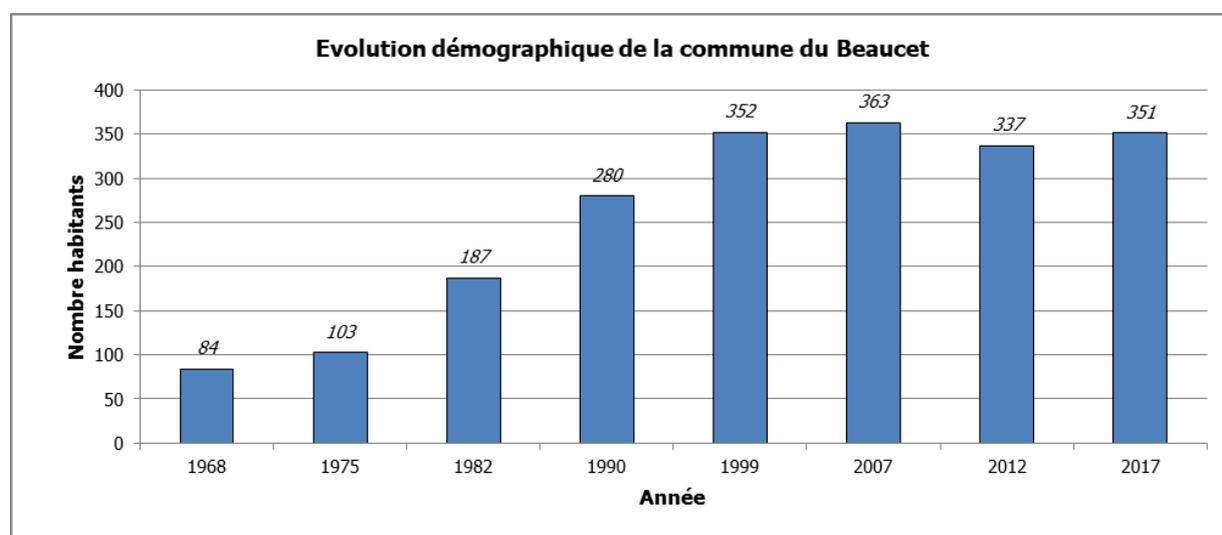


Figure 1 : Evolution démographique de la commune du Beaucet
(Données INSEE 2020)

Entre 1968 et 1999, la commune du Beaucet a vu sa population augmenter régulièrement avec un taux de croissance annuelle enregistré entre 1968 et 1999 de **3,1 %**. Depuis la population est stable autour de **350 habitants**.

En termes de capacité d'accueil, la commune disposait en 2017 de **234 logements** répartis entre :

- ✓ 149 habitations principales ;
- ✓ 75 habitations secondaires ;
- ✓ 10 logements vacants.

OCCUPATION PAR LOGEMENT

L'occupation des logements est ainsi évaluée à 2,36 habitants par logement principal sur Le Beaucet.

5.1.1.2 Population saisonnière

D'après le recensement effectué par l'INSEE, aucun établissement touristique n'est recensé sur le Beaucet et 75 habitations secondaires sont recensés.

CAPACITE TOURISTIQUE

En prenant une occupation par résidence secondaire de 2,5 habitants en moyenne, le total de la population saisonnière est estimé à environ 188 habitants sur le Beaucet.

5.1.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

Le nombre d'établissements actifs s'élève à **59** à la fin de l'année 2015 (données INSEE 2020) sur Le Beaucet, avec une domination des activités de commerce, transports et services divers. La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée sur le graphique ci-après.

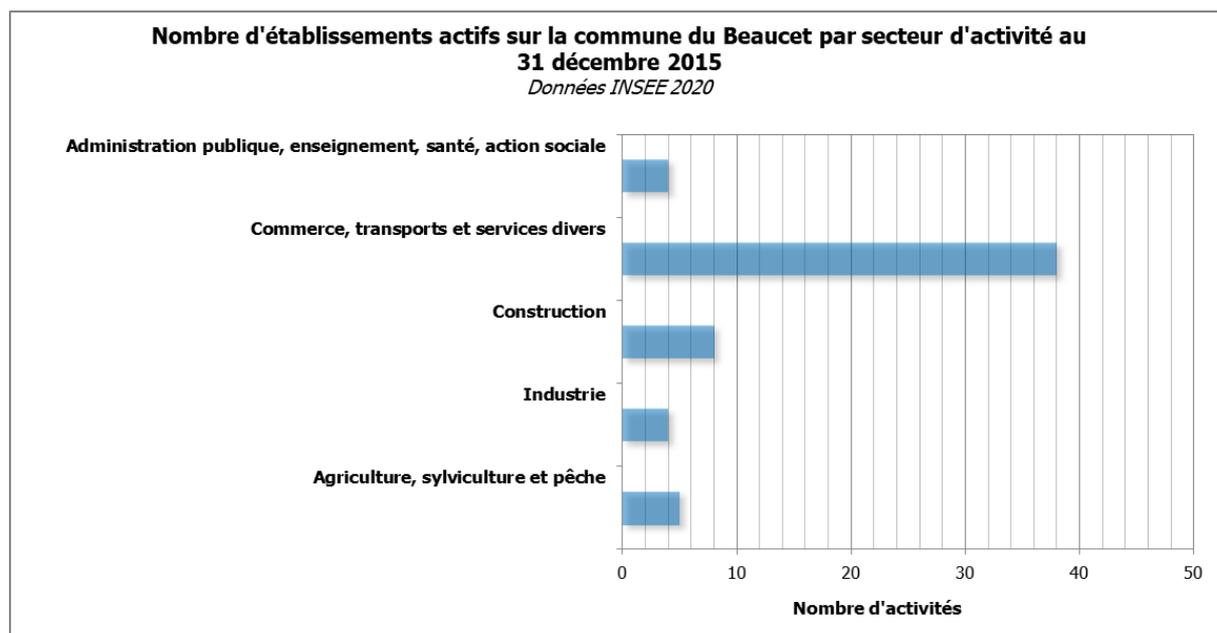


Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité (Données INSEE 2020)

A noter la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- ✓ Carrière St-Gens soumise à autorisation Non SEVESO.

5.1.3 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune du Beaucet dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le **04/08/2017**.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune du Beaucet souhaite « *modérer la consommation de l'espace avec une croissance bâtie raisonnée* ».

Ainsi, l'objectif est de « *permettre l'accueil de nouveaux ménages pour assurer un développement doux et raisonné du territoire avec :*

- ✓ *De 2017 à 2027, prévoir une croissance démographique annuelle douce de +0,9% inférieure à la moyenne générale affichée par le SCoT du Syndicat mixte Arc Comtat Ventoux (+1,3%), la commune étant considérée comme un village (3e niveau hiérarchique)*
- ✓ *Prévoir une population maximale de **375 habitants en 2027**, soit 38 habitants de plus qu'en 2015 (recensement INSEE de 2012) ».*

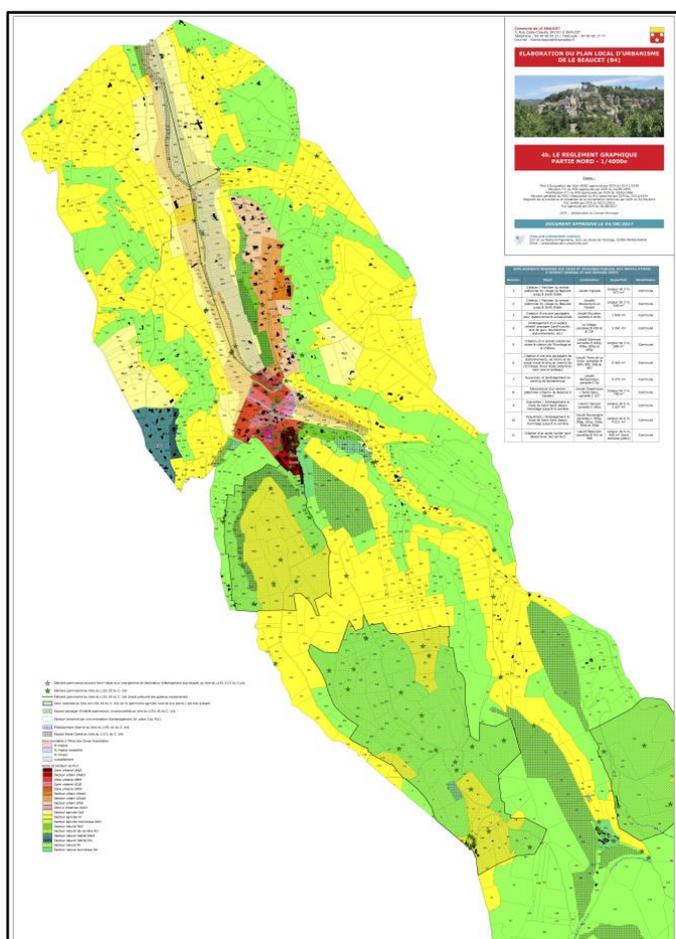


Figure 3 : Extrait du zonage PLU du Beaucet (Poulain Urbanisme Conseil – 2017)

5.1.4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

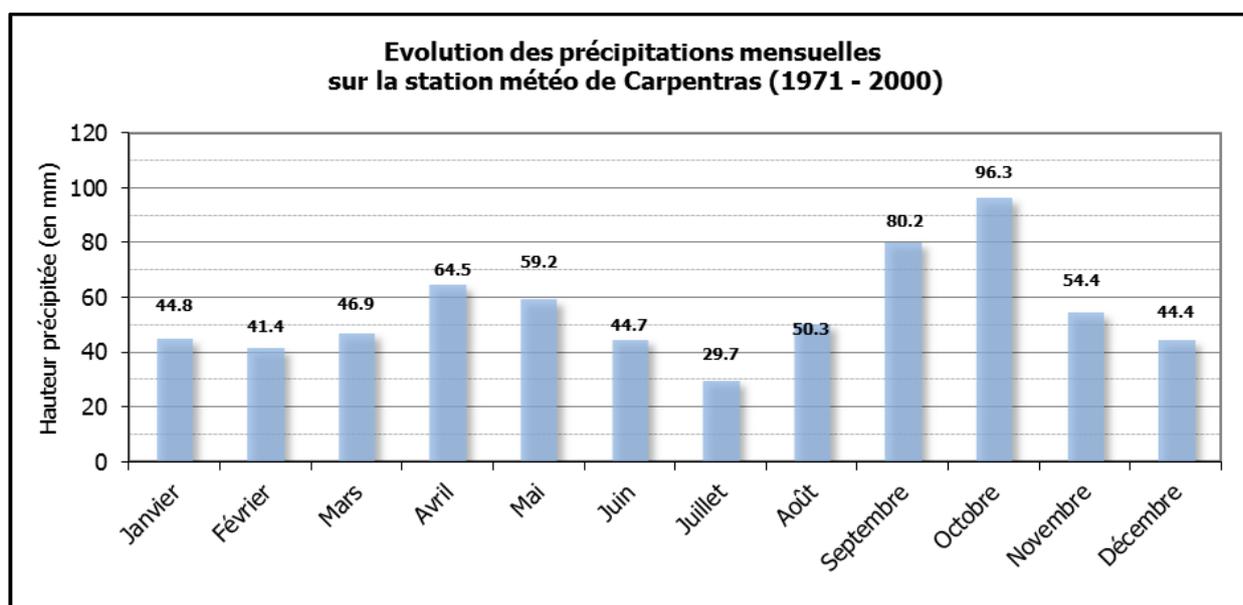
5.1.4.1 Climatologie

Les éléments de climatologie sont issus des données de Météo France relevées sur la station de Carpentras. Le climat local est de type méditerranéen tempéré, caractérisé par :

- ✓ une pluviométrie forte mais régulière ;
- ✓ une forte luminosité entraînant une sécheresse estivale prolongée ;
- ✓ une forte influence du vent (mistral).

Les précipitations moyennes annuelles sont de **657 mm**. La saison pluvieuse se situe en automne avec des précipitations moyennes de 96 mm au mois d'octobre. La saison sèche est présente en été avec des moyennes de 30 mm au mois de juillet.

Les précipitations, relativement importantes, interviennent souvent sous forme d'orages brefs et violents.



**Figure 4 : Evolution des précipitations mensuelles - Station de Carpentras
(Météo France – 2016)**

5.1.4.2 Enjeux environnementaux et culturels du territoire

5.1.4.2.1 Zones à enjeux sanitaires et environnementaux

L'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25/07/2014 définit les **zones à enjeux environnementaux et sanitaires** du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être **mis en conformité dans un délai de 4 ans** à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité. En cas de constat d'absence d'installation, cet arrêté prévoit un **délai maximal de 2 ans** pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes pour lesquelles il a été défini des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sont listées dans l'arrêté préfectoral du 25/07/2014. Pour chacune d'entre elles, les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ont été cartographiées à l'échelle du territoire communal.

ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

Le secteur d'étude n'est pas concerné par une zone à enjeux sanitaires et environnementaux.

5.1.4.2.2 Nature, biodiversité, sites et paysages

Le tableau et la cartographie ci-après caractérisent les enjeux environnementaux et culturels présents à partir de la base de données de la DREAL PACA sur le secteur d'étude.

Tableau 2 : Enjeux environnementaux et culturels du territoire (DREAL PACA – 2017)

Enjeux environnementaux	Secteur d'étude
Nature et biodiversité - Inventaire patrimonial	
ZNIEFF I	930020334 : Combes septentrionales des Monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint-Gens
ZNIEFF II	930012375 : Monts de Vaucluse
Sites et paysages - Protection réglementaire	
Site inscrit	93I84018 : Le village du Beaucet

La localisation de ces différentes zones est présentée ci-après.



Figure 5 : Localisation des enjeux environnementaux et culturels (DREAL PACA – 2017)

5.1.5 CONTEXTE PHYSIQUE

5.1.5.1 Relief et topographie

Le secteur d'étude est situé au pied des Monts du Vaucluse, au départ de la plaine alluviale de la Sorgue.

L'altitude varie ainsi de 230 m pour le centre-ville du Beaucet et 650 m pour la partie la plus au Sud.

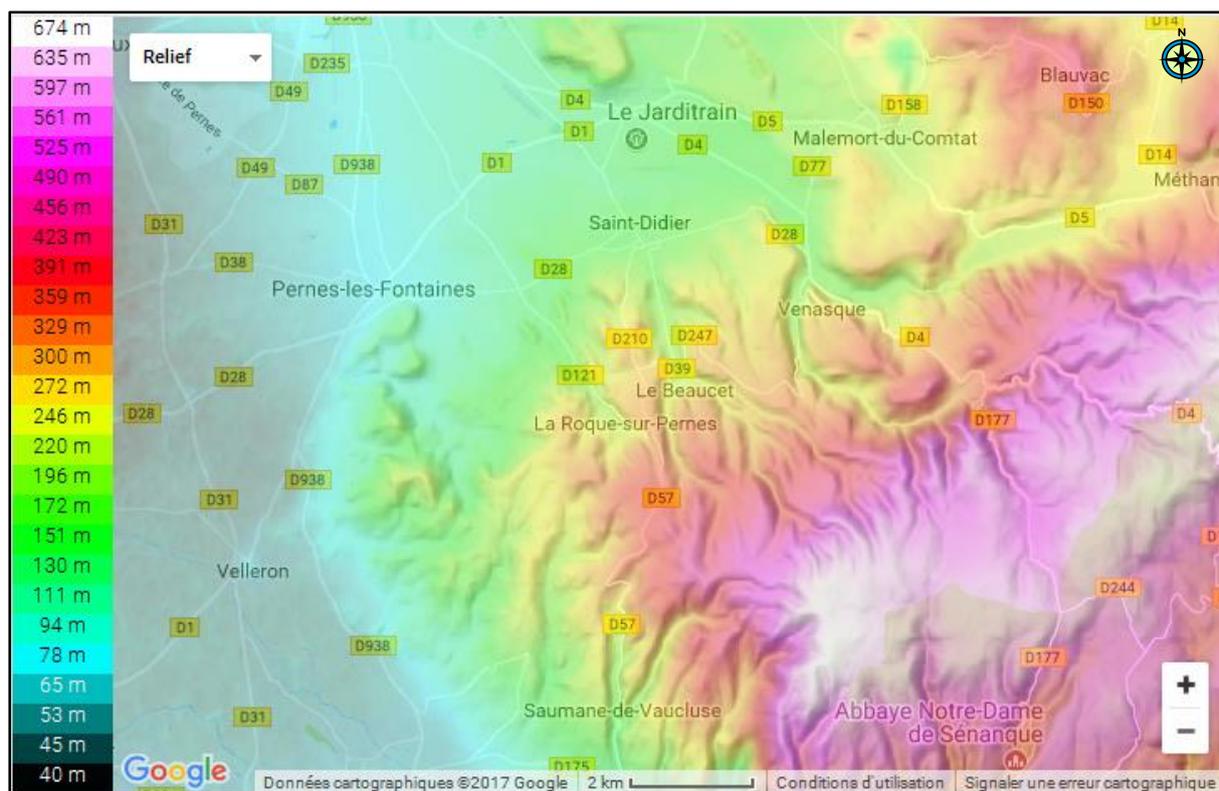


Figure 6 : Topographie de la commune du secteur d'étude (*Topographic map – 2017*)

5.1.5.2 Géologie et hydrogéologie

La description faite de la géologie sur la commune du Beaucet dans le rapport de présentation du PLU (Poulain Urbanisme Conseil – 2017) est présentée ci-après.

« Le massif des Monts de Vaucluse est formé de calcaires de l'ère secondaire, souvent perméables. L'eau s'enfonce dans la roche, créant des réseaux souterrains (système karstique), ressortant aux points bas comme la Fontaine-de-Vaucluse.

Localement, le BRGM fournit les données suivantes :

La partie nord du territoire appartient aux horizons géologiques de l'Oligocène moyen —Stampien du « Massif de Pernes » (g2d). Il s'agit des Calcaires de l'Isle-sur-la-Sorgue et de Velleron (10 à 80 m). Cet ensemble calcaire présente d'importants passages latéraux de faciès. Le centre du bassin est occupé par un complexe évaporitique et carbonaté.

A la base, on trouve des bancs réguliers (0,10 à 0,40 m d'épaisseur) de calcaires blancs riches en matière organique, avec quelques niveaux à silex. Les derniers bancs renferment de minces lits à Potamides qui traduisent une évolution vers le milieu saumâtre.

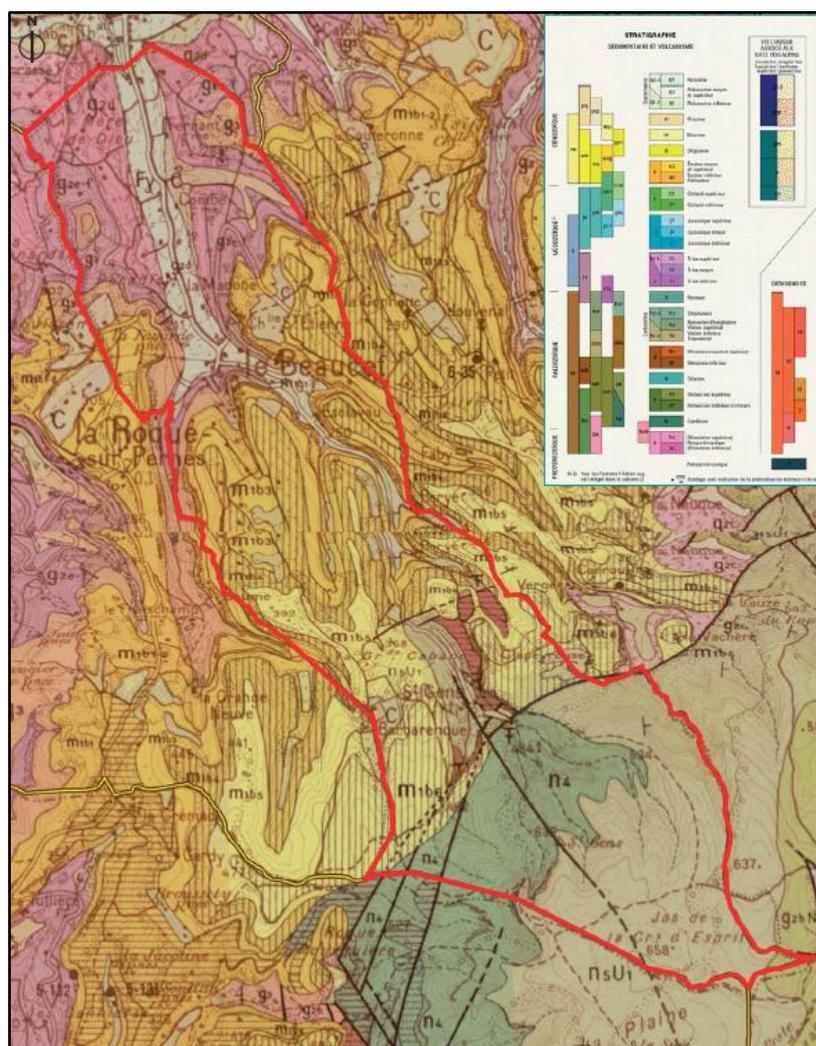
PHASE 5

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BEAUCET

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

Au-dessus, s'installe le complexe évaporitique avec de grandes masses de gypse. Ces lentilles de gypse s'insèrent dans un ensemble carbonaté blanc, à nombreux lits de silex noirs et à joints d'argiles orangées à smectites. Le faciès calcaire en plaquette est fréquent.

*Au pied du village historique apparait l'Oligocène supérieur (Chattien) g3. Il s'agit de calcaires massifs à *Helix ramondi* (10 à 30 m). Cette formation qui représente le terme oligocène le plus élevé sur la feuille Carpentras n'affleure que dans le massif de Pernes, en particulier le long de la route de la Roquesur-Pernes au Beaucet-Saint-Gens. Elle est représentée par des calcaires massifs blancs, très rarement fossilifères. »*



**Figure 7 : Carte géologique de la commune du Beaucet
(Poulain Urbanisme Conseil – 2017)**

5.1.5.3 Ressource en eau

Aucune ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable n'est présente sur le secteur d'étude.

A noter la présence d'une source dans le vallon des Bourgades sur la commune du Beucet qui alimente, via une surverse et le réseau d'eaux pluviales, la fontaine du village.

5.1.6 OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols du secteur d'étude est présentée ci-après à partir de la base de données « Corine Land Cover ».

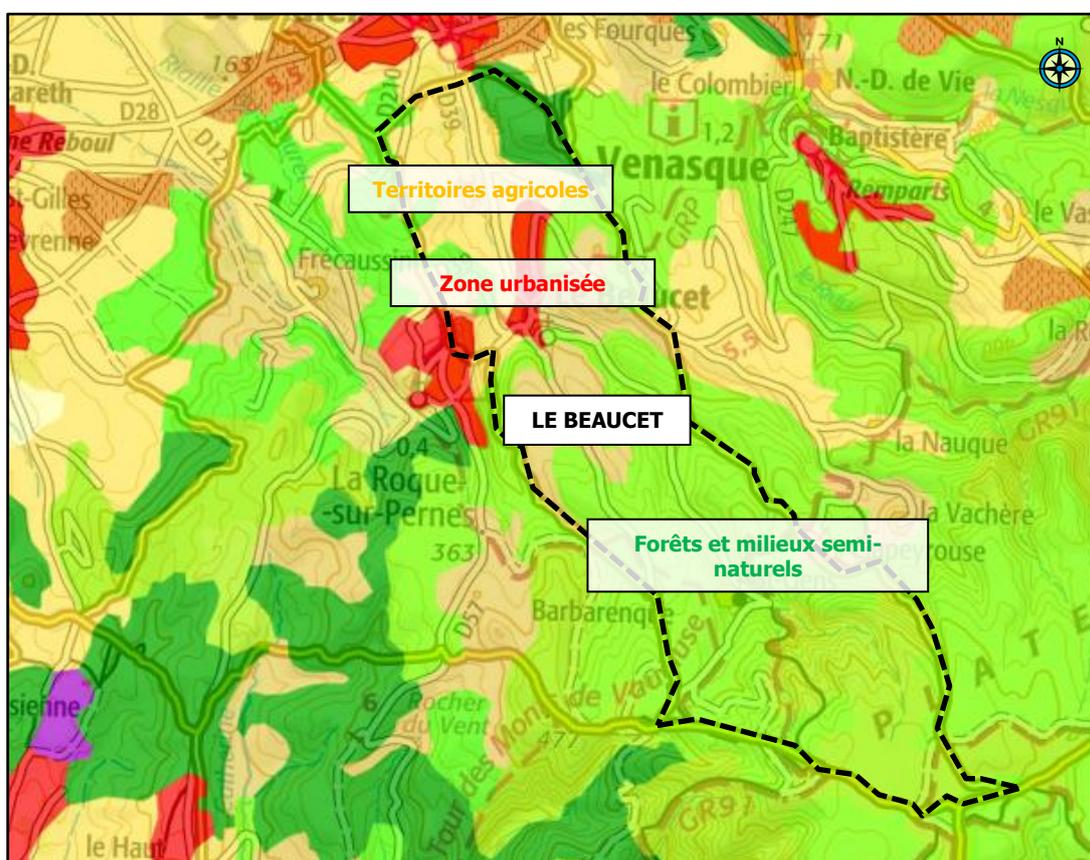
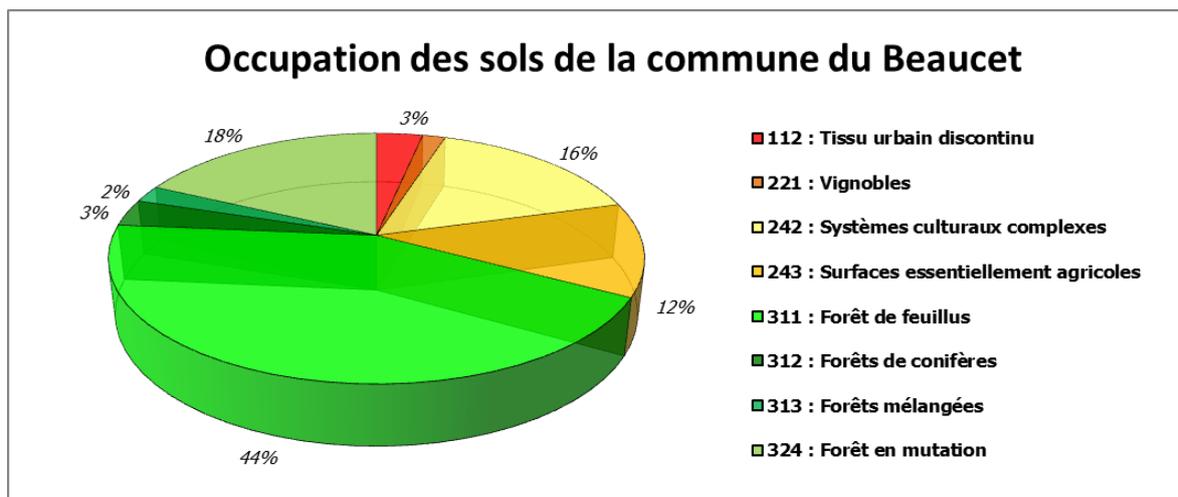


Figure 8 : Occupation des sols du secteur d'études (Corine Land Cover – 2012)

La répartition des différentes zones d'occupation des sols est présentée dans les graphiques ci-après.



**Figure 9 : Répartition de l'occupation des sols sur le secteur d'étude
(Corine Land Cover – 2012)**

OCCUPATION DES SOLS

Le secteur d'étude est marqué par une occupation des sols majoritairement forestière et agricole pour la commune du Beucet.

5.1.7 CONTEXTE PEDOLOGIQUE

Dans le cadre du diagnostic des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) réalisé par le SPANC du SRV (cf. 5.3.2), **des études de sols et de perméabilité** ont été réalisées. Les principaux résultats de ces dernières sont présentés par section cadastrale dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Synthèse des analyses du SPANC – Commune du Beucet

Numéro de parcelle	Date de l'analyse	Perméabilité moyenne mesurée (mm/h)	Sols rencontrés de 0 à 50 cm de profondeur
Section A			
181	27/09/2004	38	Terre végétale
195	23/09/2011	129	Terre végétale puis cailloutis et blocs calcaires
214	18/02/2008	12	Terre végétale puis cailloutis calcaires argilo sableux
217	05/08/2008	20	Terre végétale puis blocs calcaires dans matrice calcaro argileuse
279	01/02/2011	-	Argile
283	17/09/2008	49	Terre végétale puis calcaires argileux
480	30/10/2007	468	Terre végétale puis calcaires fracturés
517	14/04/2016	127	Terre végétale puis limons légèrement sableux
734	20/09/2006	34	Calcaires argileux blanchâtres
778	31/01/2017	15	Terre végétale argileuse puis blocs calcaires
786	15/05/2015	16	Terre végétale puis argile graveleuse beige
822	23/11/2016	242	Terre végétale puis blocs et cailloutis calcaires
831	23/04/2007	8	Terre végétale puis marnes verdâtres à ocres
888	15/11/2006	42	Remblais graveleux puis colluvions argilo graveleuses
902	22/11/2004	10 à 67	Terre végétale calcaire
989	18/04/2007	7	Terre végétale puis blocs calcaires et marnes
1 105	12/09/2012	30	Terre végétale puis cailloutis + bloc calcaire à matrice argileuse
Section B			
90	01/11/2011	-	Terre végétale limono sableuse et graviers puis sable et graviers plus gros avec la profondeur
235	02/11/2004	163	Terre végétale
333	25/01/2007	890	Terre végétale graveleuse
776	05/01/2009	49	Terre végétale puis limons
792	05/12/2013	50	Terre végétale sableuse puis graviers
Section C			
16	25/04/2014	200	Terre végétale graveleuse
158	16/06/2016	308	Terre végétale puis Sables, graviers et blocs
333	21/09/2012	70	Limon argileux brun clair, avec cailloux calcaires

L'ensemble des études de sol fera l'objet d'une localisation et d'une analyse selon la méthode SERP pour établir la carte des dispositions des sols à l'assainissement non collectif (cf. 5.3.3).

5.1.8 HYDROGRAPHIE

La description du réseau hydrographique de la commune du Beaucet est décrite dans le rapport de présentation du PLU (Poulain Urbanisme Conseil – 2017) de la manière suivante :

« La commune est avant tout marquée par le ruisseau du Barbara qui se développe réellement au Nord et en contre-bas du village (lieudit Le Barri). A ce niveau, il est alimenté par le ravin du Fraischamp (à l'ouest du territoire) et par le ravin encaissé de la vallée de Saint Gens.

Le cours d'eau poursuit sa course de manière quasi-rectiligne vers le nord, en longeant la RD 39. Souvent à sec, ce cours d'eau est rarement accompagné d'une ripisylve. Les fossés sont cependant entretenus pour éviter le phénomène d'embâcles lors d'épisodes pluvieux.

Outre le ravin du Fraischamp et le Barbara, le territoire est alimenté dans sa partie sud, sud-est par plusieurs ravins (La Grande Combe, La Combe de la Fontaine Saint Gens, etc.) qui alimentent plusieurs sources dans le secteur. »

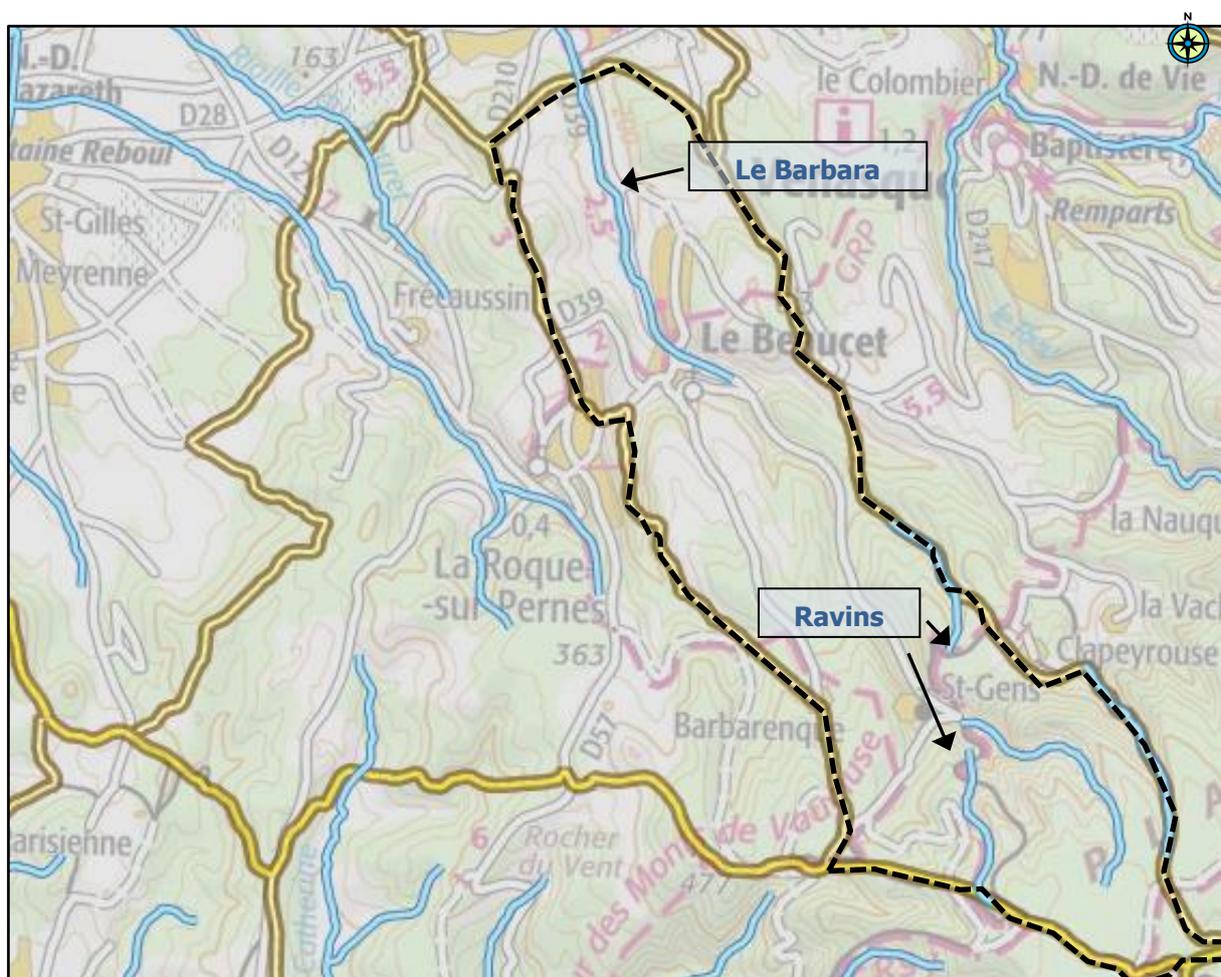


Figure 10 : Réseau hydrographique du secteur d'étude (Géoportail – 2017)

5.1.9 DOCUMENTS D'ORIENTATION

5.1.9.1 SDAGE Rhône méditerranée

5.1.9.1.1 Présentation du SDAGE

Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 3 décembre et publié au Journal officiel le 20 décembre. Par conséquent, **le SDAGE 2016-2021 est devenu applicable à partir du 21 décembre 2015**, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE 2016-2021 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **OF0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **OF1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **OF2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **OF3** : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ✓ **OF4** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- ✓ **OF5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- ✓ **OF6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ **OF7** : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ✓ **OF8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

5.1.9.1.2 Masses d'eau superficielles concernées

La masse d'eau superficielle concernée par le secteur d'étude est **la Nesque** :

- ✓ **FRDR385** : La Nesque du vallon de Saume Morte à la confluence avec la Sorgue de Velleron
Etat écologique moyen et état chimique inconnu en 2015

Le sous-bassin correspondant est « DU_11_06 Nesque » où le SDAGE définit deux pressions à traiter que sont l'altération de la morphologie et la pollution diffuse par les pesticides.

5.1.9.1.3 Masses d'eau souterraines concernées

Les masses d'eau souterraines situées sur le secteur d'étude sont les suivantes :

- ✓ **FRDG130** : Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure
Bon état quantitatif et chimique en 2015
- ✓ **FRDG229** : Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat
Bon état quantitatif et chimique en 2015
- ✓ **FRDG508** : Formations marno-calcaires et gypseuses dans BV Drome Roubion, Eygues, Ouveze
Bon état quantitatif et chimique en 2015

5.1.9.2 SAGE et contrat de milieu

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.

Le **Contrat de Milieu** (contrat de rivière, de lac, de nappe, ...etc.) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Contrairement au SAGE, les **objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique**, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

SAGE ET CONTRAT DE MILIEU

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou Contrat de Milieu n'est actuellement appliqué sur le secteur d'étude.

5.1.10 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1.10.1 Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose **d'un nouveau zonage sismique** divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- ✓ Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- ✓ Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

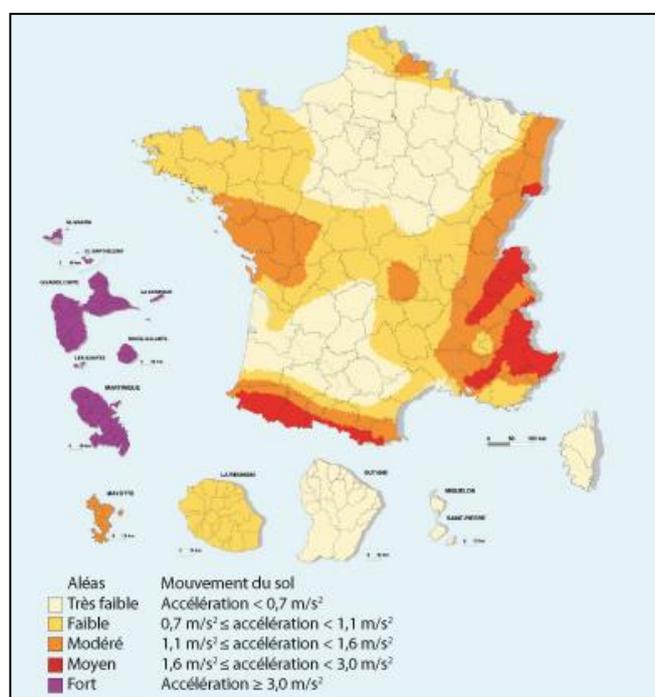


Figure 11 : Zonage sismique de la France (entré en vigueur le 01/05/2011)

Le secteur d'étude est classé en zone 3 de sismicité, soit un **risque modéré**. Il peut donc être touché par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments.

RISQUE SISMIQUE

Aucune exigence réglementaire n'est à prendre en compte dans la construction de maisons individuelles et hangars. Seules les structures de catégories III et IV devront respecter la norme Eurocode 8 conformément à la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments.

5.1.10.2 Risque inondation

5.1.10.2.1 Atlas des zones inondables

Aucun **Plan de Prévention du Risque Inondation** (PPRI) n'est défini sur le secteur d'étude. Toutefois, le secteur d'étude est concerné par le risque inondation lié **Barbara**.

D'après le PLU de la commune du Beaucet, « sur Le Beaucet, le cours d'eau du Barbara est concerné par des zones de lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel et zone de ruissellement. Dans le lit mineur, les zones sont inconstructibles avec possibilité d'extension à l'étage pour l'existant.

Dans le lit majeur, le principe d'inconstructibilité s'applique avec la possibilité de compléter l'urbanisation dans les zones à enjeux et d'autoriser des constructions agricoles. Des prescriptions de surélévation à 1m s'appliquent. Là aussi, il est possible d'étendre des habitations existantes (à l'étage ou surélevée d'un mètre). Dans le lit majeur exceptionnel, il est possible de construire avec des planchers surélevés à 0,5 m. Enfin, il n'y a pas de prescriptions particulières dans les zones de ruissellement. »

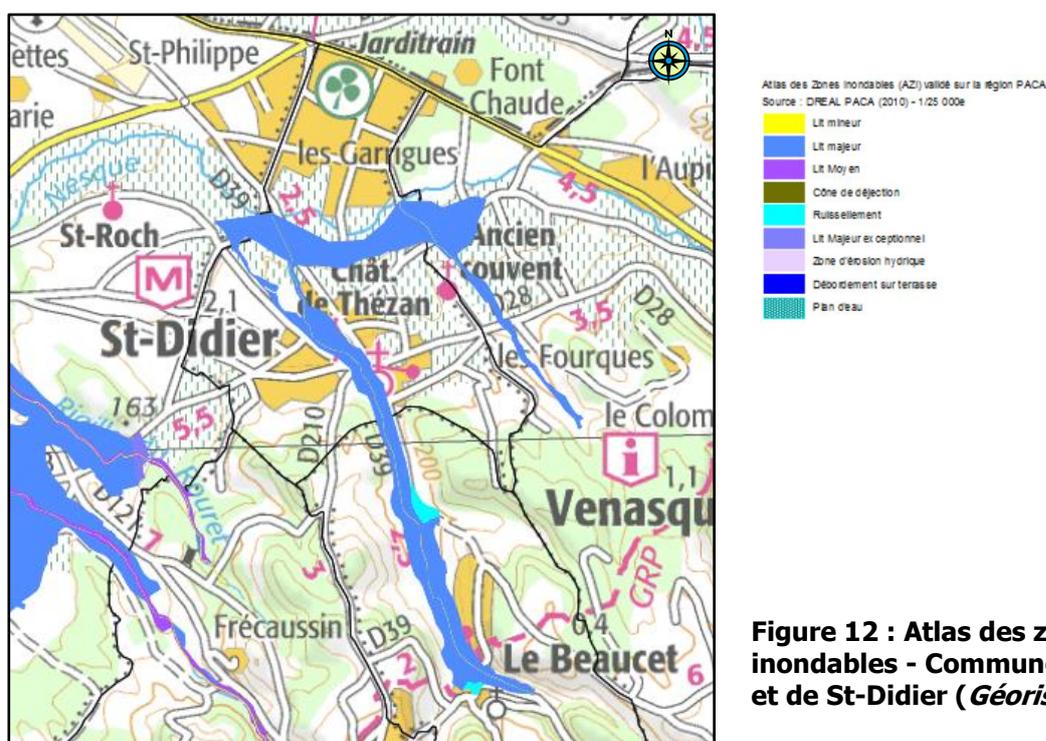
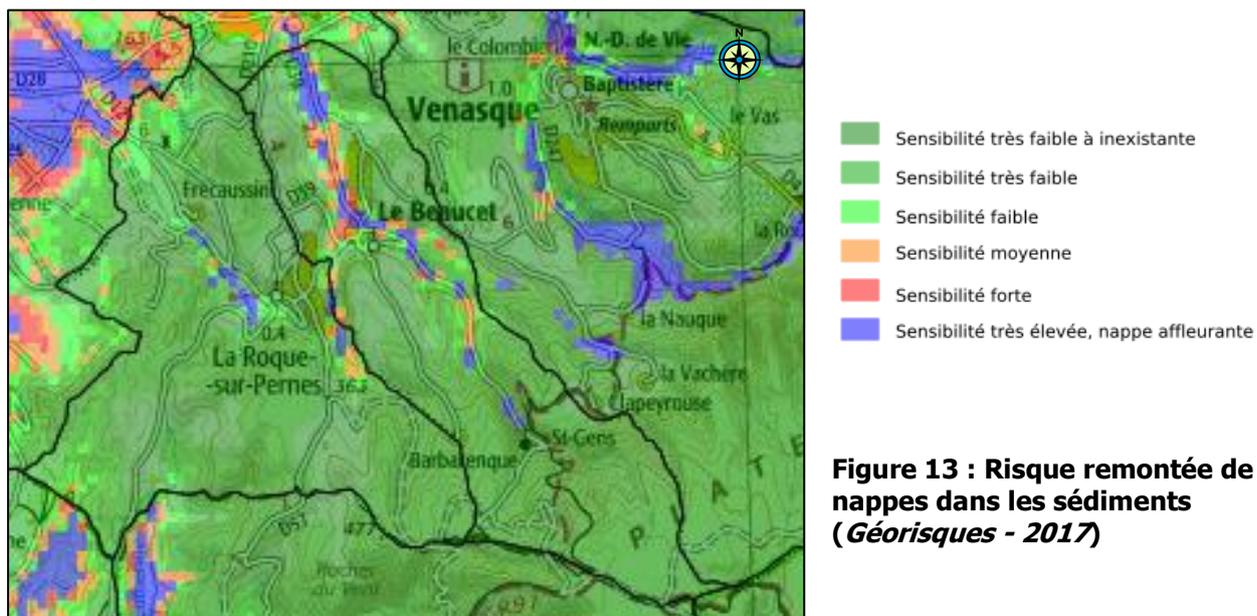


Figure 12 : Atlas des zones inondables - Communes du Beaucet et de St-Didier (Géorisques - 2017)

5.1.10.2.2 Remontée de nappes

Le risque de remontée de nappes dans les sédiments sur le secteur d'étude est présenté via la cartographie suivante.



ALEA INONDATION

La sensibilité est moyenne à très élevée sur la partie longeant le Barbara. Sur le reste de la commune elle est très faible.

5.1.10.3 Risque feux de forêts

Le secteur d'étude est situé dans le périmètre du PPRIF du « **Massif des Monts de Vaucluse Ouest** » approuvé le 03/12/2015.

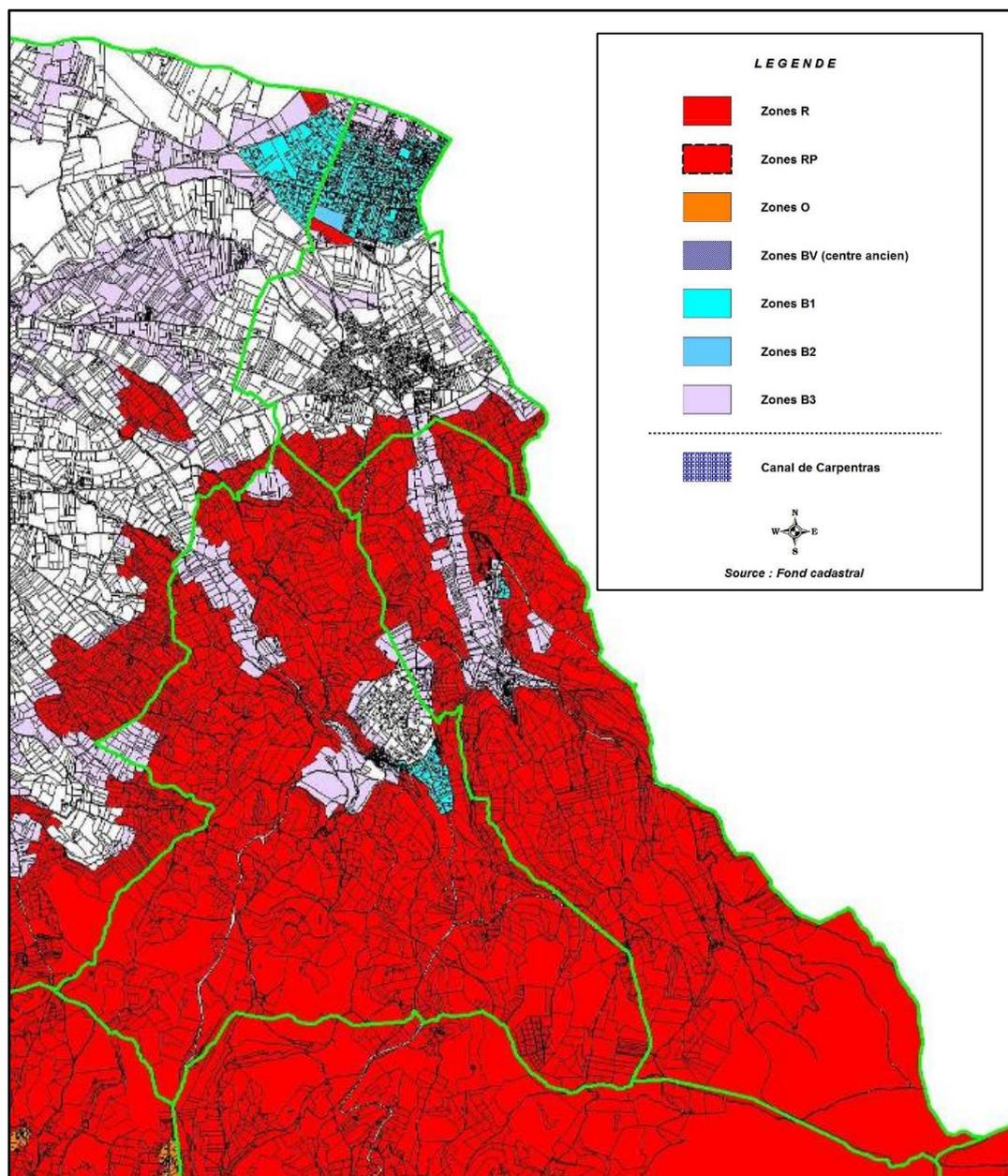


Figure 14 : Risque Feux de forêts du secteur d'étude (DDT 84 – 2015)

RISQUE FEUX DE FORETS

La majorité du secteur d'études est situé en zone à risque feu de forêt. Toutes les précautions devront être prises lors de la réalisation de travaux dans ces secteurs.

5.1.10.4 Aléa retrait et gonflement des argiles

D'après le site « Géorisques », le retrait et gonflement des argiles est issu d'un « *matériau argileux qui voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire* ».

Sur le secteur d'étude, l'aléa retrait et gonflement des argiles varie de nul à moyen sur la commune du Beaucet.

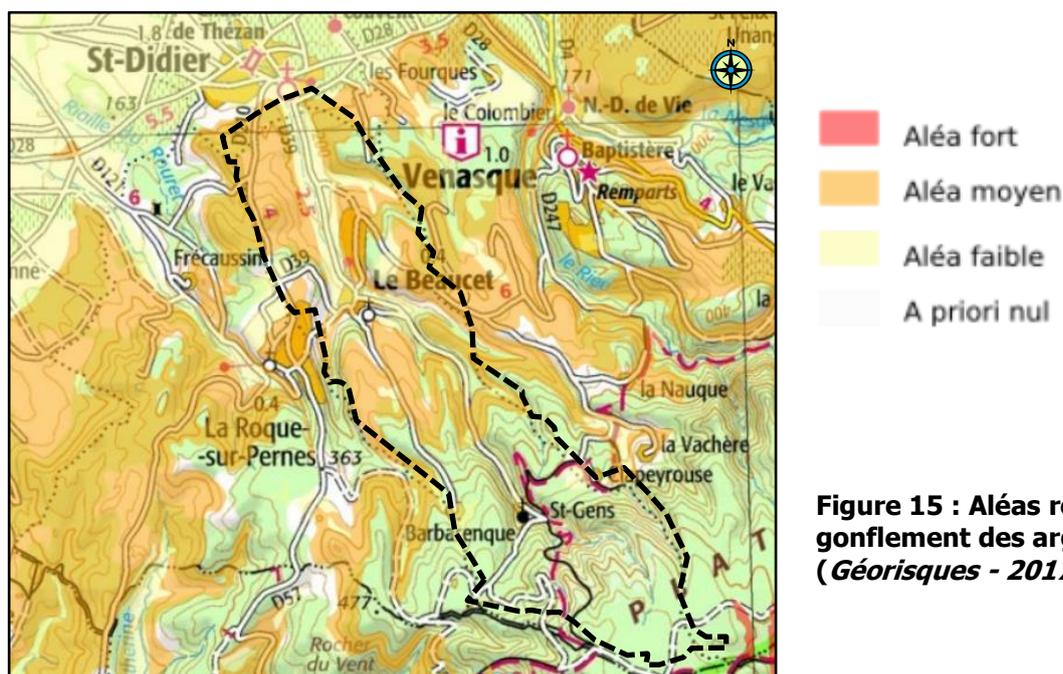


Figure 15 : Aléas retraits et gonflement des argiles (Géorisques - 2017)

ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

La zone la plus sensible au retrait et gonflement des argiles est située au centre de la commune du Beaucet. Des précautions sont ainsi à prendre en considération lors de la réalisation de travaux dans ces zones.

5.1.10.5 Risque technologique

Le secteur d'études ne présente aucun **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Le risque relatif au transport de matières dangereuses est toutefois induit par la présence d'ICPE soumises à autorisation sur le secteur d'études (cf. 5.1.2).

5.2 DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Il est rappelé que l'étude de SDA concerne **le système d'assainissement de St-Didier**, incluant les communes du Beucet, mais aussi celle de St-Didier, un quartier (St-Philippe) de Pernes-les-Fontaines et quelques habitations des communes de Venasque et Mazan. Cette partie présente les caractéristiques de l'ensemble du système d'assainissement.

5.2.1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT

5.2.1.1 Gestion du réseau et de la station

La compétence assainissement est gérée par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV)**. Le réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que la station d'épuration sont exploités par **SUEZ** (contrat d'affermage signé le 13/05/2013 pour une durée de 8 ans).

5.2.1.2 Chiffres clés du service assainissement

L'évolution du nombre d'abonnés en assainissement collectif et des volumes assujettis à la redevance assainissement est présentée dans le tableau ci-après de 2013 à 2018.

Tableau 4 : Chiffres clés du service assainissement du secteur d'étude (RPQS SRV 2013 – 2018)

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
LE BEUCET						
Primes fixes	111	111	112	96	96	98
Equivalents-Habitants	259	259	261	224	224	228
Volumes assujettis (m ³)	10 683	12 753	10 488	14 136	10 954	5 907
Volume journalier moyen (m ³ /j)*	26	31	26	35	27	15
ST-DIDIER						
Primes fixes	1 021	999	1 014	1 024	1 012	1 029
Equivalents-Habitants	2 379	2 328	2 363	2 386	2 358	2 398
Volumes assujettis (m ³)	107 072	120 257	111 679	112 151	113 306	109 471
Volume journalier moyen (m ³ /j)*	264	297	275	277	279	270
PERNES-LES-FONTAINES (ST PHILIPPE) : Estimations						
Primes fixes	115					
Equivalents-Habitants	265 (base 1 prime fixe = 2,3 EH)					
Volumes assujettis (m ³)	14 500 (base 1EH = 150 L/j)					
Volume journalier moyen (m ³ /j)*	40					
TOTAL						
Primes fixes	1 247	1 225	1 241	1 235	1 223	1 242
Equivalents-Habitants	2 906	2 854	2 892	2 878	2 850	2 894
Volumes assujettis (m ³)	132 255	146 710	136 667	140 787	138 760	129 878
Volume journalier moyen (m ³ /j)*	326	364	337	347	342	320

* Les volumes assujettis étant basés sur les volumes consommés en eau potable, un facteur de restitution de 90 % au réseau d'eaux usées est appliqué, la totalité des eaux consommées n'étant pas rejetée au réseau d'assainissement des eaux usées.

VOLUME THEORIQUE

Le volume journalier moyen d'eaux usées strictes produit sur le secteur d'étude est estimé à environ 350 m³/j.

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

5.2.1.3 Tarifs en vigueur

La décomposition du tarif HT en vigueur du service assainissement au 01/01/2020, est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Décomposition des tarifs en vigueur au 01/01/2020 sur les communes du SRV (RAD SUEZ 2019)

Paramètre		Coûts HT
Part SUEZ	Abonnement	34,24 €/an
	/m ³	1,1705 €/m ³
Part SRV	Abonnement	29,60 €/an
	/m ³	1,615 €/m ³
Redevances Tiers Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)		/m ³ 0,15 €/m ³
Prix total annuel – part assainissement - pour une facture type de 120 m³		416,10 €

5.2.2 DESCRIPTION DU RESEAU DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du réseau du système d'assainissement de St-Didier connues en 2017 sont décrites ci-après par commune raccordée.

Tableau 6 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du système d'assainissement de St-Didier (Données SIG – 2017)

Paramètres	Caractéristiques du réseau					
	Beaucet	St-Didier	Pernes-les-Fontaines	Mazan	Venasque	TOTAL
Type de réseau	Réseau en séparatif					
Nombre de regards de visites	118 unités	494 unités	97 unités	1 unité	4 unités	596 unités
Linéaire réseau de collecte	3,8 km grav. 0,2 km ref.	19,9 km grav. 1,4 km ref.	4,2 km grav. 0,9 km ref.	0,04 km grav.	0,3 km grav.	28,2 km grav. 2,5 km ref.
Type de réseau majoritaire	AC/PVC 200 mm	AC/PVC 200mm	PVC 200 mm	PVC 200 mm	PVC 200 mm	AC/PVC 200 mm
Conventions de rejet	-	Cave la Courtoise	-	-	-	1 convention
Postes de Relèvement (PR)	Route du Beaucet La Rouyère	Les Garigues Buisson Saint Geniez Traverse du Bosquet	Route de Mazan St Philippe	-	-	8 PR
Déversoirs d'orage (DO)	-	RD39	-	-	-	1 DO

Un extrait du plan de réseau est présenté ci-après.

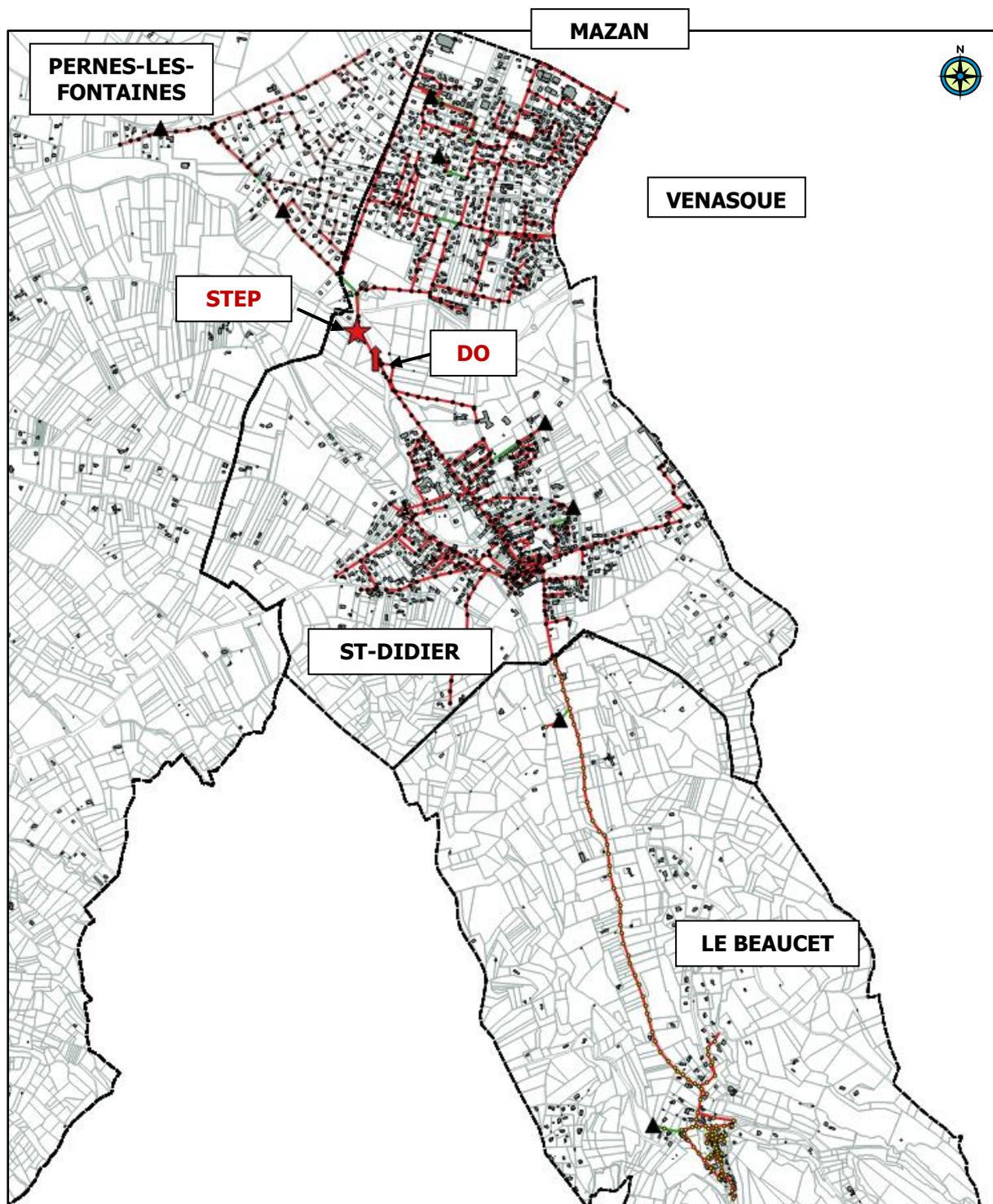


Figure 16 : Extrait du plan du réseau (Données SIG – 2017)

5.2.3 DESCRIPTION DE LA STATION D'EPURATION

5.2.3.1 Caractéristiques générales de la STEP

La station d'épuration (STEP) de St-Didier a été mise en service en 2012 et est actuellement exploitée par SUEZ. Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales de la STEP.

Tableau 7 : Caractéristiques de la STEP de St-Didier (*Manuel autosurveillance – 2013*)

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Bioréacteur à membrane
Code station	06 09 84 108 001
Situation cadastrale	Commune de ST-DIDIER Section A – Parcelles 372 et 1215
Capacité en équivalents habitants	4 200 EH
Débit de référence	1 250 m ³ /j
Débit de pointe temps de pluie	85 m ³ /h
Flux journalier en DBO ₅	252 kg/j
Flux journalier en DCO	504 kg/j
Flux journalier en MES	378 kg/j
Flux journalier en NTK	58,8 kg/j
Flux journalier en Pt	12,6 kg/j
Niveaux de rejet (Arrêté du 05/10/2010)	DBO₅ : 12 mg/l – valeur rédhibitoire = 50 mg/l DCO : 65 mg/l – valeur rédhibitoire = 250 mg/l MES : 20 mg/l – valeur rédhibitoire = 85 mg/l
Milieu récepteur	La Nesque via le Barbara
Traitement des boues	Centrifugation

La localisation de la station d'épuration ainsi que son synoptique sont présentés ci-après.

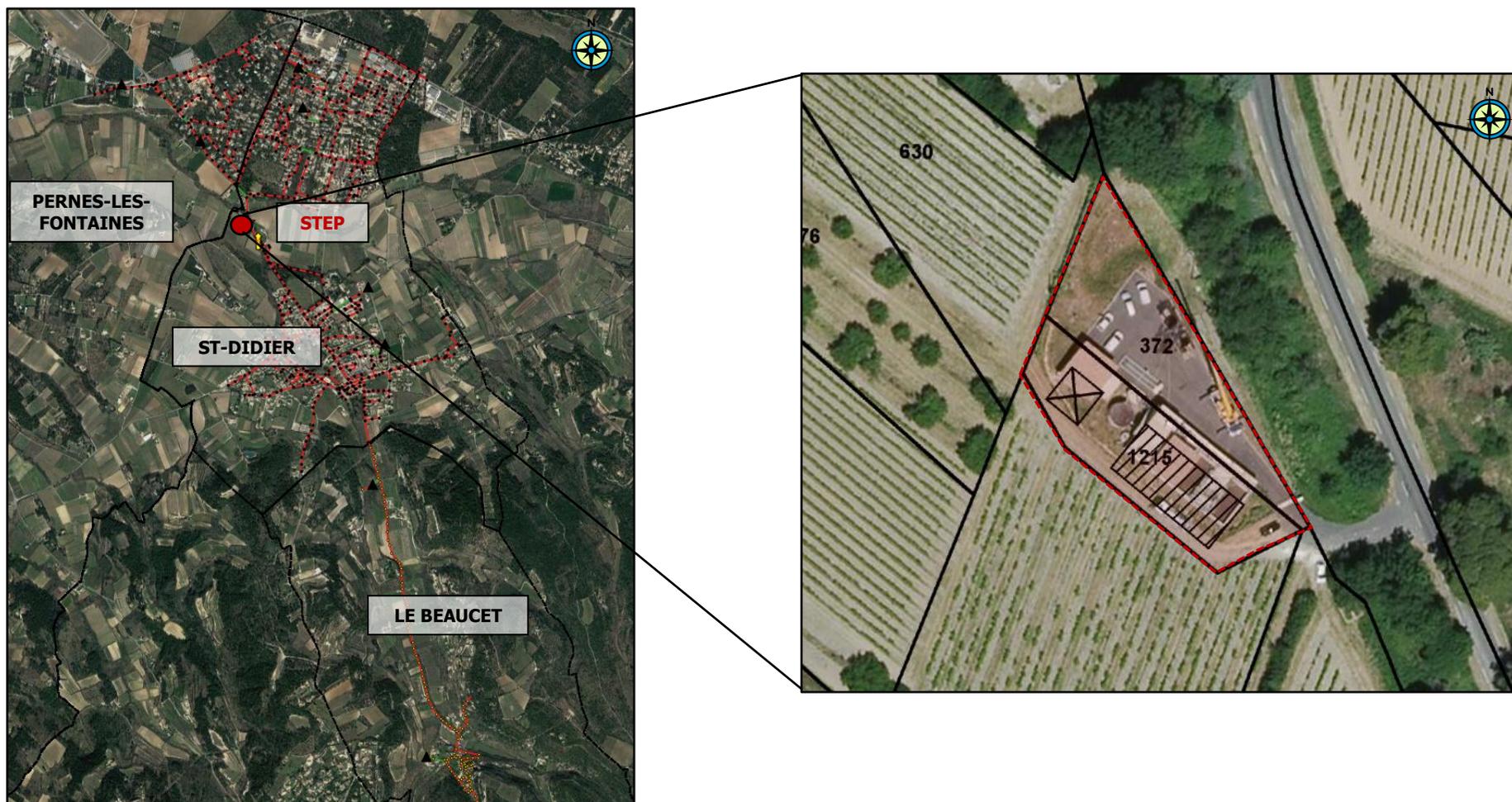


Figure 17 : Localisation de la station d'épuration (Données SIG/Géoportail – 2017)

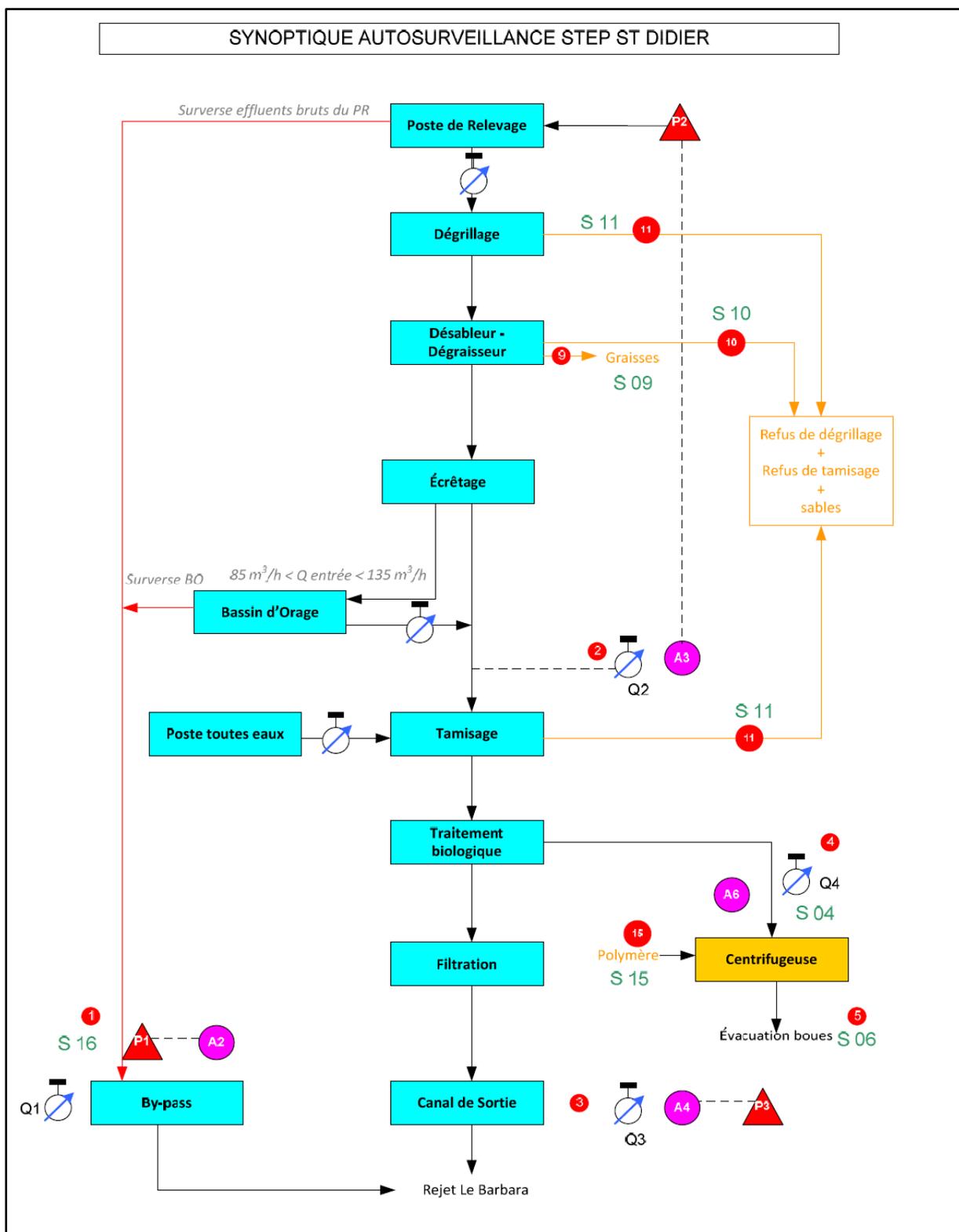


Figure 18 : Synoptique de la station d'épuration
(Manuel autosurveillance – 2013)

5.2.3.2 Principaux ouvrages de la station d'épuration

Les caractéristiques techniques de la station d'épuration sont décrites dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Description synthétique des principaux équipements de la STEP

File Eau	File Boue
<p>Types de traitement : Traitement biologique</p> <p>Filières de traitement : Réacteur à membranes</p> <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Relevage : 2 pompes de relevage + 1 en secours ✓ Prétraitement : Dégrilleur fin + dessableur/déshuileur + tamisage ✓ 2 bassins d'aération ✓ 4 bassins membranaires 	<p>Types de traitement : Déshydratation des boues</p> <p>Filières de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Epaissement ✓ Déshydratation mécanique <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Epaisseur raclé ✓ Déshydratation par 1 centrifugeuse ✓ Compostage des boues

A noter également la présence d'un bassin d'orage et d'une filière de désodorisation sur le site de la station d'épuration.



Figure 19 : Vue d'ensemble de la station d'épuration

Tableau 9 : Photographies des principaux ouvrages de la STEP

<p style="text-align: center;">Dégrilleur</p> 	<p style="text-align: center;">Tamis</p> 
<p style="text-align: center;">Bassins aération et membranes</p> 	<p style="text-align: center;">Bassin d'orage</p> 
<p style="text-align: center;">Centrifugeuse</p> 	<p style="text-align: center;">Désodorisation et canaux de comptage</p> 

5.2.4 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE ET DE LA CAMPAGNE DE MESURES

5.2.4.1 Hypothèses et dotations unitaires retenues

La station d'épuration a été dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 252 kg DBO₅/j et une charge hydraulique de 1 250 m³/j.

CAPACITE NOMINALE DE LA STEP

La capacité nominale de la station d'épuration de St-Didier est de 4 200 EH. Cette capacité est déterminée à partir de la charge maximale en DBO₅ que la station peut traiter (252 kg/j) et la dotation unitaire standard de 60 g/j/EH.

5.2.4.2 Analyse des volumes journaliers

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de station d'épuration (volumes entrée STEP A3 + volumes déversés A2) entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2013 – 2019)

Année	Capacité nominale	2015	2016	2017	2018	2019	2015-2019
Nombre valeurs	1 250 m³/j	365	365	365	365	365	1826
Moyenne (m ³ /j)		408	394	386	436	466	418
% / Capacité		33 %	32 %	31 %	35%	37%	33%
Percentile 95 (m ³ /j)		551	547	482	719	657	623
% / Capacité		44 %	44 %	39 %	58%	53%	50%
Volume annuel (m ³)		148 759	144 292	140 880	159 019	169 911	151 193
Pluviométrie (mm)*		688,5	557,2	299,2	1 027,1	612,8	622,8

* Données Météo France – Station de Carpentras

Sur les cinq dernières années, la capacité nominale hydraulique (temps de pluie) de la station d'épuration n'est quasiment jamais atteinte et les volumes reçus sont largement inférieurs à cette dernière, que ce soit en moyenne ou en période de pointe (percentile 95).

A la lecture de l'arrêté du 24/08/2017 modifiant l'arrêté du 21/07/2015, le débit de référence, égal au percentile 95 des 5 dernières années, devrait ainsi être égal à **623 m³/j**.

CAPACITE HYDRAULIQUE DE LA STEP

A la lecture des données d'autosurveillance, la STEP n'est théoriquement pas saturée d'un point de vue hydraulique tout au long de l'année.

Le graphique page suivante présente l'ensemble des volumes journaliers mesurés en entrée de la station d'épuration entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 tous temps confondus.

Volumes journaliers - Tout temps confondus- 2015 - 2019
STEP de St-Didier

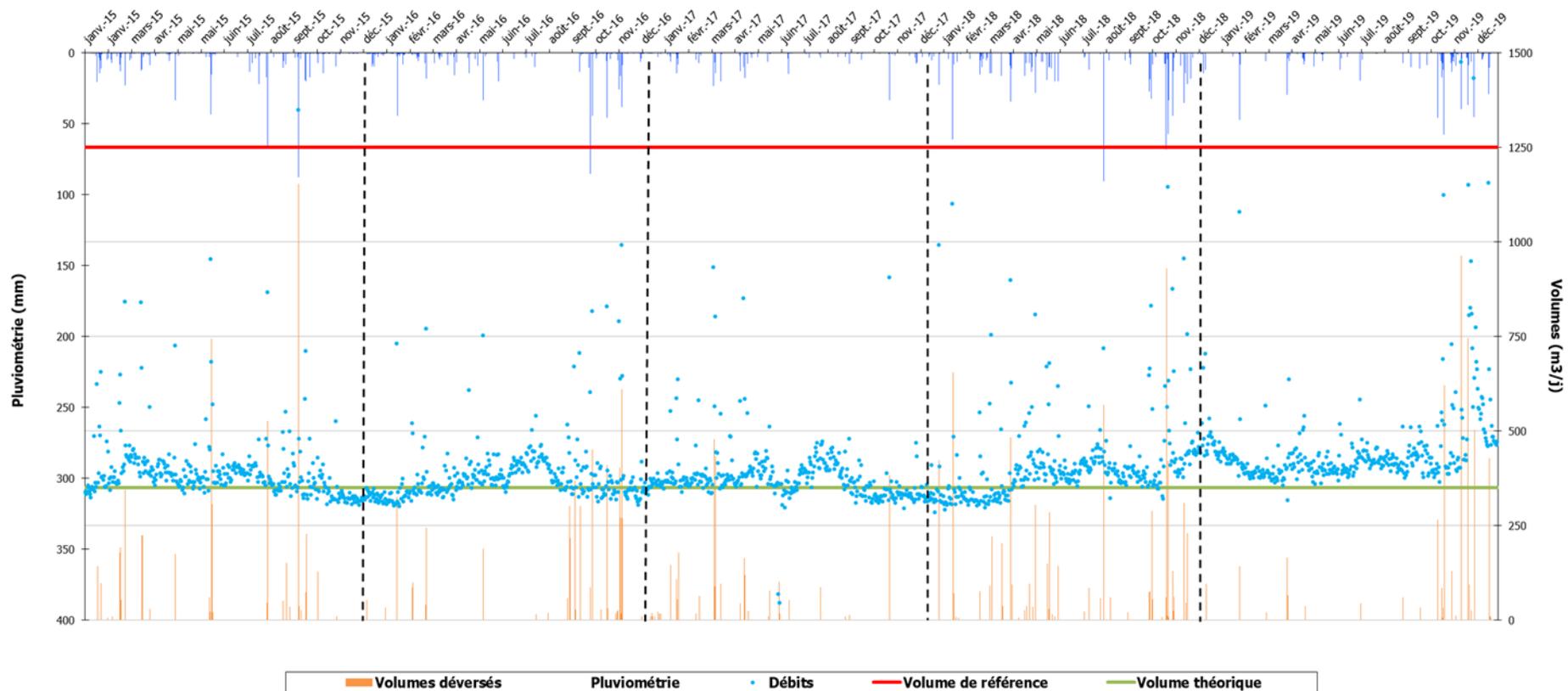


Figure 20 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP tous temps confondus (2013 – 2019)

5.2.4.3 Déversements en entrée de station d'épuration

Lors des épisodes pluvieux recensés au cours des 5 dernières années, la capacité nominale hydraulique (temps de pluie) de 1 250 m³/j n'a été dépassé que très peu de fois. Toutefois, de nombreux déversements sont constatés à cause d'un **mauvais fonctionnement des membranes**.

Au vu de l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, les déversements sont jugés conformes tant que le déversement intervient lorsque le volume arrivant en tête de station d'épuration (volume entrant A3 + volume by-passé A2) est supérieur au débit de référence, **soit 623 m³/j**.

Les volumes by-passés depuis 2012 sont synthétisés par année au niveau du tableau et graphique ci-après.

Tableau 11 : Analyse du déclenchement du by-pass de la STEP de St-Didier

Année	Nombre de déversements	Volumes déversés	Déclenchement du by-pass lorsque le volume en tête de STEP < 623 m ³ /j
2015	15	5 329 m ³	15
2016	13	4 960 m ³	16
2017	11	2 848 m ³	18
2018	27	7 122 m ³	20
2019	14	4 483 m ³	9

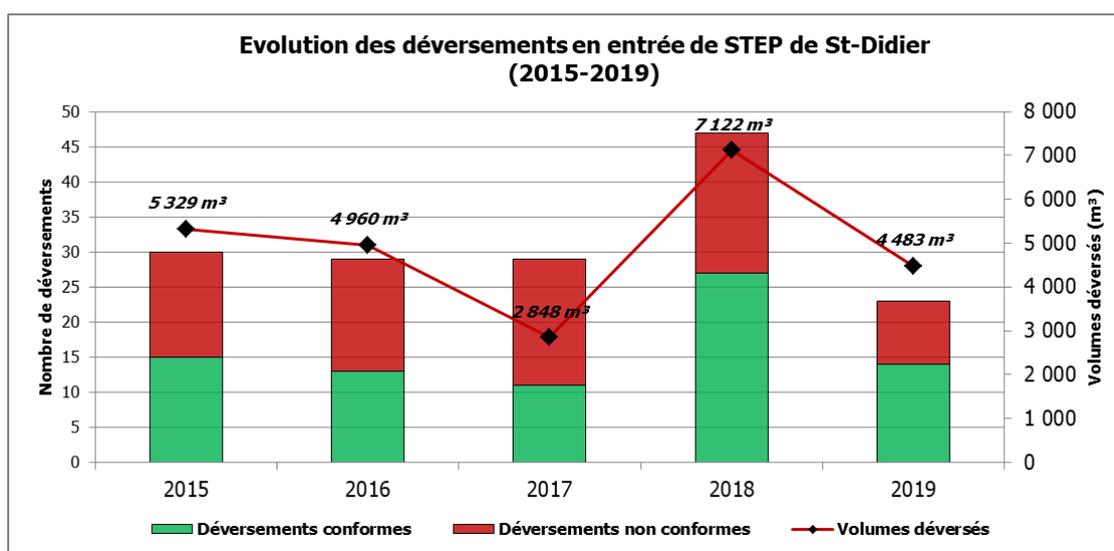


Figure 21 : Conformité des déversements en entrée de STEP

CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION

A la lecture de l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, la station d'épuration de St-Didier est non-conforme à cause des déversements liés au mauvais fonctionnement de la filtration membranaire.

Il est précisé que plusieurs opérations sont mises en œuvre par le SRV afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration, avec entre autres le renouvellement des tamis de la station d'épuration (effectué en 2017), le renouvellement des membranes et du procédé de lavage (Octobre 2018). Ces aménagements ont eu un impact positif avec une réduction des déversements malgré une pluviométrie en augmentation.

5.2.4.4 Estimation des Eaux Claires Parasites sur le système d'assainissement de St-Didier

5.2.4.4.1 Eaux Claires Parasites Permanentes – ECPP

Les Eaux Claires Parasites Permanentes (E CPP) sont des **eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe dans les réseaux d'eaux usées**. Elles s'introduisent via les anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrements...), les anomalies d'assemblage (décalages, déboîtements...) et les anomalies fonctionnelles (racines, infiltrations...). Il peut s'agir également de captages « volontaires » liés à la collecte de sources, de ruisseaux canalisés, de trop-pleins de réservoirs d'eau potable, etc.

Ces E CPP génèrent des surcharges hydrauliques parfois très importantes, susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration.

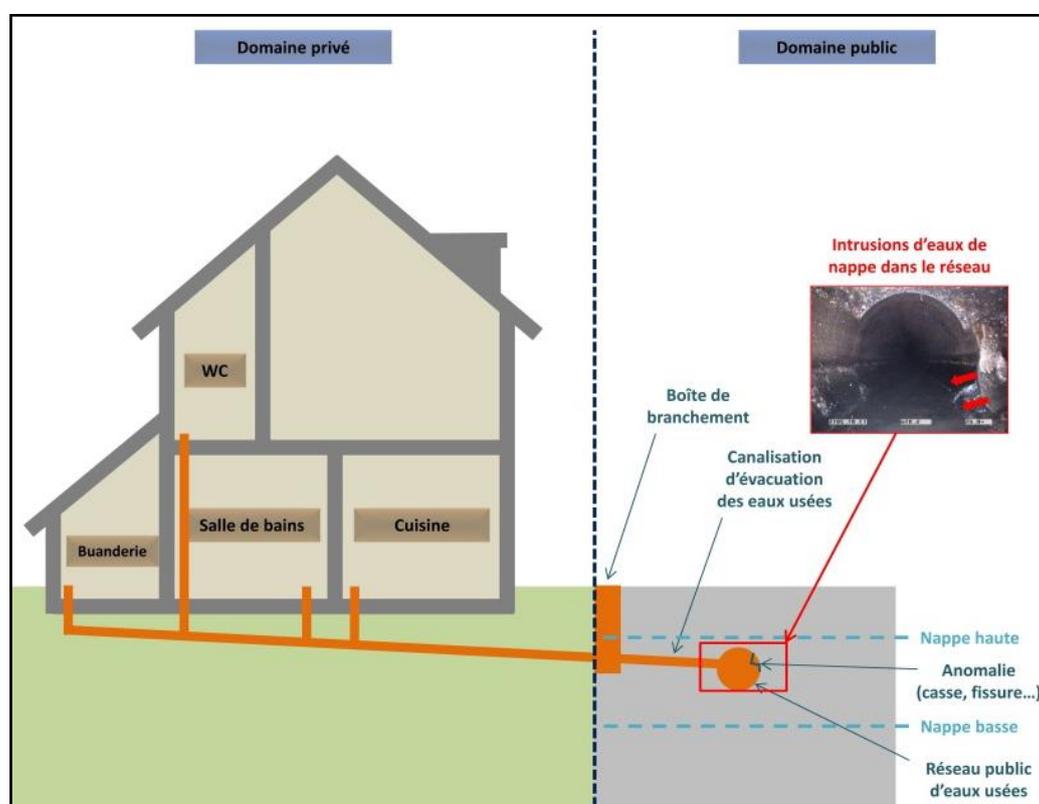


Figure 22 : Illustration de l'intrusion d'E CPP

Une campagne de mesures a été menée dans le cadre du SDA du 20/01/2018 au 20/02/2018. Cette campagne a permis de déceler par bassin versant, le volume d'Eaux Claires Parasites Permanentes.

Les résultats de cette campagne sont rappelés ci-après.

Tableau 12 : Synthèse des données de temps sec par bassin versant

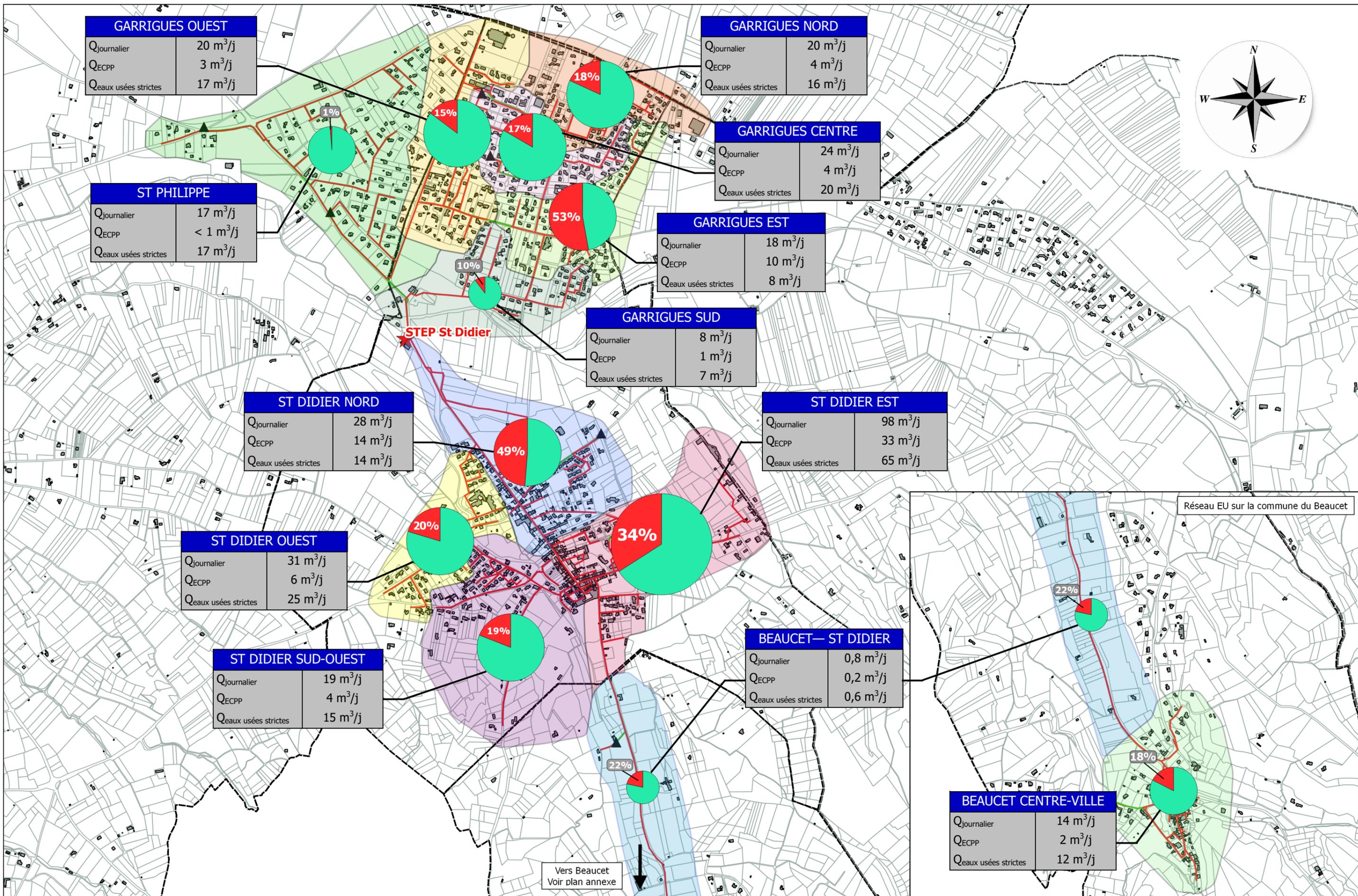
Bassins versants	Calcul	Q journalier	Q ECPP			Q EU strictes	
			Q ECPP	Q ECPP	%	Q EU strictes	EH
GARRIGUES NORD	P1	19,9 m ³ /j	3,6 m ³ /j	0,15 m ³ /h	18%	16,3 m ³ /j	108 EH
GARRIGUES CENTRE	P2-P1	24,4 m ³ /j	4,1 m ³ /j	0,17 m ³ /h	17%	20,3 m ³ /j	135 EH
GARRIGUES OUEST	P6	19,9 m ³ /j	2,9 m ³ /j	0,12 m ³ /h	15%	17,0 m ³ /j	113 EH
GARRIGUES SUD	P3-P9-P10	7,8 m ³ /j	0,8 m ³ /j	0,03 m ³ /h	10%	6,9 m ³ /j	46 EH
GARRIGUES EST	P9-P2	18,3 m ³ /j	9,7 m ³ /j	0,40 m ³ /h	53%	8,6 m ³ /j	58 EH
ST DIDIER NORD	P4-P5-P7	28,2 m ³ /j	13,7 m ³ /j	0,57 m ³ /h	49%	14,4 m ³ /j	96 EH
ST DIDIER SUD-OUEST	P8	18,3 m ³ /j	3,5 m ³ /j	0,15 m ³ /h	19%	14,8 m ³ /j	99 EH
ST DIDIER OUEST	P5-P8	30,8 m ³ /j	6,3 m ³ /j	0,26 m ³ /h	20%	24,5 m ³ /j	163 EH
ST DIDIER EST	P7-P11	98,0 m ³ /j	33,4 m ³ /j	1,39 m ³ /h	34%	64,6 m ³ /j	431 EH
ST PHILIPPE	P10-P6	16,8 m ³ /j	0,2 m ³ /j	0,01 m ³ /h	1%	16,6 m ³ /j	110 EH
BEUCET CENTRE VILLE	P12	13,9 m ³ /j	2,4 m ³ /j	0,10 m ³ /h	18%	11,5 m ³ /j	77 EH
BEUCET - ST DIDIER	P11-P12	0,8 m ³ /j	0,2 m ³ /j	0,01 m ³ /h	22%	0,6 m ³ /j	4 EH
TOTAL		297,0 m³/j	80,8 m³/j	3,4 m³/h	27%	216,2 m³/j	1 441 EH

EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES PAR BASSIN VERSANT

L'intrusion d'eaux claires parasites permanentes provient majoritairement de la commune de St Didier et plus précisément du bassin ST DIDIER EST (41 % du volume total d'ECPP produit).

Le bassin GARRIGUES EST présente par ailleurs le plus grande part d'ECPP par rapport au volume d'eaux usées produit sur son bassin.

Il est précisé qu'un programme de travaux a été élaboré dans le cadre du présent SDA pour corriger les secteurs les plus intrusifs en ECPP. La synthèse du programme de travaux est présentée en partie 5.6.2.



SME Rhône Ventoux (84) / Schéma Directeur d'Assainissement des communes du Beaucet / St Didier / Pernes-Les-Fontaines (St Philippe)



Z.I. Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Chateaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Répartition des volumes d'ECPP par bassin versant

5.2.4.4.2 Estimation des Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM)

Les Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM) correspondent à la part d'eaux pluviales parasitant les réseaux d'eaux usées. Elles s'introduisent via les branchements incorrects (gouttières, descentes de garages, grilles de cour privées...) ou des raccordements incorrects sous domaine public (avaloirs, grilles du réseau pluvial...).

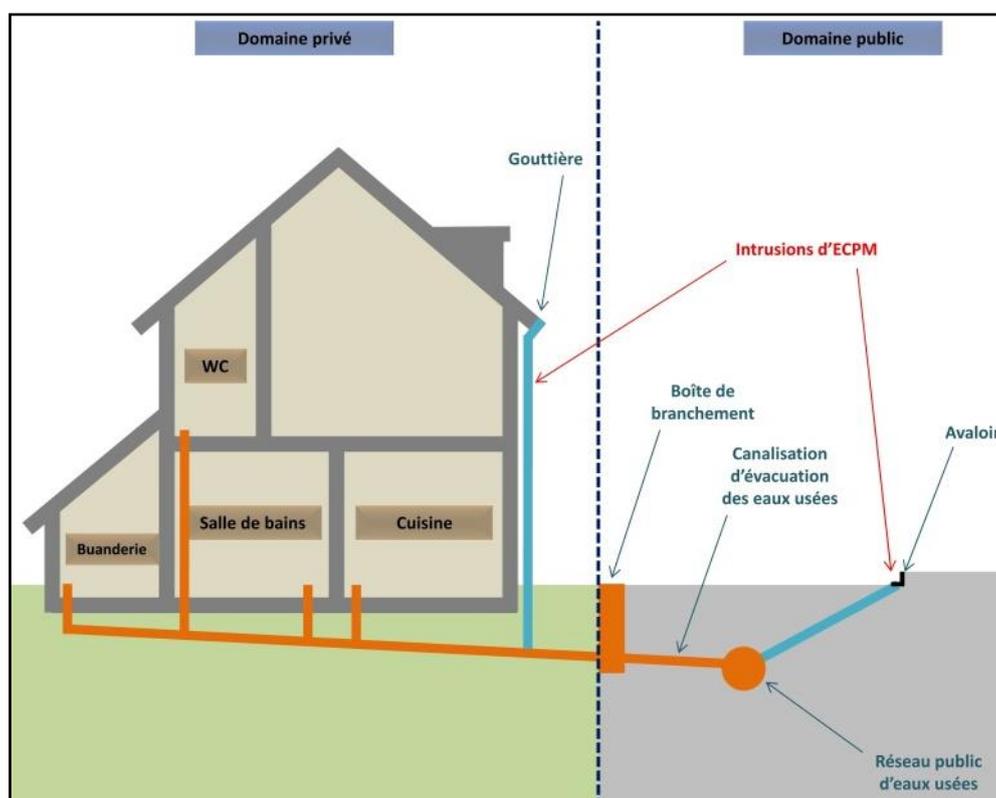


Figure 24 : Illustration de l'intrusion d'ECPM

L'augmentation instantanée des volumes journaliers à la suite d'évènement pluvieux traduit la présence d'une part d'Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM) importante.

Ces ECPM sont quantifiables par le calcul de la surface active apparente qui correspond à la surface théorique apportant des eaux de pluies et raccordée au réseau d'assainissement. Afin de l'estimer, une régression linéaire est réalisée entre les volumes enregistrés en entrée de la station d'épuration et les hauteurs de pluie correspondantes.

A noter que cette **surface active est considérée comme apparente** car il est possible que des déversements sur des déversoirs d'orage non connus à ce jour existent et ne soient pas comptabilisés.

Une campagne de mesures a été menée dans le cadre du SDA du 20/01/2018 au 20/02/2018. Cette campagne a permis de déceler par bassin versant, les surfaces actives apparentes.

Les résultats de cette campagne sont rappelés ci-après.

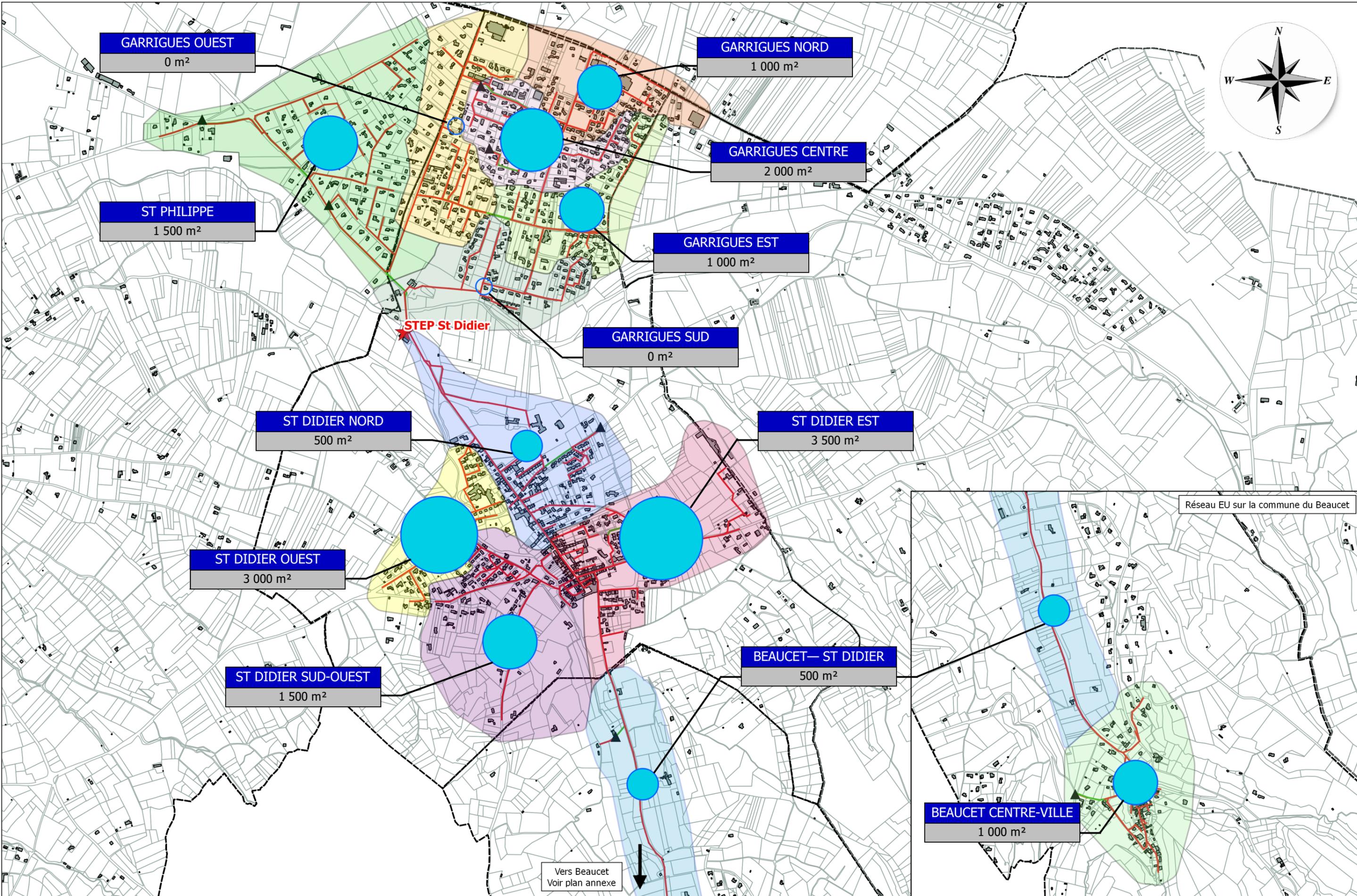
Tableau 13 : Synthèse des surfaces actives apparentes par bassin versant

Bassins versants	Calcul	Linéaire	Surface active	Pourcentage	Indice SA
GARRIGUES NORD	P1	1,9 km	1 000 m ²	6.5%	522 m ² /km
GARRIGUES CENTRE	P2-P1	2,5 km	2 000 m ²	12.9%	816 m ² /km
GARRIGUES OUEST	P6	2,7 km	0 m ²	0.0%	0 m ² /km
GARRIGUES SUD	P3-P9-P10	2,2 km	0 m ²	0.0%	0 m ² /km
GARRIGUES EST	P9-P2	2,2 km	1 000 m ²	6.5%	450 m ² /km
ST DIDIER NORD	P4-P5-P7	3,5 km	500 m ²	3.2%	142 m ² /km
ST DIDIER SUD-OUEST	P8	2,4 km	1 500 m ²	9.7%	616 m ² /km
ST DIDIER OUEST	P5-P8	1,7 km	3 000 m ²	19.4%	1 736 m ² /km
ST DIDIER EST	P7-P11	3,2 km	3 500 m ²	22.6%	1 079 m ² /km
ST PHILIPPE	P10-P6	5,4 km	1 500 m ²	9.7%	278 m ² /km
BEUCET CENTRE VILLE	P12	2,1 km	1 000 m ²	6.5%	476 m ² /km
BEUCET - ST DIDIER	P11-P12	1,9 km	500 m ²	3.2%	263 m ² /km
TOTAL		30,7 km	15 500 m²	100 %	505 m²/km

SURFACES ACTIVES APPARENTES PAR BASSIN VERSANT

Les surfaces actives apparentes sont les plus importantes sur les bassins ST DIDIER OUEST et EST (42 % du total de surface active).

Il est précisé qu'un programme de travaux a été élaboré dans le cadre du présent SDA pour corriger les secteurs les plus intrusifs en ECPM. La synthèse du programme de travaux est présenté en partie 5.6.2.



Répartition des surfaces actives par bassin versant

5.2.4.5 Caractérisation de l'effluent

Le rapport DCO / DBO₅ permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration et d'évaluer sa biodégradabilité. Un rapport supérieur à 3 permet de qualifier l'effluent d'industriel.

La caractérisation de l'effluent au niveau de la station d'épuration de St-Didier est présentée ci-après.

Tableau 14 : Caractérisation de l'effluent traité (2015-2019)

DCO / DBO ₅	Données
Nombre de valeurs	65
Minimum	1.44
Moyenne	2.58
Centile 95	3.87
Maximum	4.45
Caractérisation de l'effluent	2 < Effluent domestique < 3 Effluent industriel > 3

L'analyse de l'ensemble des données d'autosurveillance permet de conclure sur un effluent traité par la station d'épuration **de type domestique en moyenne**. Toutefois, le centile 95 du rapport DCO/DBO₅ est élevé, traduisant la présence d'effluents industriels sur le réseau (malgré le non raccordement de la cave SCA La Courtoise, seule entreprise conventionnée, sur la période étudiée).

5.2.4.6 Détermination de la capacité résiduelle de la station

5.2.4.6.1 Données d'autosurveillance

La capacité résiduelle de la station d'épuration de St-Didier est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 5 dernières années.

Ces données sont à comparer avec les prévisions urbanistiques prévues par les PLU du secteur d'étude afin de vérifier si la station d'épuration est capable de traiter les effluents projetés supplémentaires induits par le développement démographique des communes raccordées.

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la **Charge Brute de Pollution Organique (CBPO)**, correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Afin de déterminer la CBPO, l'outil statistique « **Percentile 95** » est utilisé sur la base de 66 valeurs (valeurs observées au cours des 5 dernières années), hors valeurs aberrantes (2 valeurs identifiées comme aberrantes, cf. Figure 26).

Tableau 15 : Analyse des charges de pollution DBO₅ en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2015 - 2019)

Année	Capacité	2015	2016	2017	2018	2019	2015-2019
Nombre de valeurs	252 kg/j 4 200 EH	17	13	12	12	12	66
Moyenne (kg/j)		96	124	98	90	88	99
% / Capacité		38%	49%	39%	36%	35%	39%
Equivalent-Habitant*		1 608	2 065	1 638	1 492	1 467	1 657
Percentile 95 (kg/j)		162	272	153	126	108	165
% / Capacité		64%	108%	61%	50%	43%	66%
Equivalent Habitant*		2 697	4 526	2 551	2 095	1 793	2 758

* 1EH = 60 gDBO₅/j

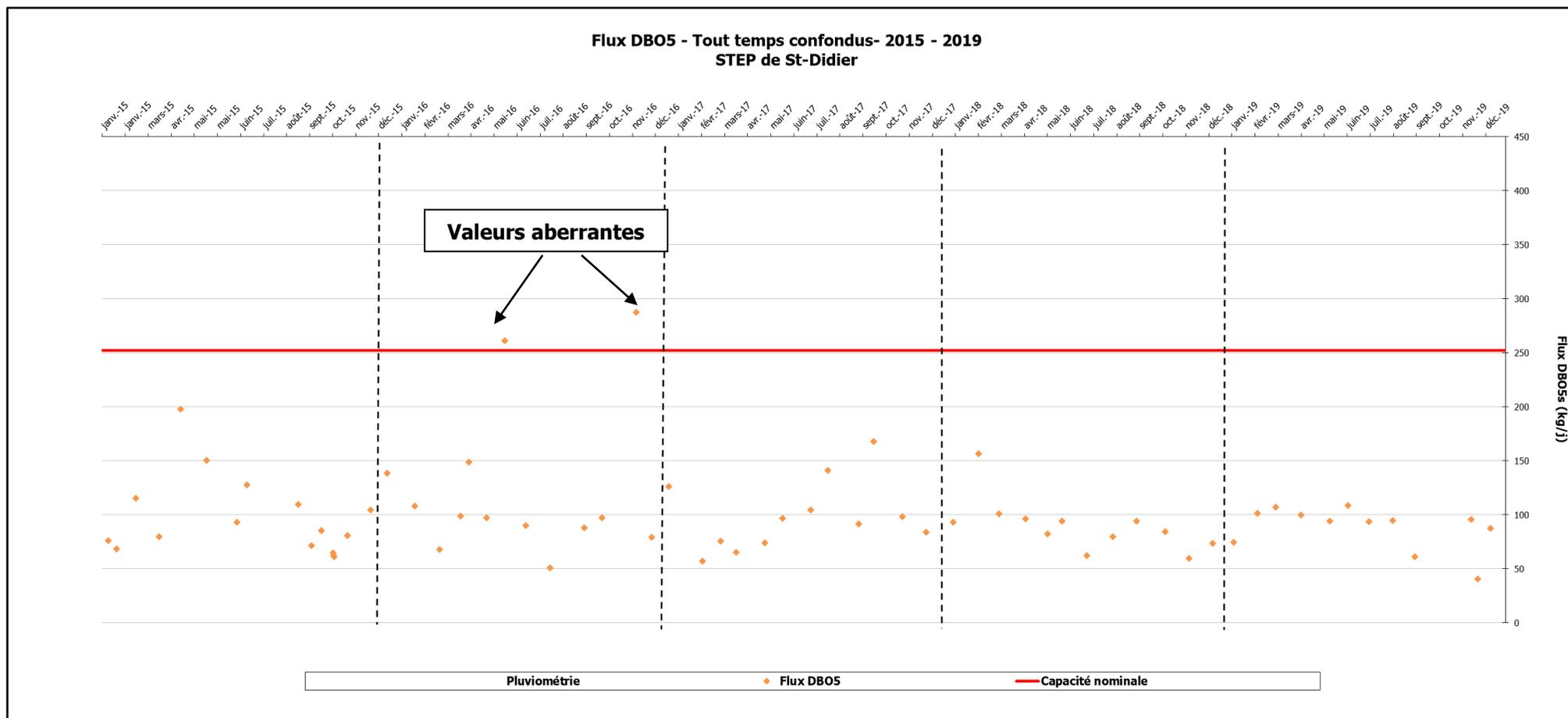


Figure 26 : Evolution des charges de pollutions entrantes en DBO₅ (2013-2019)

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance des 5 dernières années en charges de pollution DBO₅, la station d'épuration fonctionne :

- ✓ à **39 %** de sa capacité en moyenne ;
- ✓ à **66 %** de sa capacité en percentile 95.

5.2.4.6.2 Bilans pollution réalisés dans le cadre de la campagne de mesures

Dans le cadre du SDA du système d'assainissement de St-Didier, une campagne de mesures en période estivale a été réalisée du 14/08/2017 au 23/08/2017. L'objectif de cette campagne est de caractériser le fonctionnement de la STEP lors de la période de fréquentation maximale des communes. Cette campagne de mesures comporte des bilans pollutions et un suivi des débits en entrée et sortie STEP.

L'évolution des charges polluantes DBO₅ en entrée de station d'épuration lors de la campagne de mesures en période estivale est présentée ci-après.

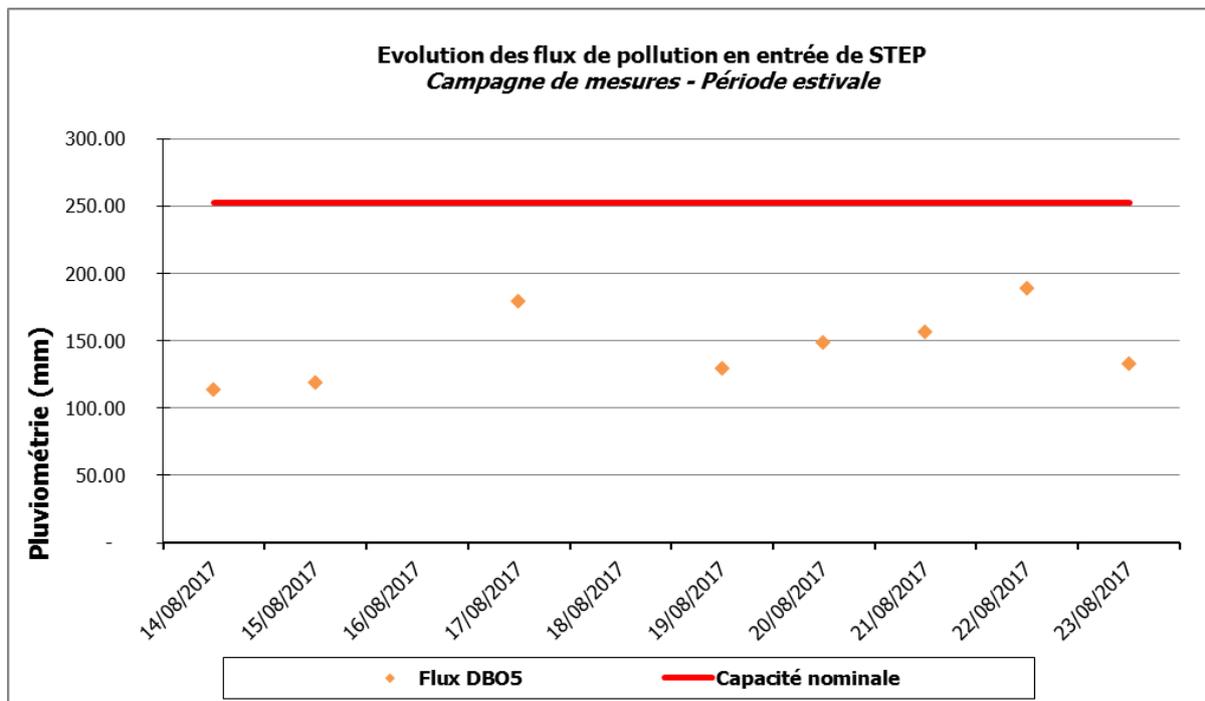


Figure 27 : Evolution des charges polluantes en DBO₅ en entrée de STEP

Les bilans pollution réalisés mettent en évidence une charge de pollution en période estivale variant de **113 kg DBO₅** (45 % de la capacité de la STEP), soit 1 890 EH, à **189 kg DBO₅** (75 % de la capacité de la STEP), soit 3 150 EH.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

En prenant en compte l'ensemble des paramètres, la capacité résiduelle de la STEP en période estivale est présentée dans le tableau ci-après. Les dotations unitaires standard retenues pour cette estimation sont les suivantes :

- ✓ Débit = 150 l/j/EH ;
- ✓ DBO₅ = 60 g/j/EH ;
- ✓ DCO = 130 g/j/EH ;
- ✓ MES = 90 g/j/EH.

Tableau 16 : Capacité résiduelle de la STEP en période estivale

Paramètre	Capacité nominale	Charge mesurée maximale	Capacité résiduelle de la STEP
Débit	1 250 m ³ /j 8 300 EH	473,2 m ³ /j 3 150 EH	776,8 m³/j 5 180 EH
DBO₅	252 kg/j 4 200 EH	189,0 kg/j 3 150 EH	63,0 kg/j 1 050 EH
DCO	546 kg/j 4 200 EH	345,6 kg/j 2 660 EH	200,4 kg/j 1 540 EH
MES	370 kg/j 4 200 EH	213,6 kg/ 2 370 EH	156,4 kg/ 1 740 EH

La figure suivante permet d'illustrer la capacité résiduelle de la STEP par rapport à la charge hydraulique et polluante (DBO₅) entrante en période estivale.

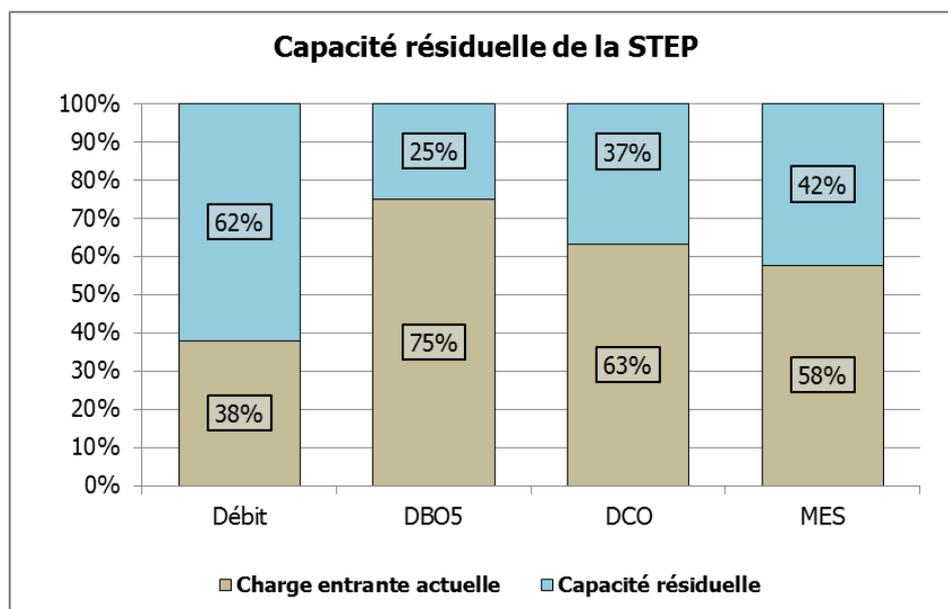


Figure 28 : Capacité résiduelle de la STEP en période estivale

EVOLUTION DES CHARGES POLLUANTES EN ENTREE DE STEP

La valeur maximale mesurée au cours des bilans pollution de 189 kg DBO₅ confirme la CBPO estimée à partir du percentile 95 des données d'autosurveillance, hors valeurs aberrantes (190 kg DBO₅).

5.2.4.6.3 Capacité résiduelle de la STEP

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc de :

- ✓ **153 kg/j** de DBO₅ en moyenne, soit **2 550 EH** (base 1EH = 0,06 kg/j) ;
- ✓ **87 kg/j** de DBO₅ en percentile 95 et bilans pollution en période estivale, soit **1 450 EH** (base 1EH = 0,06 kg/j).

L'évolution démographique retenue par les PLU du Beaucet et de St-Didier est de **+ 0,8 %** pour St-Didier et de **+ 0,9 %** pour le Beaucet. En appliquant ces taux d'évolution jusqu'en 2030, l'augmentation de la population par rapport à 2017 (données INSEE) est de 43 habitants pour le Beaucet et de 234 habitants pour St-Didier. A noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEP).

Par ailleurs, d'après le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines (Atelier AVB – 2016), « *toute urbanisation nouvelle est interdite, seule des extensions très limitées de l'habitat existant sont autorisées. Il s'agit ainsi de limiter l'exposition de nouvelle population au risque feux de forêt.* » Aucune population supplémentaire n'est ainsi prise en compte pour le quartier St Philippe de la commune de Pernes-les-Fontaines.

A noter qu'il convient de rajouter également les flux de pollution indiqués dans l'autorisation de déversement de la cave SCA La Courtoise, dont le raccordement au réseau d'assainissement est effectué en 2019.

Le tableau suivant présente ainsi la capacité résiduelle de la station d'épuration en situation projetée.

Tableau 17 : Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP

Situation	Capacité résiduelle STEP en moyenne	Capacité résiduelle STEP en pointe
Situation actuelle	2 550 EH	1 450 EH
<i>Raccordement SCA La Courtoise</i>	<i>- 580 EH</i>	<i>- 580 EH</i>
<i>Population supplémentaire PLU</i>	<i>- 277 EH</i>	<i>- 277 EH</i>
<i>Extensions de réseau*</i>	<i>- 74 EH</i>	<i>- 74 EH</i>
Situation projetée 2030	1 619 EH	519 EH

* cf. partie 5.6.1

CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration de St-Didier dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les habitants supplémentaires prévus aux PLU des communes de St-Didier et Le Beaucet et liés aux différents raccordements supplémentaires.

A noter que le calcul présenté précédemment est contraignant car il prend en compte une concomitance entre la période de pointe estivale et la période de vendanges.

5.2.4.7 Respect des niveaux de rejet

5.2.4.7.1 Rappel des niveaux de rejets

Les niveaux de rejet de la station d'épuration de St-Didier ont été définis dans l'arrêté préfectoral du 05/10/2010 et sont rappelés ci-après :

- ✓ DBO5 : 12 mg/l – valeur rédhibitoire = 50 mg/l ;
- ✓ DCO : 65 mg/l – valeur rédhibitoire = 250 mg/l ;
- ✓ MES : 20 mg/l – valeur rédhibitoire = 85 mg/l.

A noter que ces niveaux de rejet sont plus contraignants que ceux définis dans l'arrêté de référence du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, valables pour l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif dont la charge de pollution à traiter est supérieure à 1,2 kg/j.

5.2.4.7.2 Analyse des performances de la STEP

Le tableau ci-après synthétise la conformité des rejets de la station d'épuration depuis 2013.

Selon l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, avec 12 échantillons prélevés par an en moyenne, 2 non conformités au maximum sont autorisées.

Tableau 18 : Conformité de la STEP de St-Didier (2013-2019)

Année	Dépassements DBO ₅	Dépassements DCO	Dépassements MES	Conformité
2015	3 <i>dont 1 rédhibitoire</i>	3 <i>dont 1 rédhibitoire</i>	3 <i>dont 1 rédhibitoire</i>	NON
2016	1	0	0	OUI
2017	0	1	0	OUI
2018	0	0	0	NON*
2019	0	0	0	OUI

La STEP des St-Didier affichait de **nombreux dépassements des niveaux de rejet** fixés par l'arrêté du 05/10/2010 à cause d'un mauvais fonctionnement de la filtration membranaire sur la STEP, notamment en et 2015. Depuis les travaux effectués sur les membranes, la STEP redevient conforme en performance.

** En 2018, la non-conformité est due à un dépassement sur le paramètre température au cours de 3 des 12 bilans d'autosurveillance (5/07/18, 08/08/18 et 00/09/18).*

5.3 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.3.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est géré par la **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV)**.

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- ✓ **Installations neuves ou à réhabiliter** :
 - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en cas de modification/réhabilitation d'une installation existante ;
 - vérification de l'exécution des travaux ;
- ✓ **Autres installations** :
 - vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
 - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

5.3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

En 2020, **136 installations** d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été recensées sur la commune du Beucet. L'état de conformité de ces installations est présenté ci-après.

Tableau 19 : Recensement des installations ANC et de leur diagnostic (SPANC SRV – 2017)

Avis	Le Beucet	
	Nbr.	%
Conforme	28	20
Acceptable/Indéfini	7	5
Non conforme sans risques	35	26
Non conforme avec risques	9	7
Inconnu	57	42
Total des Installations ANC	136	100

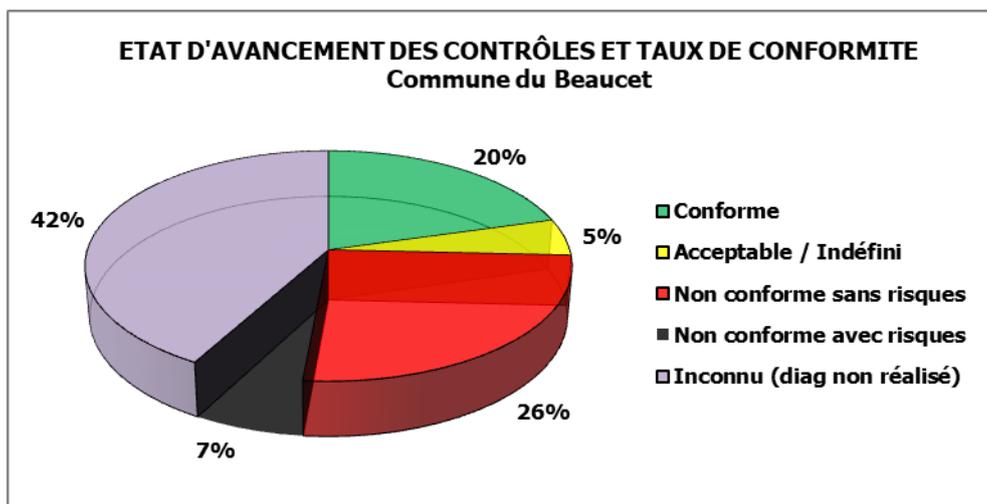


Figure 29 : Etat de l'ANC (SPANC SRV – 2020)

La localisation de ces installations d'assainissement non collectif est disponible en **Annexe 2**.

ÉTAT DE L'ANC

En 2020, 20 % des installations étaient jugées comme conformes et 30 % parmi les installations diagnostiquées (58 %).

5.3.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.3.3.1 Contexte réglementaire

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans l'**arrêté du 07/09/2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité mesurée avec :

- ✓ L'article 11 indique que « *les eaux usées traitées doivent être évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h**. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées doivent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable* » (article 12).
- ✓ L'article 13 indique que « *les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9* ».

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

5.3.3.2 Elaboration de la carte d'aptitude des sols

L'élaboration de la carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritères qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- ✓ **Sol** : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- ✓ **Eau** : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- ✓ **Roche** : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- ✓ **Pente** : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la moitié (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- ✓ 1 = Favorable ;
- ✓ 2 = Moyennement favorable ;
- ✓ 3 = Défavorable.

Tableau 20 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des notes attribuées pour chacun des 4 critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau de la page suivante.

Tableau 21 : Classification SERP

Classe SERP	Indice SERP				Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur		Mineur		
Classe 1 (VERTE)	S 1	E 1	R 1 ou 2	P 1 ou 2	<p>Site convenable – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place.</p> <p>Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %)</p>
Classe 2 (JAUNE)	S 1 ou 2	E 1 ou 2	R 1 ou 2	P 1 ou 2	<p>Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs.</p> <p>Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.</p>
Classe 3 (ORANGE)	S 1 2	E 1 2	R 3 2	P 3 2	<p>Site présentant une contrainte majeure (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place.</p> <p>Système d'épuration envisageable : Filtre à sable vertical non drainé.</p>
Classe 4 (ROUGE)	Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P =2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.				<p>Sites présentant plusieurs contraintes majeures – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible.</p> <p>Système d'épuration envisageable : Etude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (tertres d'infiltration) seront probablement à prévoir.</p>

5.3.3.3 Application sur la commune du Beucet

Afin d'établir la carte d'aptitude des sols sur la commune du Beucet, l'ensemble des études de sols réalisées sur la commune (cf. 5.1.7) ont été récupérées et analysées selon la méthode S.E.R.P. Le critère Pente a été obtenu après extraction de la MNT de la commune sous SIG. Ces dernières sont listées dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Synthèse des études de sol sur la commune du Beucet

Parcelle	Sol	Eau	Roche	Pente	Notation
Section A					
181	1 38 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	1.1.1.2
195	1 129 mm/h	1 Absence	3 0,7 – 0,8 m	2 Entre 5 et 10 %	1.1.3.2
214	3 12 mm/h	1 Absence	3 0,8 – 0,9 m	2 Entre 5 et 10 %	3.1.3.2
217	2 20 mm/h	1 Absence	2 1,1 – 1,2 m	3 >10 %	2.1.2.3
279	1 - mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	1.1.1.3
283	1 49 mm/h	1 Absence	3 0,6 – 0,7 m	2 Entre 5 et 10 %	1.1.3.2
480	1 468 mm/h	1 Absence	3 0,6 – 0,7 m	3 > 10 %	1.1.3.3
517	1 127 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	1.1.1.2
734	1 34 mm/h	1 Absence	3 0,4 – 0,5 m	1 < 5 %	1.1.1.1
778	2 15 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	2.1.1.3
786	2 16 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	2.1.1.3
822	1 242 mm/h	1 Absence	3 0,8 – 0,9 m	1 < 5 %	1.1.3.1
831	3 8 mm/h	1 Absence	1 Absence	1 < 5 %	3.1.1.1
888	1 42 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	1.1.1.3
902	1 10 à 67 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	1.1.1.3
989	3 7 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	3.1.1.3
1 015	1 30 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	1.1.1.3
Section B					
90	1 -	1 Absence	2 1,1 – 1,2 m	2 Entre 5 et 10 %	1.1.2.2
235	1 163 mm/h	1 Absence	1 Absence	3 > 10 %	1.1.1.3
333	3 890 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	3.1.1.2
776	1 49 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	1.1.1.2
792	1 50 mm/h	1 Absence	2 1,6 – 1,7 m	3 > 10 %	1.1.2.3

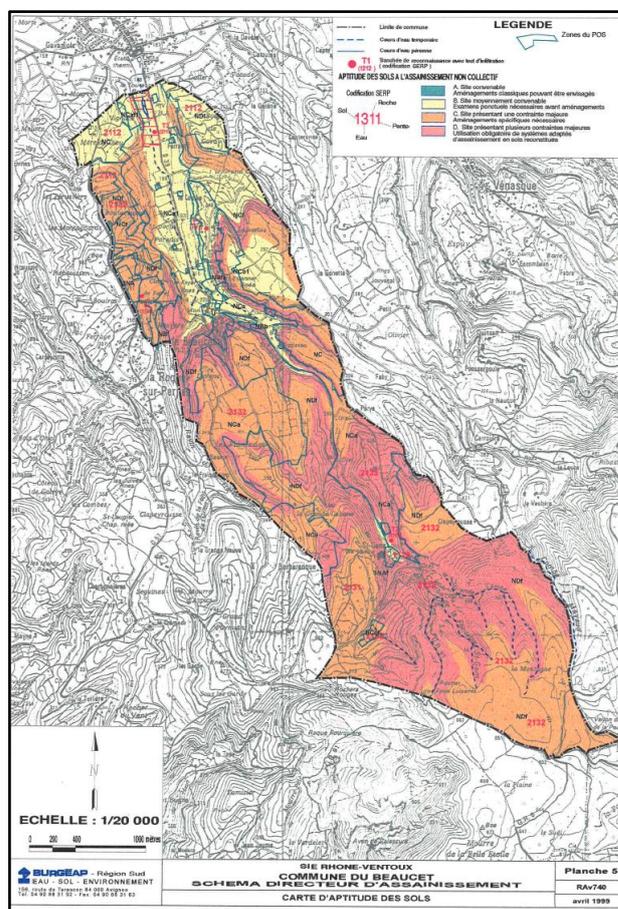
**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

Parcelle	Sol	Eau	Roche	Pente	Notation
Section C					
16	1 200 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	1.1.1.2
158	1 310 mm/h	1 Absence	2 1,6 – 1,7 m	1 < 5 %	1.1.2.1
333	1 70 mm/h	1 Absence	1 Absence	2 Entre 5 et 10 %	1.1.1.2

A noter que dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1999 par BURGEAP, une analyse a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal. La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ✓ **Critère Sol** : des sondages avaient été réalisés au niveau de 4 tranchées, réparties sur l'ensemble de la commune. Le paramètre varie de 1 à 2 ;
- ✓ **Critère Eau** : le paramètre vaut 1 sur l'ensemble de la commune (nappe décelée à une profondeur d'au moins 30 m) ;
- ✓ **Critère Roche** : le paramètre varie de 1 à 3 sur l'ensemble de la commune (1 sur la partie Nord avec des formations marneuses et des roches altérées en surface, 2 à 3 sur la partie centrale et Sud de la commune avec des molasses calcaires et 3 sur l'extrême Sud avec des roches à l'affleurement) ;
- ✓ **Critère Pente** : le paramètre varie de 1 à 3 sur l'ensemble de la commune (1 dans les fonds de vallons ou à l'extrémité Sud de la commune, 2 au niveau des coteaux et 3 au niveau des versants de vallons présentant souvent des falaises.

Figure 30 : Extrait de la carte d'aptitude des sols (BURGEAP – 1999)



La carte d'aptitude des sols présentée en **Annexe 3** reprend ainsi la précédente carte établie par BURGEAP et la notation effectuée sur les parcelles disposant d'une étude de sols.

UTILISATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS :

- les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;
- à l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celle de la zone ;
- l'étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précisions le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

5.3.4 CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une cartographie des contraintes à la mise en œuvre de systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) a été dressée pour la commune du Beucet et est disponible en **Annexe 4**. Toutes les habitations actuellement non raccordées au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'une analyse multicritères afin de définir ces contraintes. Les critères définis sont :

- ✓ **Contrainte majeure** : Surface disponible pour la mise en œuvre d'installations d'ANC. Ce critère est jugé contraignant si la surface est **inférieure à 200 m²**. Pour déterminer cette surface disponible, un traitement SIG est opéré afin de prendre en compte une zone tampon de :
 - 3 m sur les limites de propriétés et les forêts ;
 - 5 m sur le bâti et les piscines ;
 - 35 m sur les ouvrages souterrains.
- ✓ **Autres contraintes** :
 - Pente supérieure à 10 % ;
 - Accès difficile à la parcelle ;
 - Zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
 - Zone de risque de remontée de nappe ;
 - Nature des sols.

Toutes les parcelles concernées sont ainsi classées selon le nombre de contraintes recensées.

Tableau 23 : Classement des parcelles selon le nombre de contraintes

Contrainte	Classement selon le nombre de contraintes
Autres contraintes	0
	1
	2
	3
	4
5	
Contrainte majeure	Contrainte majeure : Surface

5.4 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Beucet, approuvé le 04/08/2017. Les caractéristiques des différentes zones du PLU et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leur justification sont détaillés ci-après.

5.4.1 ZONES URBAINES

5.4.1.1 Zone Uab3

Il s'agit d'une zone urbaine correspondant au centre du village (fort caractère patrimonial) concernée par la zone bleu b3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UAb3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.2 Zone Uaeb3

Il s'agit d'une partie de la zone urbaine du centre du village concernée par la zone bleu b3 du PPRif dans lequel une hauteur de plancher devra être respectée pour tenir compte des écoulements pluviaux.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UAEB3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.3 Zone UBb3

Il s'agit d'une zone urbaine aux abords du village (enjeux paysagers majeurs, alignement des constructions par rapport au domaine public) concernée par la zone bleu b3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UBb3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.4 Zone UCb3

Il s'agit d'une zone urbaine à la confluence du Barbara et du Fraischamp destinée à accueillir de l'habitat individuel pur et groupé, aux enjeux paysagers importants et concernée par la zone bleu b3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UCb3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.5 Zone UDb3

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation pavillonnaire actuellement desservi par le réseau d'assainissement et concerné par la zone bleu b3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UDb3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.6 Zone UDab1

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation pavillonnaire actuellement en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b1 du PPRif.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin de raccorder les différentes habitations (cf. Partie 5.6.1)

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UDAB1
ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

5.4.1.7 Zone UDab3

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation pavillonnaire actuellement en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b3 du PPRif.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin de raccorder les différentes habitations (cf. Partie 5.6.1).

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UDAB3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

5.4.1.8 Zone UDar

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation pavillonnaire actuellement en assainissement autonome et concerné par la zone rouge du PPRif (constructible à terme lorsque les conditions imposées dans le cadre du PPRif auront été remplies).

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin de raccorder les différentes habitations (cf. Partie 5.6.1).

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE UDAR
ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

5.4.2 ZONES A URBANISER : ZONE AUB3

Il s'agit d'une zone ouverte à l'urbanisation, située au Nord du vieux village et composée parcelles raccordables au réseau d'assainissement collectif (réseau présent en limite de la zone).

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE AUB3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.3 ZONES AGRICOLES

5.4.3.1 Zone Ab3

Il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et concerné par la zone bleu B3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE AB3
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.3.2 Zone AR

Il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et concerné par la zone rouge du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE AR
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.3.3 Zone Atb3

Il s'agit d'une zone agricole et touristique à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et concerné par la zone bleu B3 du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE ATB3
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.4 ZONES NATURELLES

5.4.4.1 Zone Nb3

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone est concernée par une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE Nb3
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.4.2 Zone Ncr

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'activité de carrière et concernée par la zone rouge du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE NCR
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.4.3 Zone Nhb3

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière habitée à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone est concernée par une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin de raccorder les différentes habitations au réseau d'assainissement de la commune de La-Roque-sur-Pernes (cf. Partie 5.6.1).

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE Nhb3
ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

5.4.4.4 Zone Nhr

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière habitée à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone est concernée par la zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE NHR
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.4.5 Zone Nr

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels et concerné par une zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE NR
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.4.6 Zone Ntr

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à vocation touristique (autour du Château de l'ermitage St Gens) et à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels et concerné par la zone rouge du PPRif.

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant en situation actuelle et projetée :

TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE NTR
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.

5.4.5 SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-après.

Tableau 24 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones Urbaines	
UAb3	Assainissement collectif
UAeb3	Assainissement collectif
UBb3	Assainissement collectif
UCb3	Assainissement collectif
Udb3	Assainissement collectif
UDab1	Assainissement collectif projeté *
UDab3	Assainissement collectif projeté *
UDAr	Assainissement collectif projeté *
Zones à Urbaniser	
AUb3	Assainissement collectif
Zones Agricoles	
Ab3	Assainissement non collectif **
Ar	Assainissement non collectif **
Atb3	Assainissement non collectif **
Zones Naturelles	
Nb3	Assainissement non collectif **
Ncr	Assainissement non collectif **
Nhb3	Assainissement collectif projeté *
Nhr	Assainissement non collectif **
Nr	Assainissement non collectif **
Ntr	Assainissement non collectif **

* Maintien en ANC jusqu'à réalisation des extensions de réseaux.

** Sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit

Le plan de zonage de l'assainissement est disponible en Partie 6.

5.5 DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.5.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L.1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

*Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...]*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]

✓ **Article L.1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

5.5.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

5.5.1.2.1 Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

5.5.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ✓ Une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L.1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

- ✓ **Article L.1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

- ✓ **Article L.1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

5.5.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

5.5.1.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R.2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.

5.5.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L.1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

5.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.5.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est **géré par le SRV**.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

5.5.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.5.2.2.1 Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

5.5.2.2.2 Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

5.5.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par **des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

5.5.2.2.3.1 Filières classiques

✓ Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 45 ml de tranchées filtrantes,
- 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire,
- Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal,
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum,
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger,
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

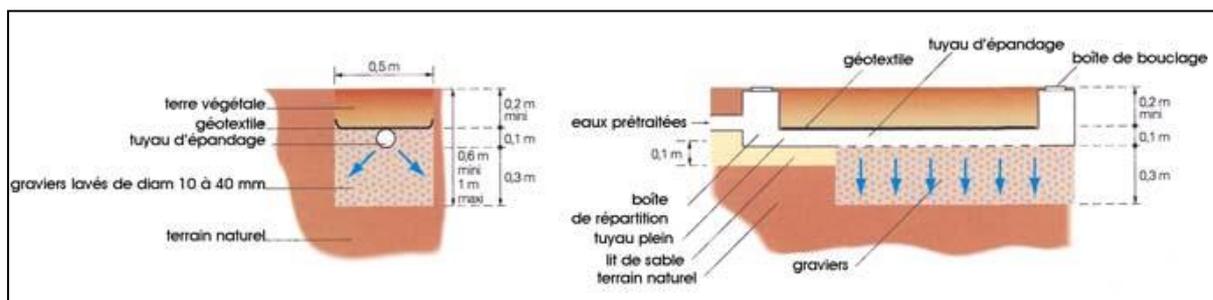


Figure 31 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (Source : Landrur.fr)

✓ **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %)**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Caractéristiques principales :

- Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :
- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m,
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

✓ **Filtre à sable vertical non drainé**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces),
- 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Caractéristiques principales :

- ✓ Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel,
- ✓ Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m,
- ✓ Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogridde.

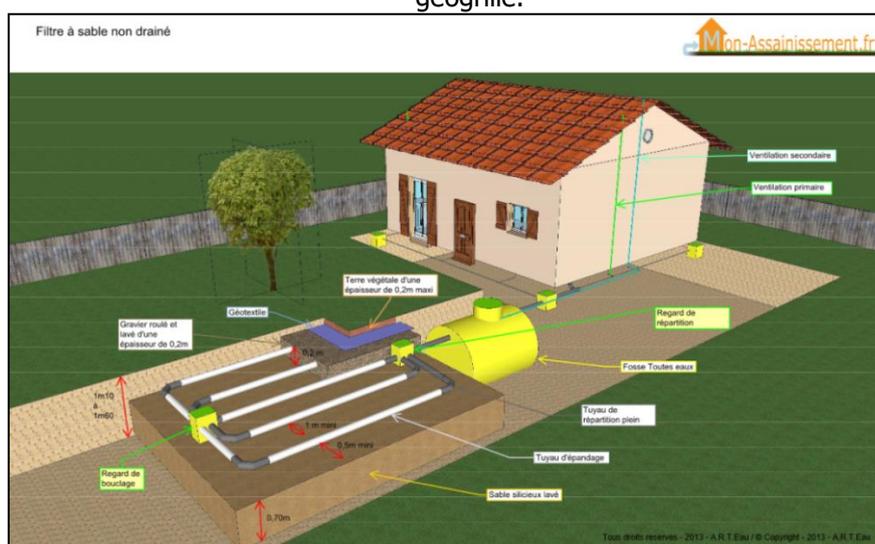


Figure 32 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (Source : Mon-assainissement.fr)

✓ **Filtre à sable vertical drainé**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

Caractéristiques principales :

- ✓ Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
- ✓ Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

✓ **Terre d'infiltration**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :
 - 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
 - 20 m² par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
 - 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
 - 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

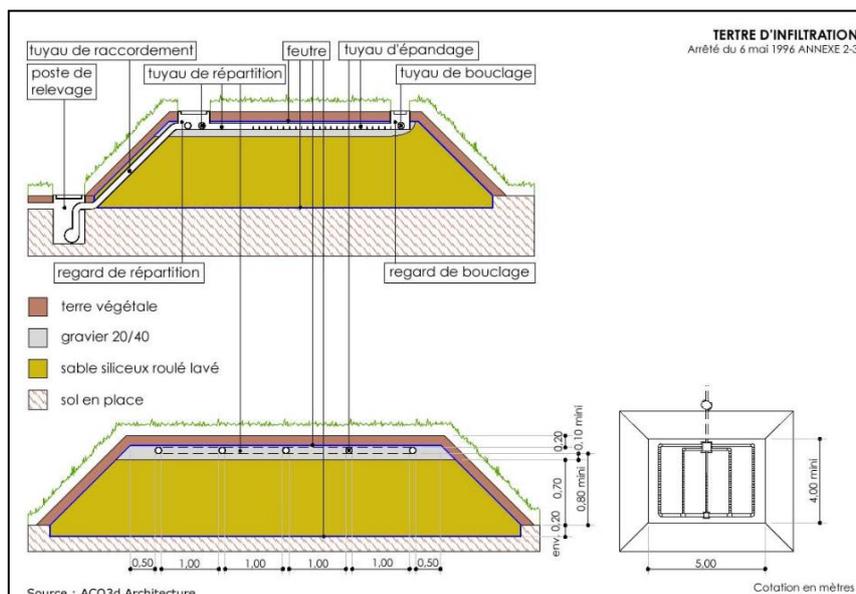


Figure 33 : Schéma d'un tertre d'infiltration (Source : cc-hucqueliers.fr)

5.5.2.2.3.2 Filières agrées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place.

Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés.

Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

✓ Les filières compactes

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

✓ **Les microstations**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

✓ **Les filtres plantés de roseaux**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

✓ **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel**

La liste complète des dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

5.5.2.2.4 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 25 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans ou quand 50 % du volume de la fosse est atteint
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

5.6 PROGRAMME DE TRAVAUX RETENU DANS LE CADRE DU SDA

5.6.1 EXTENSIONS DE RESEAUX – LE BEAUCET

5.6.1.1 Extension Route de Venasque

✓ Présentation

L'extension Route de Venasque permet le raccordement des habitations de la zone UDaB3, au Nord du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 750 ml de réseau gravitaire, 1 poste de refoulement et 285 ml de réseau de refoulement. **A noter qu'une partie du réseau serait situé en domaine privé.**

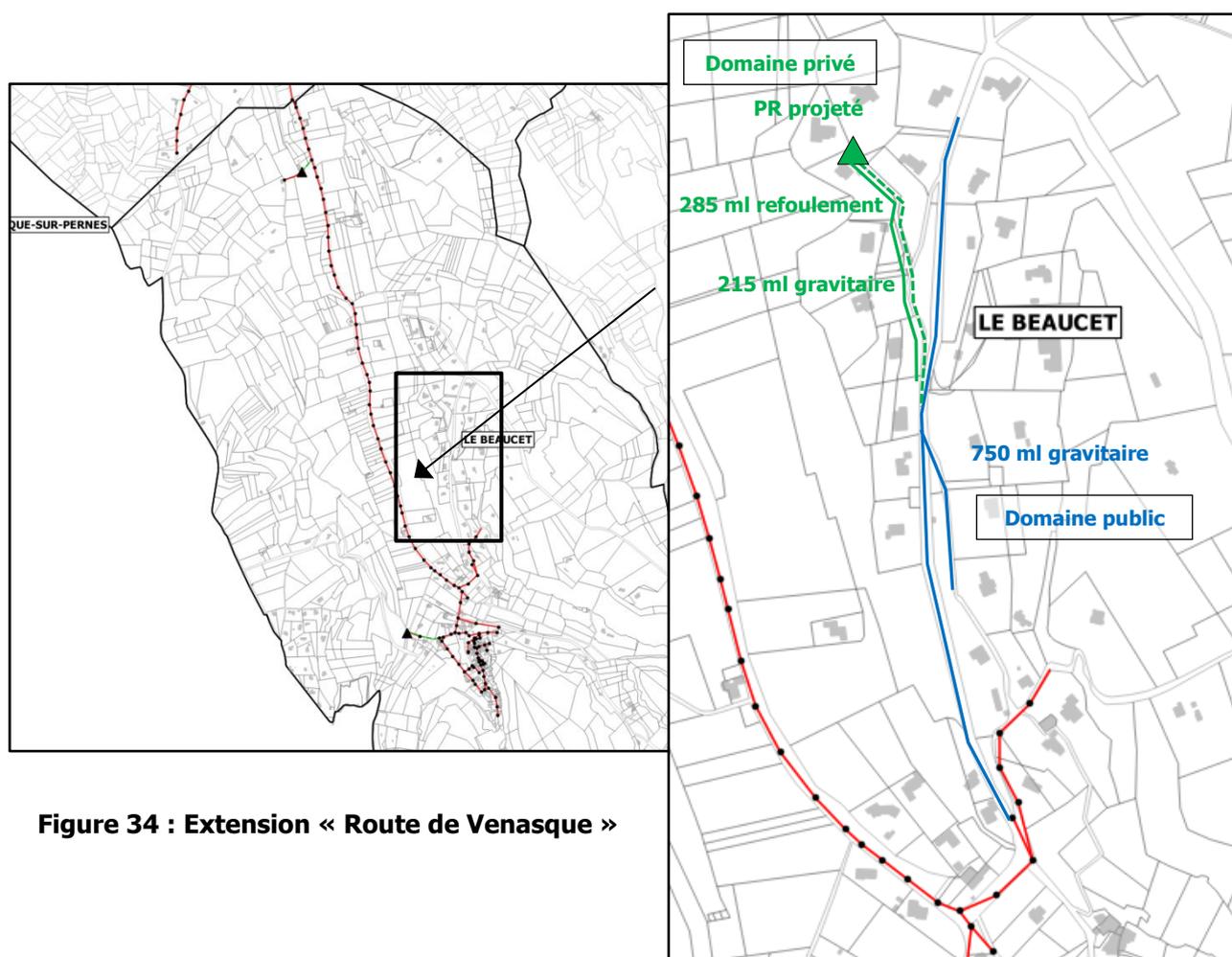


Figure 34 : Extension « Route de Venasque »

Cette extension permettrait le raccordement de **23 abonnés**, dont 10 disposent actuellement d'installations d'assainissement non collectif non conformes et 4 d'installations récentes (2012 à 2017) et conformes. A noter que ces 4 abonnés auront la possibilité de différer leur raccordement jusqu'à 2022 à 2027.

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur (1999) pour le raccordement de la zone NBfa de l'ancien document d'urbanisme avec la création de 1 800 ml de réseau (organisation de réseau

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

différente prenant en compte un raccordement au niveau du Chemin du Petit et du Grand Conil) et un montant à financer estimé à 3 444 000 F HT, soit environ 525 000 € HT.

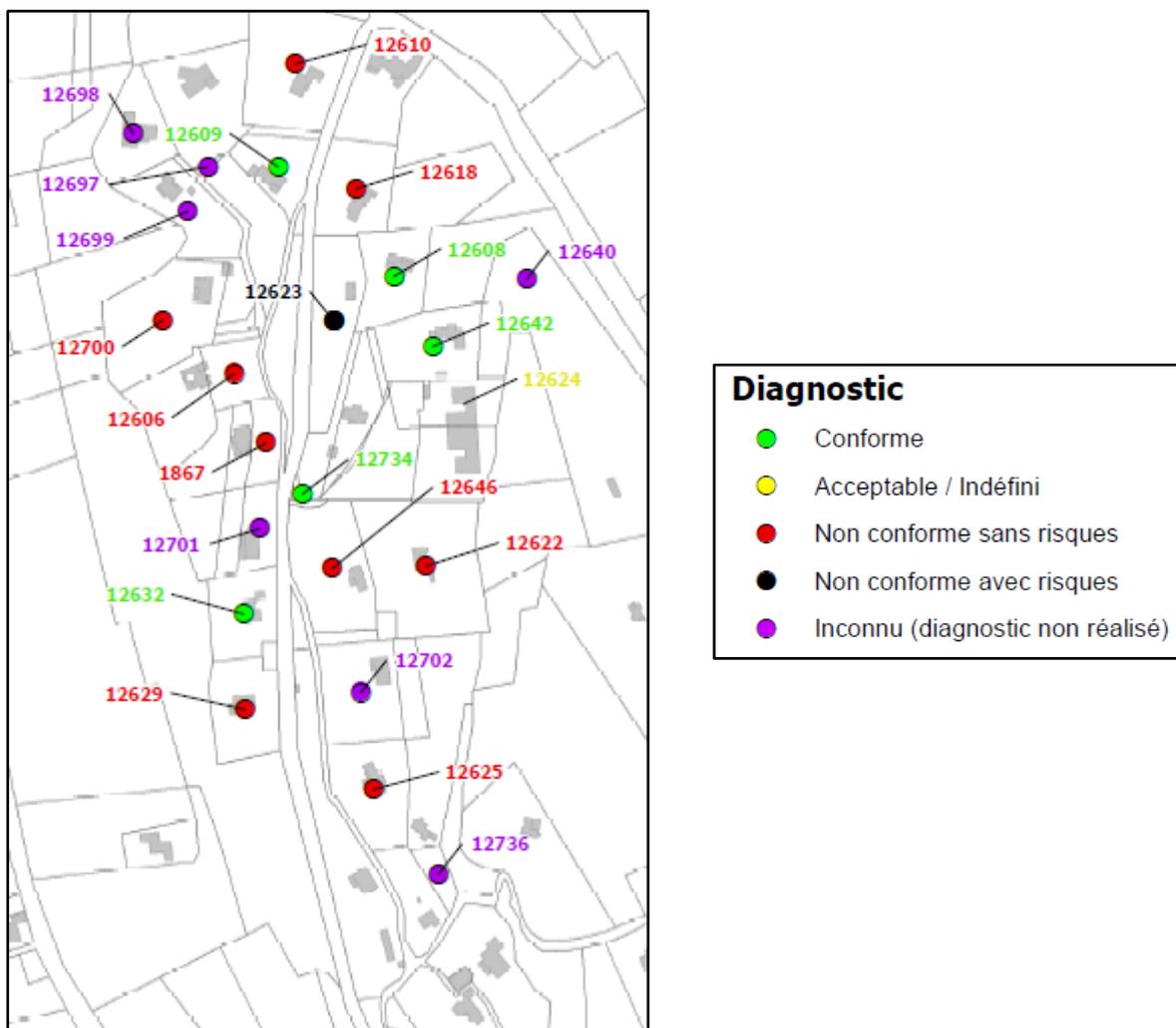


Figure 35 : Extrait de la carte de conformité des ANC - « Route de Venasque »

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)**

✓ **Contraintes à l'assainissement collectif**

L'évaluation sommaire des contraintes à la création d'un réseau est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : Evaluation des contraintes « Route de Venasque »

Contrainte	Note	Remarques
Accès	1	Réseau sous route étroite
Foncier	1	Partie sous domaine privé
Trafic	0	Route départementale mais à faible trafic
Profondeur	0	Profondeur du regard de raccordement inconnu
Nappe	0	Sensibilité faible
Route	0	Enrobé ancien
Amiante	0	-
Roche	0	Absence de roches selon les études de sols à proximité
Total	2	-

✓ **Estimation du montant à financer**

L'évaluation du montant à financer est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 27 : Estimation du coût de l'opération « Route de Venasque »

Opération	Montant
Travaux <i>Travaux préparatoires (Installation de chantier, Circulation alternée, etc.) 750 ml de réseau en PVC 200 (plus-value brise roche) 23 branchements</i>	314 500 € HT *
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	63 000 € HT
TOTAL A FINANCER	377 500 € HT
Coût par abonné	16 400 € HT

* A noter que le chiffrage des travaux en domaine privé, non pris en compte dans le chiffrage présenté dans le présent tableau (1 PR, 215 ml réseau gravitaire, 285 ml réseau refoulement), a été estimé à 200 000 € HT

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur, son financement sera assuré par le SRV.

✓ **Aptitude des sols et contraintes à l'assainissement non collectif**

Les études de sols dans le secteur montrent que le sol dispose d'une aptitude des sols moyenne à l'assainissement non collectif. Par ailleurs, la plupart des parcelles présentent 1 à 2 contraintes à la mise en œuvre d'installations d'ANC.

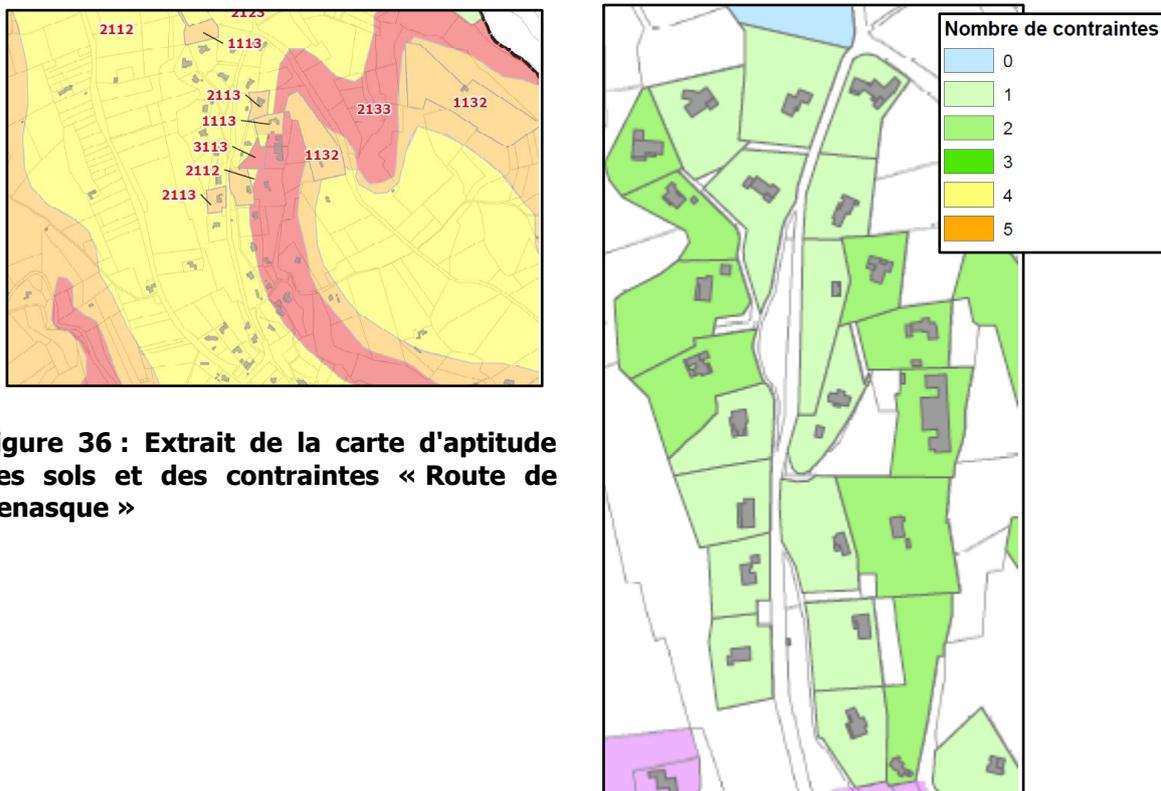


Figure 36 : Extrait de la carte d'aptitude des sols et des contraintes « Route de Venasque »

✓ **Coûts à la charge des particuliers – Comparaison assainissement collectif et non collectif**

Le tableau suivant récapitule les coûts à la charge des particuliers pour :

- le maintien en assainissement non collectif avec réhabilitation des 17 installations non conformes ou non diagnostiquées ;
- le raccordement à l'assainissement collectif (hors PFAC), y compris la création du réseau avec poste de refoulement sur la partie privée pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Tableau 28 : Comparaison des scénarii pour les particuliers - « Route de Venasque »

Scénario Assainissement Collectif	Scénario Assainissement Non Collectif
Création d'une antenne (1 PR, 215 ml gravitaire et 285 ml en refoulement) en partie privée Coût de l'antenne : 200 000 € HT	17 installations à renouveler sur 23 avec aptitude moyenne et quelques contraintes à la mise en œuvre d'ANC
23 branchements dont 11 nécessitant PR privé	Coût global : 204 000 € HT Entretien : 5 750 € HT/an
Coût global : 68 500 € HT	

✓ **Conclusion**

Compte tenu des contraintes à l'assainissement non collectif, il est conseillé de passer la zone en **assainissement collectif**.

5.6.1.2 Extension Chemin du Grand Conil

✓ Présentation

L'extension Chemin du Grand Conil permet le raccordement des habitations de la zone UDar, au Nord du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 505 ml de réseau gravitaire.

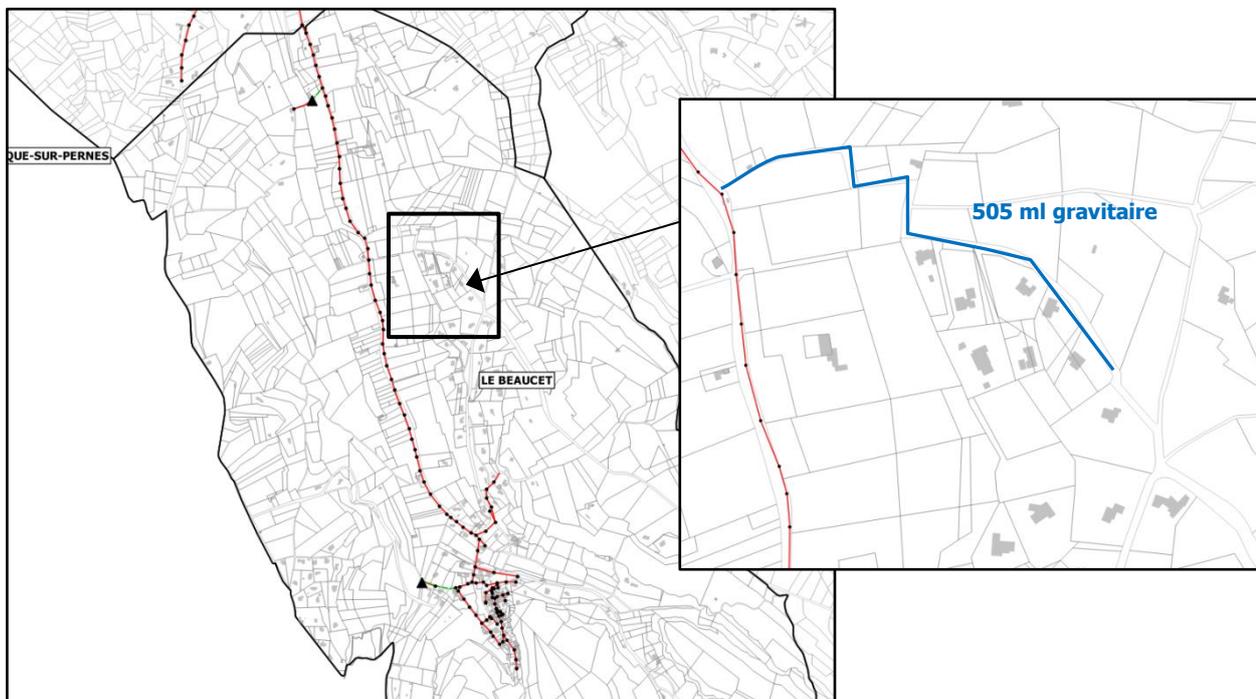


Figure 37 : Extension « Chemin du Grand Conil »

Cette extension permettrait le raccordement de **9 abonnés**, dont 3 disposent actuellement d'installations d'assainissement non collectif non conformes et 1 d'une installation récente (2014) et conforme. A noter que cet abonné aura la possibilité de différer son raccordement au réseau au réseau d'assainissement collectif jusqu'à 2024.

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur (1999) pour le raccordement de la zone NBfa de l'ancien document d'urbanisme avec la création de 1 800 ml de réseau (organisation de réseau différente prenant en compte un raccordement de la Route de Venasque au niveau du Chemin du Petit et du Grand Conil) et un montant à financer estimé à 3 444 000 F HT, soit environ 525 000 € HT.

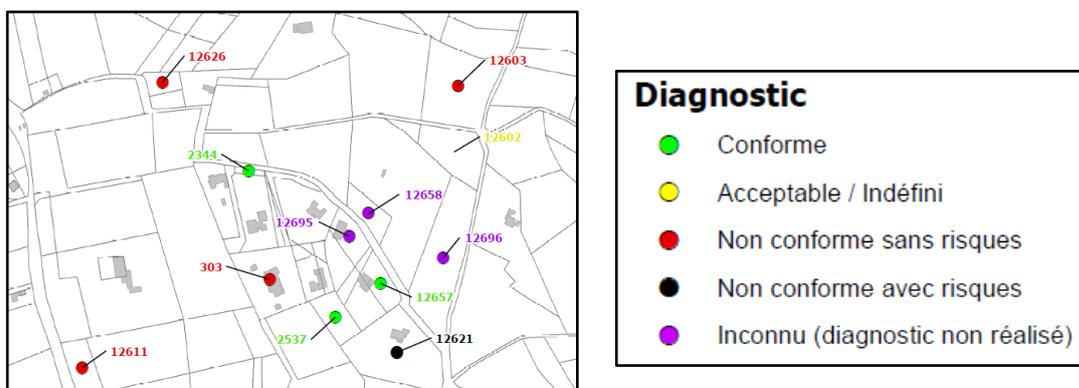


Figure 38 : Extrait de la carte de conformité des ANC - « Chemin du Grand Conil »

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

✓ **Contraintes à l'assainissement collectif**

L'évaluation sommaire des contraintes à la création d'un réseau est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau 29 : Evaluation des contraintes « Chemin du Grand Conil »

Contrainte	Note	Remarques
Accès	1	Réseau sous route étroite
Foncier	0	Domaine public
Trafic	0	Route communale
Profondeur	0	Profondeur du regard de raccordement inconnu
Nappe	0	Sensibilité faible
Route	0	Enrobé ancien
Amiante	0	-
Roche	1	Présence de roches à faible profondeur selon les études de sols à proximité
Urbanisme et PPC	0	Travaux autorisés dans la zone concernée
Total	2	-

✓ **Estimation du montant à financer**

L'évaluation du montant à financer est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 30 : Estimation du coût de l'opération « Chemin du Grand Conil »

Opération	Montant
Travaux <i>Travaux préparatoires (Installation de chantier, Circulation alternée, etc.)</i> <i>505 ml de réseau en PVC 200 (plus-value brise roche)</i> <i>9 branchements</i>	203 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	40 000 € HT
TOTAL A FINANCER	243 000 € HT
Coût par abonné	27 000 € HT

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur, son financement sera assuré par le SRV.

✓ **Aptitude des sols et contraintes à l'assainissement non collectif**

Les études de sols dans le secteur montrent que le sol dispose d'une aptitude des sols moyenne à médiocre à l'assainissement non collectif. Par ailleurs, la plupart des parcelles présentent 1 à 2 contraintes à la mise en œuvre d'installations d'ANC.

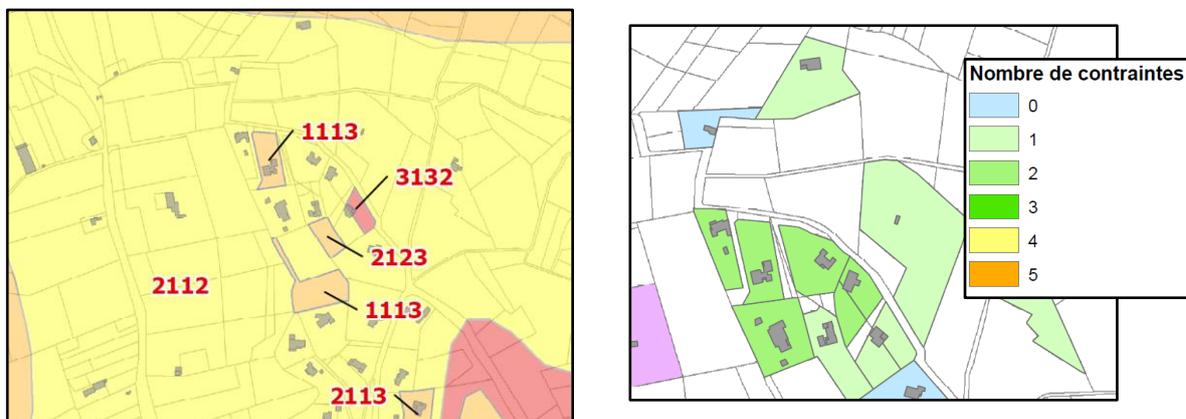


Figure 39 : Extrait de la carte d'aptitude des sols et des contraintes « Chemin du Grand Conil »

✓ **Coûts à la charge des particuliers – Comparaison assainissement collectif et non collectif**

Le tableau suivant récapitule les coûts à la charge des particuliers pour :

- le maintien en assainissement non collectif avec réhabilitation des 5 installations non conformes ou non diagnostiquées ;
- le raccordement à l'assainissement collectif (hors PFAC).

Tableau 31 : Comparaison des scénarii pour les particuliers - « Chemin du Grand Conil »

Scénario Assainissement Collectif	Scénario Assainissement Non Collectif
9 branchements dont 1 nécessitant PR privé Coût global : 23 500 € HT	5 installations à renouveler sur 9 avec aptitude moyenne et quelques contraintes à la mise en œuvre d'ANC Coût global : 60 000 € HT Entretien : 2 250 € HT/an

✓ **Conclusion**

Compte tenu des contraintes à l'assainissement non collectif, il est conseillé de passer la zone en **assainissement collectif**.

5.6.1.3 Extension Rouyère

✓ Présentation

L'extension Rouyère permet le raccordement des habitations de la zone Nhb3, à l'Ouest du centre-ville de la commune, et nécessite la création de 415 ml de réseau gravitaire, 1 poste de refoulement et 515 ml de réseau en refoulement. Cette extension nécessite par ailleurs un raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune de La-Roque-sur-Pernes.

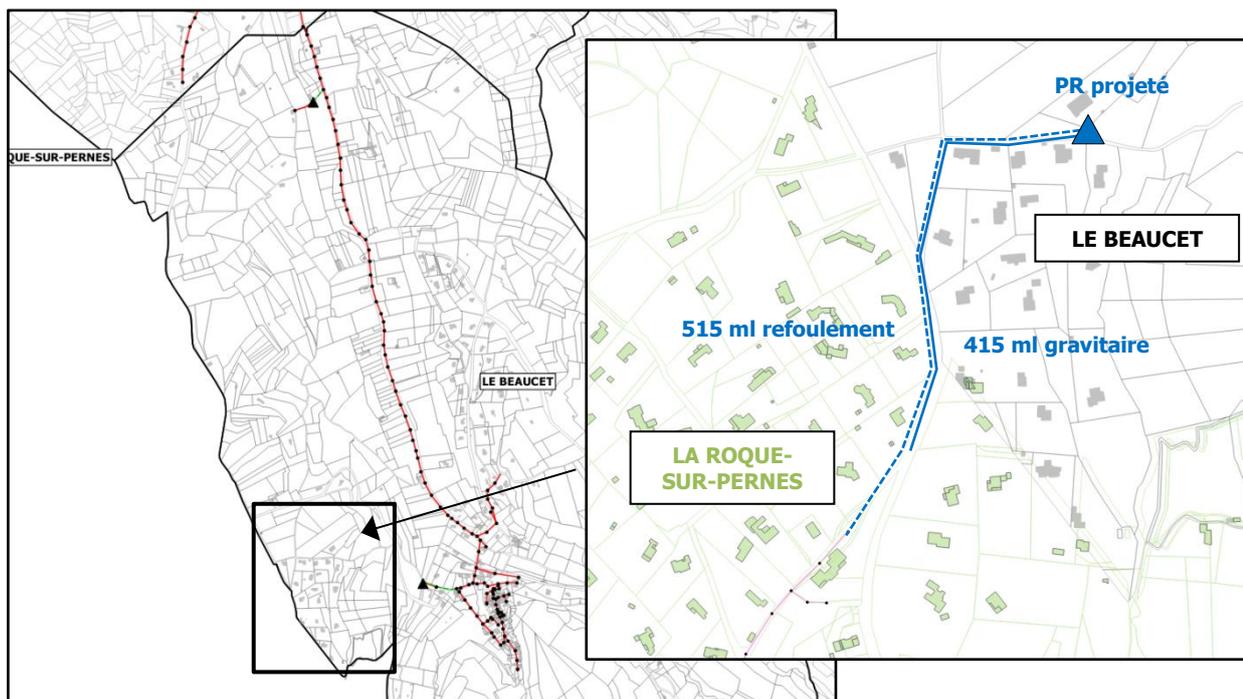


Figure 40 : Extension « Rouyère »

Cette extension permettrait le raccordement de **16 abonnés** sur la commune de Le Beaucet, dont 13 disposent actuellement d'installations d'assainissement non collectif non conformes et d'environ **8 abonnés** sur la commune de la Roque-sur-Pernes.

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur (1999) pour le raccordement de la zone NB, NBf et 3NA de l'ancien document d'urbanisme avec la création de 800 ml de réseau (organisation de réseau différente prenant en compte la création d'une station d'épuration de 100 EH) et un montant à financer estimé à 1 668 000 F HT, soit environ 255 000 € HT.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

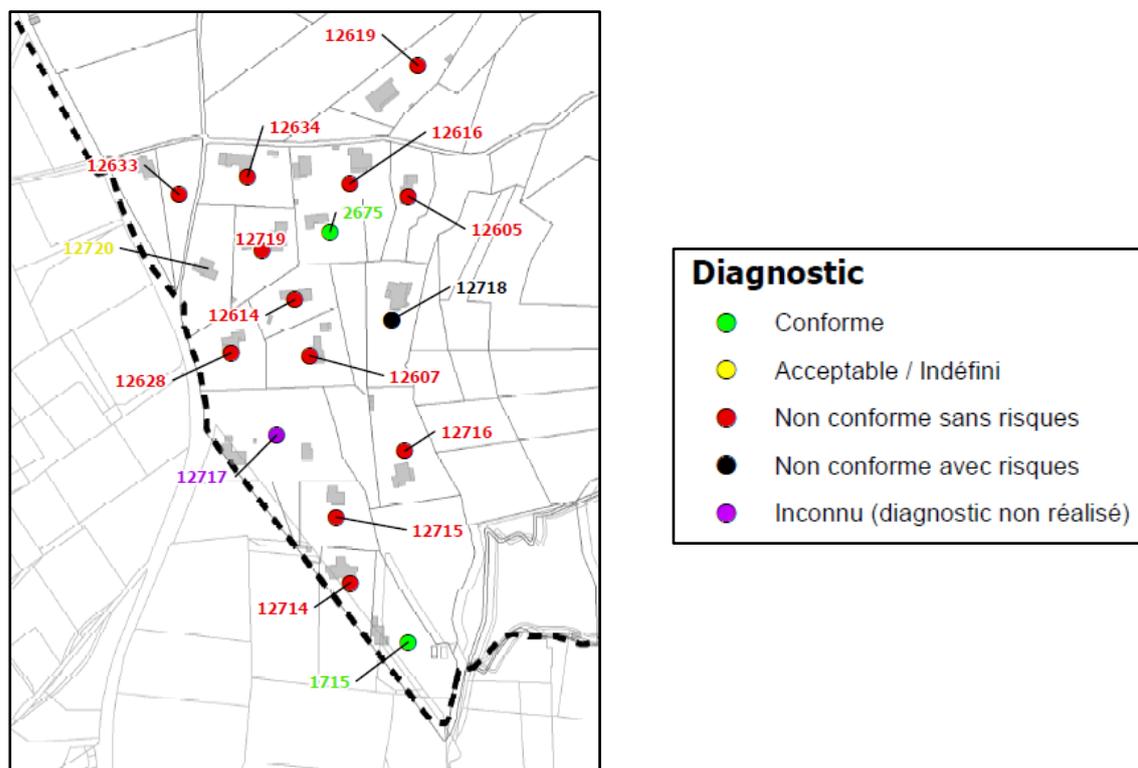


Figure 41 : Extrait de la carte de conformité des ANC - « Rouyère »

✓ **Contraintes à l'assainissement collectif**

L'évaluation sommaire des contraintes à la création d'un réseau est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau 32 : Evaluation des contraintes « Rouyère »

Contrainte	Note	Remarques
Accès	1	Réseau sous route étroite
Foncier	0	Domaine public
Trafic	0	Route départementale mais à faible trafic
Profondeur	0	Création de réseau avec poste de refoulement
Nappe	0	Sensibilité faible
Route	0	Enrobé ancien
Amiante	0	-
Roche	1	Présence de roches selon les études de sols à proximité
Urbanisme et PPC	0	Travaux autorisés dans la zone concernée
Total	2	-

✓ **Estimation du montant à financer**

L'évaluation du montant à financer est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 33 : Estimation du coût de l'opération « Rouyère »

Opération	Montant
Travaux <i>Travaux préparatoires (Installation de chantier, Circulation alternée, etc.)</i> 1 poste de refoulement 415 ml de réseau en PVC 200 (plus-value brise roche) 515 ml de réseau en PE 63 (plus-value brise roche) 24 branchements	377 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	75 500 € HT
TOTAL A FINANCER	452 500 € HT
Coût par abonné	18 900 € HT

Cette extension était prévue à l'ancien Schéma Directeur, son financement sera assuré par le SRV.

✓ **Aptitude des sols et contraintes à l'assainissement non collectif**

Les études de sols dans le secteur montrent que le sol dispose d'une aptitude des sols moyenne à médiocre à l'assainissement non collectif. Par ailleurs, les parcelles du secteur présentent 0 à 2 contraintes à la mise en œuvre d'installations d'ANC.

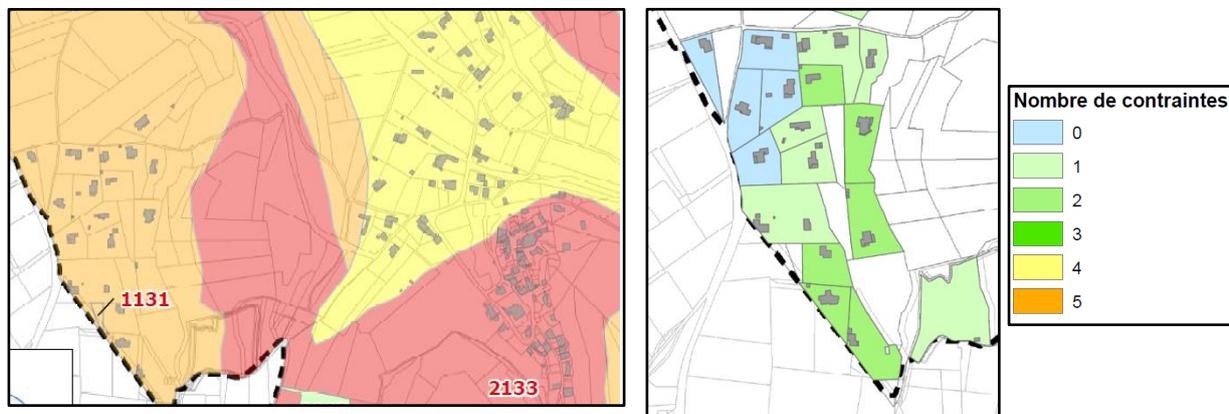


Figure 42 : Extrait de la carte d'aptitude des sols et des contraintes « Rouyère »

✓ **Coûts à la charge des particuliers – Comparaison assainissement collectif et non collectif**

Le tableau suivant récapitule les coûts à la charge des particuliers pour :

- le maintien en assainissement non collectif avec réhabilitation des 21 installations non conformes ou non diagnostiquées ;
- le raccordement à l'assainissement collectif (hors PFAC).

Tableau 34 : Comparaison des scénarii pour les particuliers - « Rouyère »

Scénario Assainissement Collectif	Scénario Assainissement Non Collectif
24 branchements dont 15 nécessitant PR privé	21 installations à renouveler sur 24 avec aptitude moyenne et quelques contraintes à la mise en œuvre d'ANC
Coût global : 75 000 € HT	Coût global : 252 000 € HT Entretien : 6 000 € HT/an

✓ **Conclusion**

Compte tenu des contraintes à l'assainissement non collectif, il est conseillé de passer la zone en **assainissement collectif**.

5.6.1.4 Synthèse

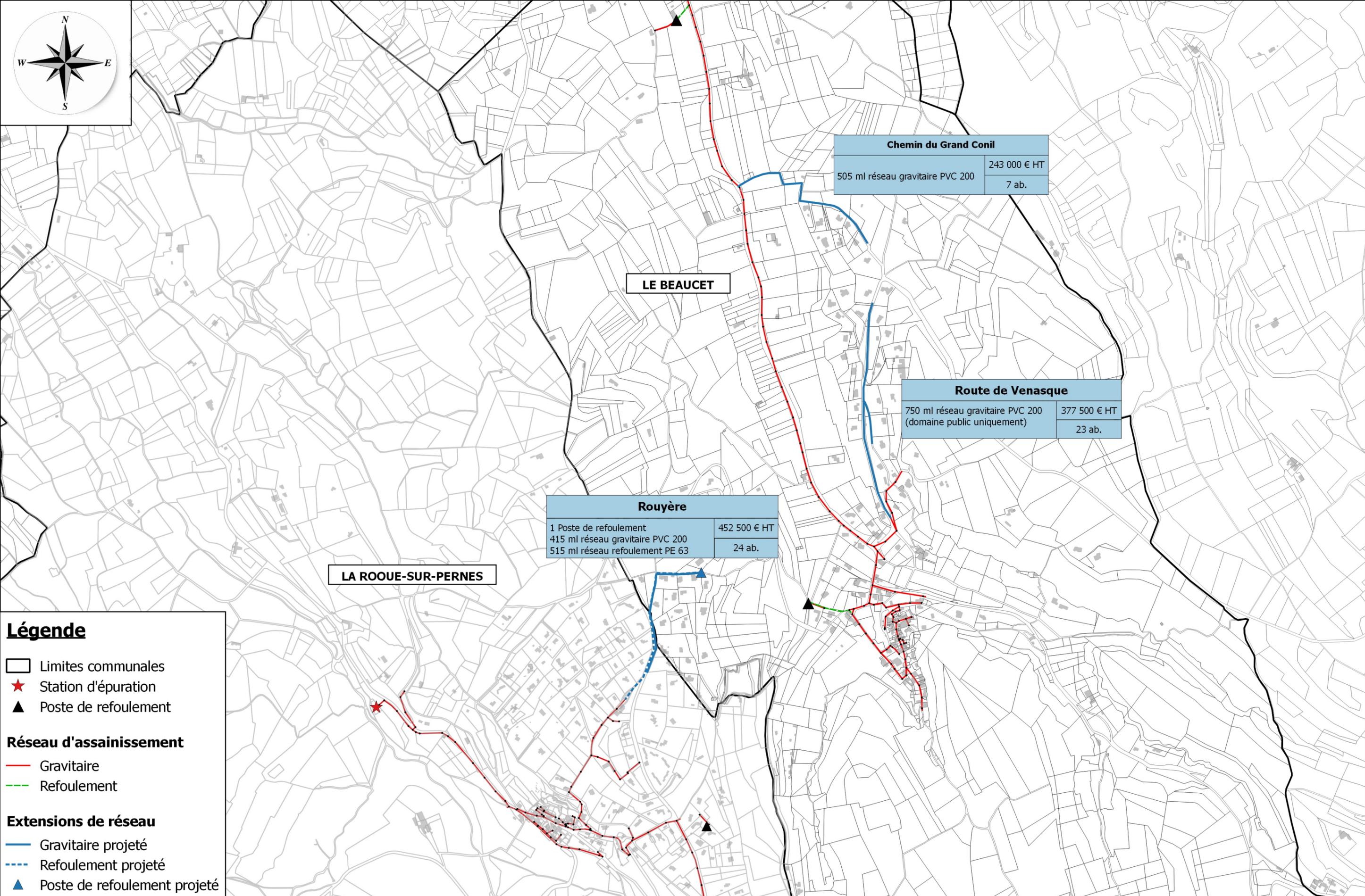
Le tableau ci-après synthétise les différentes extensions présentées et conseillées sur la commune de Le Beaucet.

Pour les opérations conseillées, il est indiqué la population raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Tableau 35 : Synthèse des extensions de réseau

Opération	Montant à financer	Abonnés raccordés	EH	Priorité
Route de Venasque	377 500 € HT *	23	53	3
Chemin Grand Conil	243 000 € HT	9	21	3
Rouyère	452 500 € HT	24 (raccordement sur la STEP de la Roque-sur-Pernes)	55 (raccordement sur la STEP de la Roque-sur-Pernes)	2
TOTAL	1 316 500 € HT	56	129	-

* A noter que le chiffrage des travaux en domaine privatif (1 PR, 215 ml réseau gravitaire, 285 ml réseau refoulement) a été estimé à 200 000 € HT



Légende

- Limites communales
- Station d'épuration
- Poste de refoulement

Réseau d'assainissement

- Gravitare
- Refoulement

Extensions de réseau

- Gravitare projeté
- Refoulement projeté
- Poste de refoulement projeté

Chemin du Grand Conil	
505 ml réseau gravitaire PVC 200	243 000 € HT
	7 ab.

Route de Venasque	
750 ml réseau gravitaire PVC 200 (domaine public uniquement)	377 500 € HT
	23 ab.

Rouyère	
1 Poste de refoulement	452 500 € HT
415 ml réseau gravitaire PVC 200	
515 ml réseau refoulement PE 63	24 ab.

LA ROOUE-SUR-PERNES

LE BEUCET



Z.I. Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Chateaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Extensions de réseau - Commune de Le Beaucet

5.6.2 TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

La synthèse du programme de travaux du système d'assainissement de St Didier, hiérarchisée selon la priorité définie et avec les solutions préconisées, est présentée dans le tableau ci-après à titre indicatif.

Il convient de se référer au rapport de Phase 3 pour disposer du détail de chaque opération.

Seuls les coûts à la charge du SRV sont affichés dans ce programme de travaux (les autres opérations disposent de la mention « pm. »).

Tableau 36 : Synthèse du programme de travaux

Opération	Scénario	Priorité	Montant à financer HT *	Gains associés
Extensions de réseau				
Extension Tourasse	Extension	2	33 500 € HT	44 EH
Extension Rouyère	Extension		452 500 € HT	55 EH*
Extension Chemin du Grand Conil	Extension	3	243 000 € HT	21 EH
Extension Route de Venasque	Extension		377 500 € HT **	53 EH
Sous-total			1 106 500 € HT	173 EH
Travaux de réduction des ECPP – ST DIDIER CENTRE				
Branchement Rue du Château	Tranchée ouverte EP	1	pm.	19,2 m ³ /j
CD39 – Partie Sud	Tranchée ouverte		13 000 €	8,6 m ³ /j
Route de Carpentras - Champs	Tranchée ouverte		36 000 €	-
Branchement Route de St Jean	Enquête		pm.	2,9 m ³ /j
Impasse de la Petite Cascade	Chemisage	2	57 500 €	1,9 m ³ /j
Route de Pernes	Chemisage		101 000 €	1,0 m ³ /j
Route de la Sérignane	Tranchée ouverte		141 000 €	6,1 m ³ /j
Vieux Village	Tranchée ouverte		596 000 €	2,0 m ³ /j
RD 28	Tranchée ouverte	3	533 000 €	0,8 m ³ /j
CD39 – Partie Nord	Chemisage		210 000 €	-
Chemin de Ste Garde	Tranchée ouverte		169 000 €	6,1 m ³ /j
Sous-Total			1 856 500 €	48,6 m³/j
Travaux de réduction des ECPP – ST DIDIER GARRIGUES				
Avenue des Garrigues	Tranchée ouverte	1	530 000 €	9,0 m ³ /j
Amont STEP	Tranchée ouverte		48 000 €	-
Impasse des Truffiers	Chemisage		29 000 €	2,9 m ³ /j
Chemin Neuf	Chemisage	2	67 000 €	1,9 m ³ /j
Traverse de la Grande Vigne	Tranchée ouverte		276 000 €	1,7 m ³ /j
Rue des Artisans	Tranchée ouverte	3	pm.	-
Traverse du Clapier	Chemisage		30 000 €	-
Sous-Total			980 000 €	15,5 m³/j
Travaux de réduction des ECPM				
Reprise des anomalies des particuliers	Courrier	1	pm.	1 075 m ²
Rue des Cerisiers	Tranchée ouverte EP		pm.	1 600 m ²
Organes du réseau	Renouvellement		2 000 € HT	610 m ²
Sous-Total			2 000 € HT	3 285 m²
Autres travaux				

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BEAUCET/ST-
DIDIER/PERNES-LES-FONTAINES (ST-PHILIPPE)

Opération	Scénario	Priorité	Montant à financer HT *	Gains associés
Travaux STEP	Renouvellement	1	A définir	-
Bilans pollution La Courtoise	Campagne		6 000 € HT	-
PR Route du Beaucet	Renouvellement	2	48 000 € HT	-
Sous-Total			54 000 € HT	-
TOTAL TRAVAUX			3 999 000 € HT	-

* Montant à financer par le SRV

** Montant hors partie en domaine privé

*** Raccordement sur la STEP de La-Roque-sur-Pernes

5.6.3 PROPOSITION D'ECHEANCIER DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET CARTOGRAPHIE

Le programme de travaux présenté ci-après, correspond **aux choix du SRV** des scénarii présentés précédemment.

Compte tenu du montant du programme de travaux, il est proposé une planification jusqu'en 2030. La planification est proposée en fonction de la priorité définie précédemment avec :

- ✓ [Priorité 1](#) : 2018 – 2020 ;
- ✓ [Priorité 2](#) : 2021 – 2025 ;
- ✓ [Priorité 3](#) : 2026 – 2030.

L'échéancier du programme de travaux est proposé en page suivante.

La cartographie de ce dernier est disponible en **Annexe 5**.

Tableau 37 : Echancier du programme de travaux

	CONSISTANCE				COUT ANNUEL DES OPERATIONS	RESULTATS ATTENDUS
	EXTENSIONS DE RESEAU	REDUCTION DES ECPP	REDUCTION DES ECPM	AUTRES		
2018 – 2020	-	Branchement Rue du Château CD39 – Partie Sud Branchement Route de St Jean Avenue des Garrigues Impasse des Truffiers Amont STEP Route de Carpentras - Champs	Reprise des anomalies des particuliers Rue des Cerisiers Organes du réseau	Travaux STEP Bilans pollution La Courtoise	664 000 € HT <i>Soit 221 000 € HT/an + A définir</i>	ECPP = 42,6 m ³ /j ECPM = 3 285 m ² Mise en conformité STEP
Sous-Total	-	656 000 € HT	2 000 € HT	6 000 € HT + A définir		
2021 – 2025	Extension Tourasse Extension Rouyère	Impasse de la Petite Cascade Route de Pernes Route de la Sérignane Vieux Village Chemin Neuf Traverse de la Grande Vigne	-	PR Route du Beaucet	1 772 500 € HT <i>Soit 354 500 €/an</i>	Raccordement : 99 EH ECPP = 14,6 m ³ /j
Sous-Total	486 000 € HT	1 238 500 € HT	-	48 000 € HT		
2026 - 2030	Extension Chemin du Grand Conil Extension Route de Venasque	RD 28 CD39 – Partie Nord Chemin de Ste Garde Rue des Artisans Traverse du Clapier	-	-	1 562 500 € HT <i>Soit 312 500 €/an</i>	Raccordement : 74 EH ECPP = 6,9 m ³ /j
Sous-Total	620 500 € HT	942 000 € HT	-	-		
TOTAL	1 106 500 € HT	2 836 500 € HT	2 000 € HT	54 000 € HT + A définir	3 999 000 € HT + A définir	Raccordement : 173 EH ECPP = 64,1 m³/j ECPM = 3 285 m² Mise en conformité STEP

6 PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

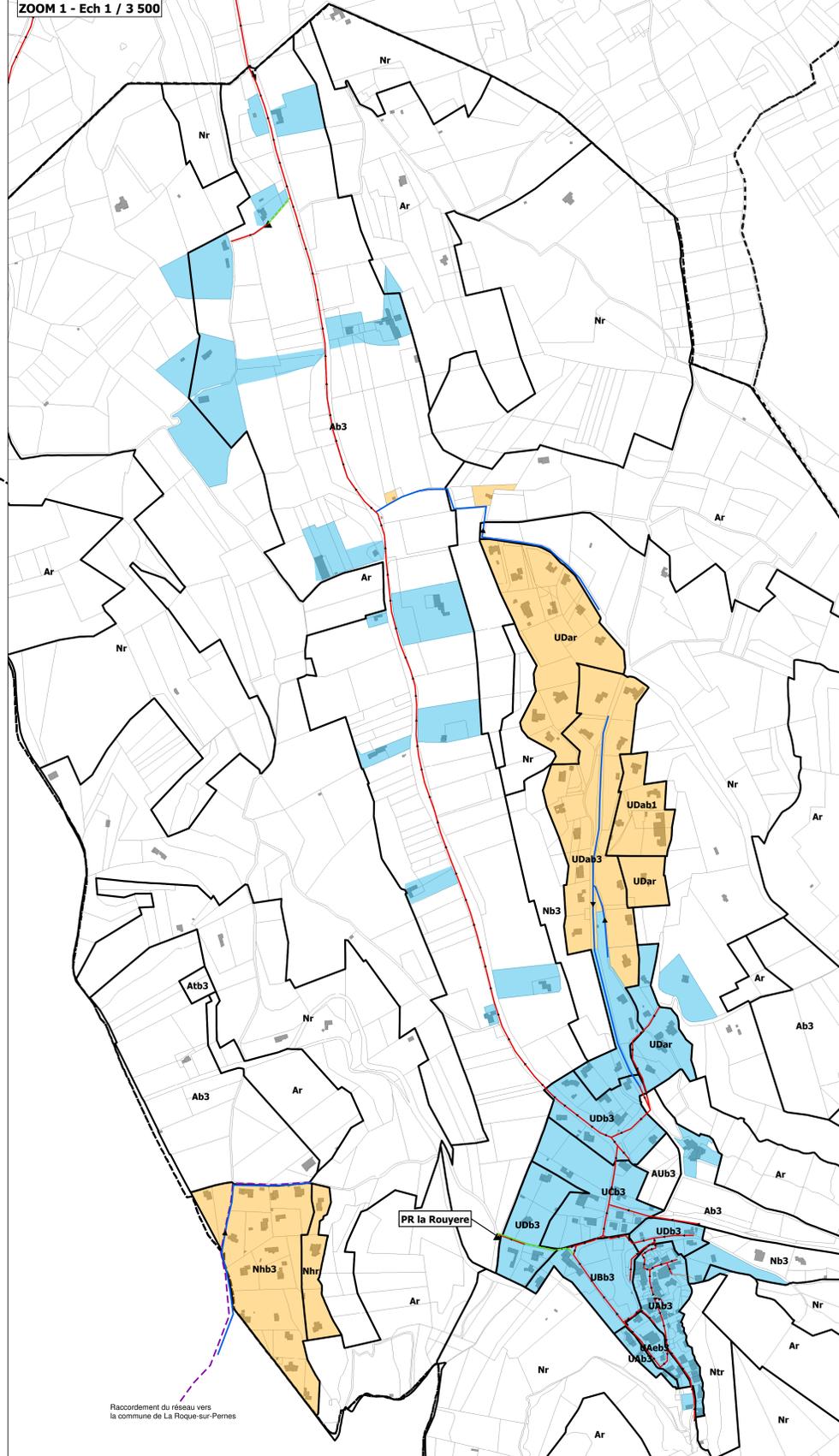
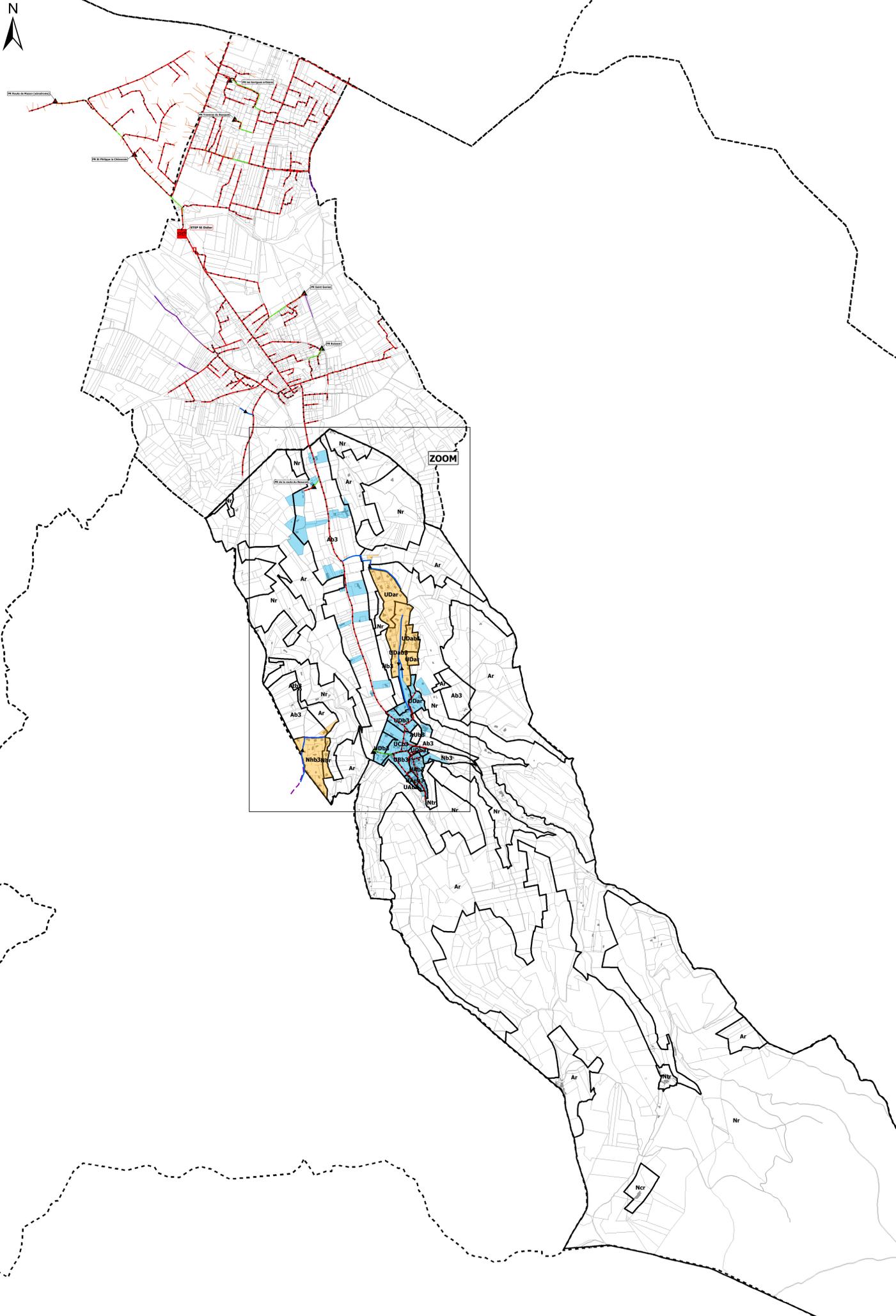
**PHASE 4 : NOTICE EXPLICATIVE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Zonage d'assainissement des eaux usées Commune du Beaucet	NOM DU FICHIER : 1700572-ER01-ETU-PG-1-008-C-Zonage_EU_Beaucet
	ECHELLE : 1 / 10 000



GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER01-ETU-PG-1-008-C

N°	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	B. FROSTIDE	A. MARTY	25/09/2017	Clôture
2	A. JACQUIN	A. MARTY	22/06/2018	Modifications
3	A. JACQUIN	A. MARTY	29/09/2020	Intégration enquête SUEZ



Légende

Réseau d'assainissement

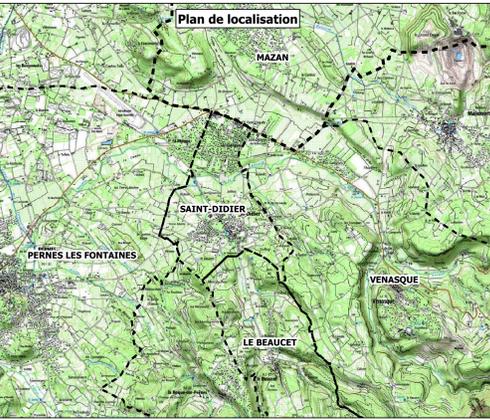
- Déversoir d'orage
- ▲ Poste de refoulement
- ▲ Poste de refoulement projeté
- Station de traitement
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Branchement
- Gravitaire projeté
- Refoulement projeté
- Export_Output

Zonage Assainissement

- Export_Output
- Zonage du PLU
- Zonage Assainissement collectif
- Zonage assainissement non collectif

Cadastre

- Parcellaire
- Bâtiment
- Limites communales



7 ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 : DECISION N° CE-2021-2793



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2793
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du Beaucet (84)**

n°saisine CE-2021-2793

N°MRAe 2021DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2793, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Beucet (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 11/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/21 et sa réponse en date du 17/02/21 ;

Considérant que la commune du Beucet, d'une superficie de 9 km² environ, compte 351 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit de compter 375 habitants en 2027, soit une croissance démographique de +0,9 % ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune du Beucet a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 04/08/2017 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'un programme de travaux, chiffré et priorisé, est élaboré dans la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et qu'il prévoit l'extension des réseaux à toutes les zones urbaines, compte tenu des contraintes à l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration de la commune de Saint-Didier (de type traitement biologique et déshydratation des boues) d'une capacité réelle de traitement de 4 200 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2019 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte actualisée d'aptitude des sols et que la réalisation d'étude de sol à la parcelle est obligatoire afin de dimensionner le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre ;

Considérant que la commune compte 136 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que sur ces 136 installations, 79 ont été contrôlées et que 9 sont déclarées non conformes avec risques ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux, peu urbanisées et non urbanisables, et qu'il vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Beaucet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Beaucet (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

7.2 ANNEXE 2 : CARTES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

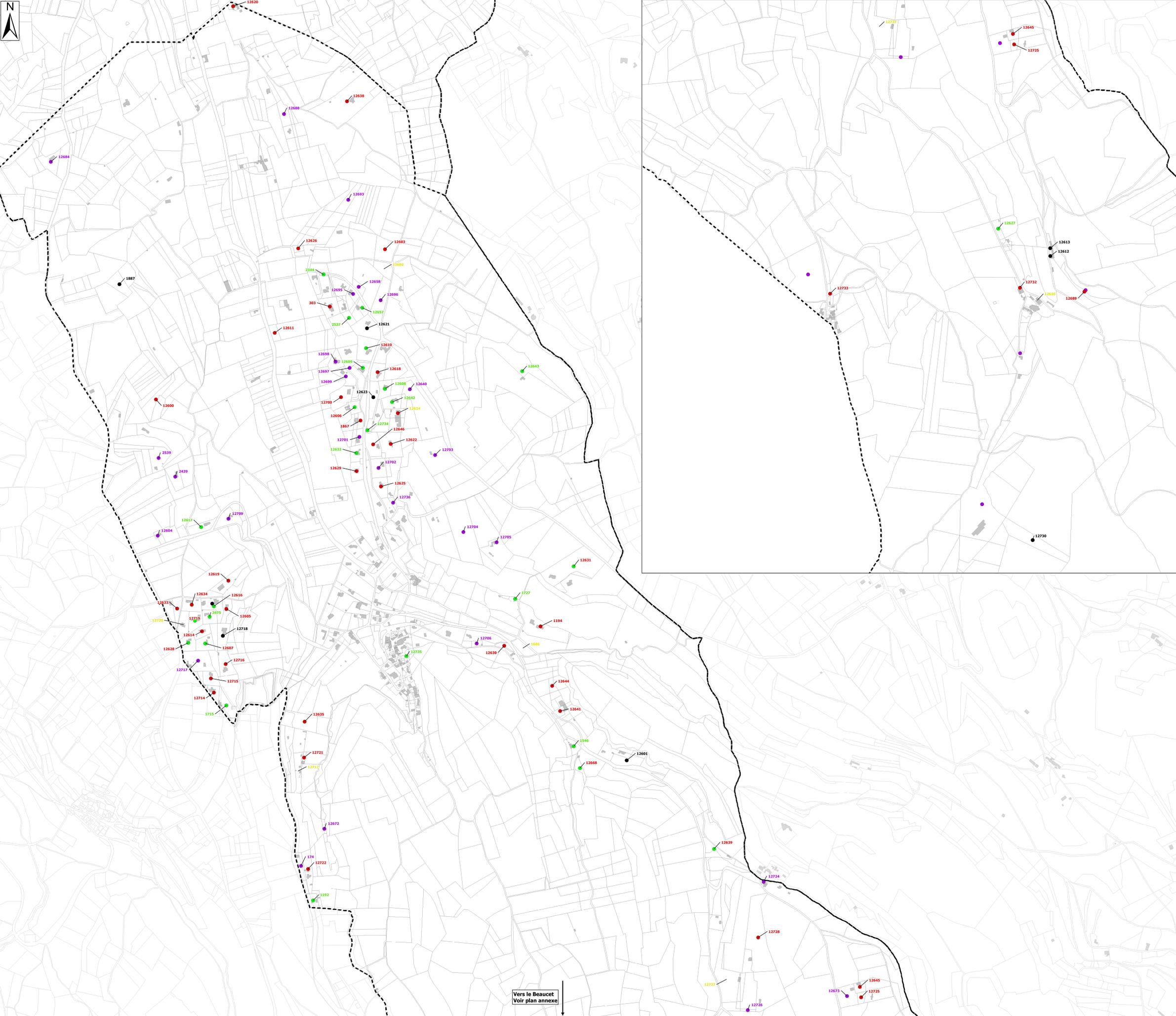
PHASE 1 : ETAT DES LIEUX

Plan de localisation des dispositifs d'assainissement non collectif Commune du Beaucet	NOM DU FICHER : 1700572-ER01-ETU-PG-1-003 A-Localisation_ANC_Beaucet
	ECHELLE : 1 / 4 000



GRUPE MERLIN/Ref doc : 1700572-ER01-ETU-PG-1-003

Int	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PRONDE	A. MALET	25/09/2017	Création
B	A. VANSTENGHESTE	A. MALET	09/06/2020	Mise à jour



Légende

Dispositif d'assainissement non collectif N° Abonné

Diagnostic

ETAT D'AVANCEMENT DES CONTRÔLES ET TAUX DE CONFORMITE
Commune du Beaucet

	Conforme	20%
	Acceptable / Indéfini	5%
	Non conforme sans risques	26%
	Non conforme avec risques	7%
	Inconnu (diagnostic non réalisé)	42%

Non conforme sans risques
 Non conforme avec risques
 Inconnu (diag non réalisé)

Cadastre

Limites communale
 Parcellaire

Source des données : SPANIC du SMERVV



Vers le Beaucet
Voir plan annexe

7.3 ANNEXE 3 : CARTES D'APTITUDE DES SOLS

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX

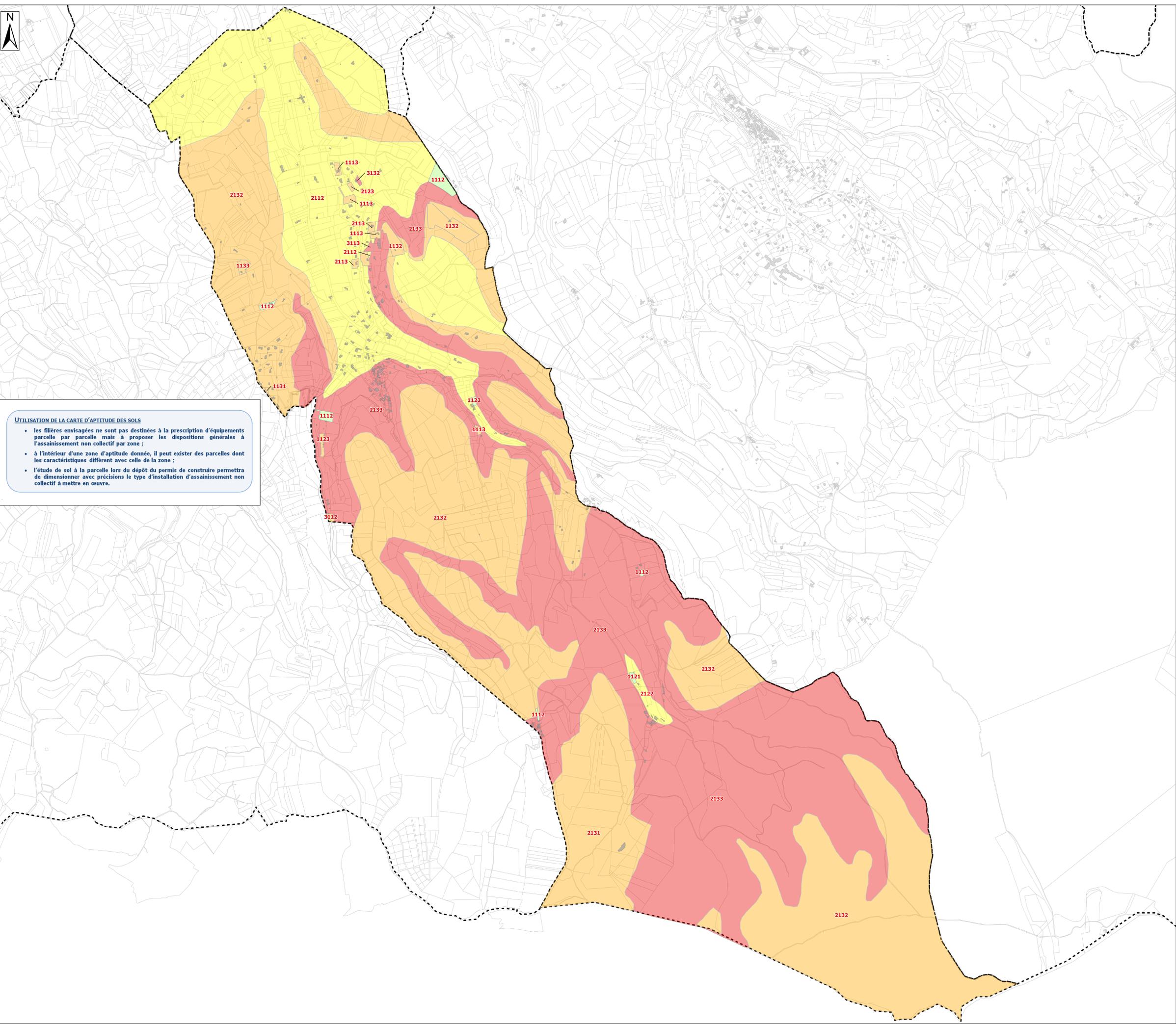
Disposition des sols à l'Assainissement Non Collectif Commune du Beaucet	NOM DU FICHER : 1700572-ER01-ETU-PG-1-004-A-02position_001_001_001_001
	ECHELLE : 1 / 7 000

EURYECE
Groupe MERLIN

21 Bois des Lats
48100 St Hippolyte
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04 78 04 78 24
Télécopieur : 04 78 04 78 29

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER01-ETU-PG-1-004-A

Int	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PIGNON	A. MARCY	25/09/2017	Création



UTILISATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

- les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;
- à l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celle de la zone ;
- l'étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

Légende

Disposition des sols

- Site convenable avec filières classiques envisagées
- Site moyennement convenable avec examens ponctuels nécessaires avant aménagements
- Site présentant une contrainte majeure avec aménagements spécifiques nécessaires
- Site présentant plusieurs contraintes majeures avec utilisation obligatoire de systèmes adaptés d'assainissement en sols reconstruits

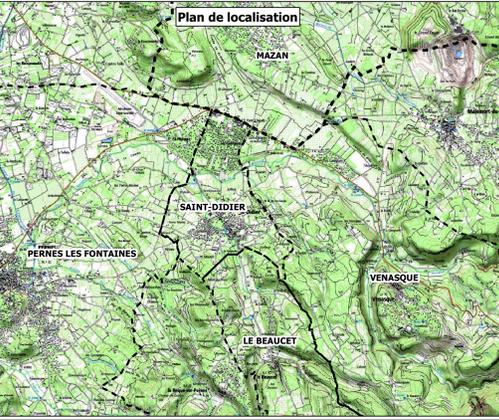
Codification SERP

Sol Roche
1.2.1.1
 Eau Pente

1 : données avantageuses,
 2 : données moyennement bonnes,
 3 : données contraignantes.

Cadastre

- Limite communale
- Parcellaire



**7.4 ANNEXE 4 : CARTES DES CONTRAINTES A
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX

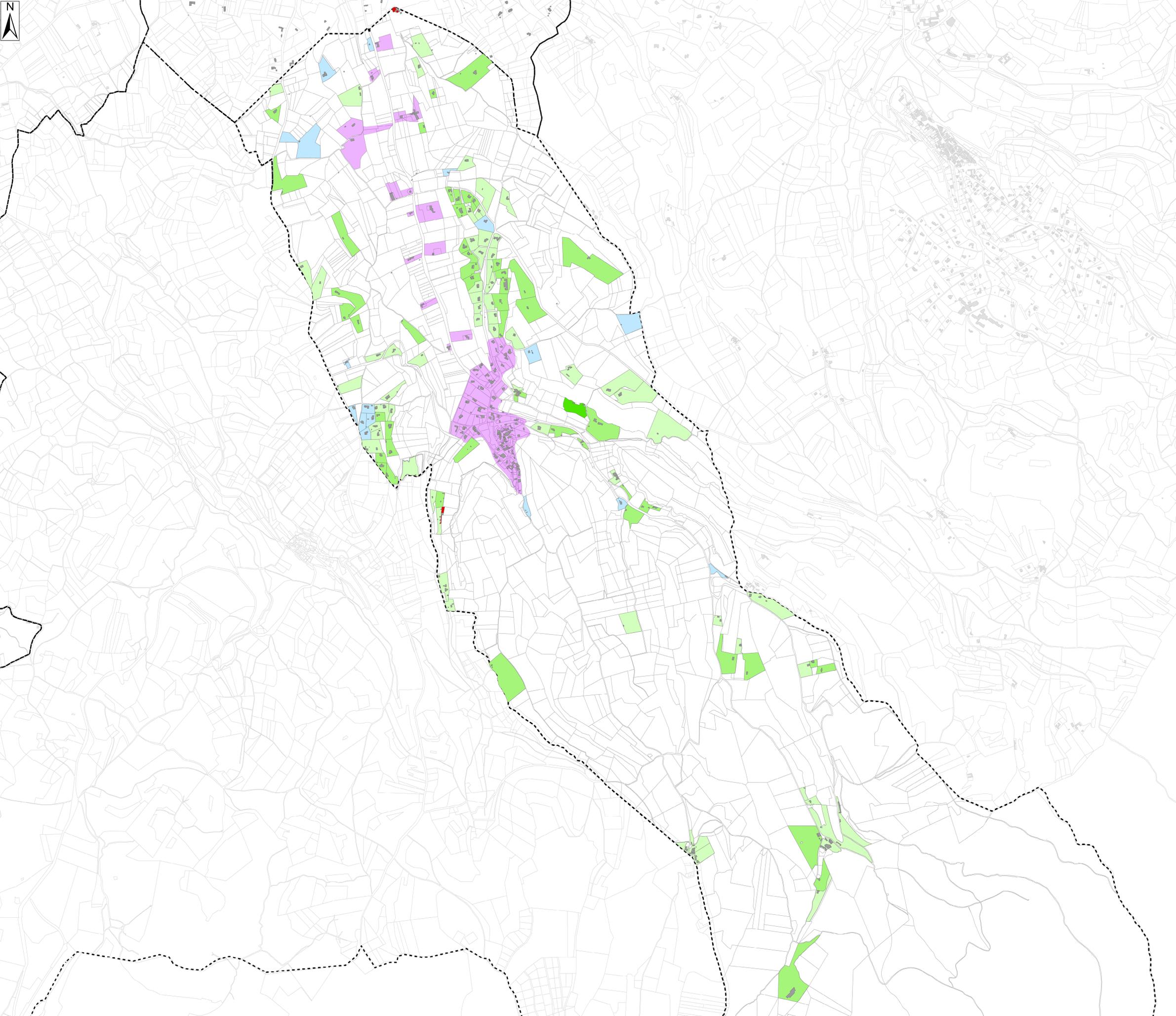
Carte des contraintes à l'Assainissement Non Collectif Commune du Beaucet	NOM DU FICHER : 1700572-ER01-ETU-PG-1-010-A-Contraintes_Habitat_Le_Beaucet
	ECHELLE : 1 / 6.000

EURVECE
Groupe MERLIN

21 Bois des Lacs
48100 St-Vincent
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04 76 04 78 24
Téléfax : 04 76 04 78 29

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER01-ETU-PG-1-010-A

Int	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PIGNONDE	A. MARCY	25/09/2017	Création



Légende

Contraintes de l'habitat pour l'ANC

Nombre de contraintes

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Contrainte majeure

- Contrainte majeure de surface

Zonage d'assainissement collectif

- Zones raccordées à l'assainissement collectif

Cadastre

- Limite communale
- Parcellaire

Contraintes de l'habitat pour l'Assainissement Non Collectif		
Critère	Descriptif	Notation
Pente	Pente inférieure à 10%	0
	Pente supérieure à 10%	1
Accessibilité à la parcelle	Bonne accessibilité	0
	Accès difficile	1
Atlas zone inondable	Hors zone AZI	0
	Intérieur zone AZI	1
Risque de remontée de nappe	Hors zone de risque	0
	Zone de risque avec nappe affleurante	1
Nature des sols	Bonne aptitude des sols à l'assainissement Non Collectif	0
	Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement Non Collectif (rocher, argile...)	1

Le calcul de la note des contraintes de l'habitat est effectué par géotraitement SIG

Source des données :

- Brgm.fr
- Ign.fr
- Géorisque.gouv
- Inondationnappes.fr
- Openstreetmap.fr
- Cadastre et PLU de la commune



7.5 ANNEXE 5 : CARTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST DIDIER

PHASE 3 : PROGRAMME DE TRAVAUX

Cartographie du programme de travaux	NOM DU FICHER : 15N071481-FD-PD-1-03-A-PROGRAMME TRAVAUX
	ECHELLE : 1/3 500

EURYCE
Groupe MERLIN

22 Rue des Lacs
31000 Aire-sur-Adour
24330 SAINT-JAULY - 31000 CHATELAIN
Téléphone : 06-75-04-78-24
Téléfax : 06-75-04-78-24

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700572-ER1-ETU-PG-1-024

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S. DOLLE	A. MARTY	06/09/2018	Cotation
B	S. DOLLE	A. MARTY	27/09/2018	Prise en compte des remarques du SRV
C	S. DOLLE	A. MARTY	06/11/2018	Prise en compte des remarques du SRV

LEGENDE
Il convient de se référer aux tables attributives du SDI pour connaître la classe de précision (celle-ci dans l'arrêt du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

Réseau d'assainissement

- Gravitaire
- Refolement
- Station d'épuration
- Poste de refolement

Travaux

- Gravitaire projeté
- Refolement projeté
- Travaux sur organes
- Poste de refolement projeté

Priorité des travaux

- Priorité 1 : 2018 - 2020
- Priorité 2 : 2021 - 2025
- Priorité 3 : 2026 - 2030

Etiquette programme de travaux

Nom de l'opération

Impasse de la Petite Cascade	Chemisage	57 500 € HT
Travaux préparatoires		
Fraisage de 9 anovantes		
Chemisage 175 ml DN300	1,9 m ³ /j	
Divers et imprévus		

Type d'opération

Montant à financer

Gain escompté

Description de l'opération

Carte de localisation - échelle 1/25 000

